

2017 FCA 157
A-478-14

A-313-12

A-479-14

2017 CAF 157
A-478-14

A-313-12

A-479-14

Mohamed Zeki Mahjoub (*Appellant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondents*)

INDEXED AS: MAHJOUR V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

Federal Court of Appeal, Stratas, Boivin and Woods J.J.A.—Toronto and Ottawa, December 7, 8 and 13, 2016; Ottawa July 19, 2017.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Appeals from Federal Court decisions upholding reasonableness of security certificate stating appellant not admissible due to security grounds, refusing to grant appellant's request proceedings be stayed on account of abuse of process — Investigation leading to issuance of security certificate against appellant, Egyptian national — Federal Court determining that certificate reasonable — Finding reasonable grounds to believe that two inadmissibility grounds present, i.e. Immigration and Refugee Protection Act (Act), ss. 34(1)(d),(f) — Appellant submitting that certificate not reasonable — In particular, submitting, inter alia, that Federal Court applying too broad a definition of "membership" for purposes of Act, s. 34(1)(f), that there must be evidence of "intention to participate or contribute" to an organization — Whether Act, ss. 33, 34 and Division 9, as well as An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act, ss. 4, 6, 7(3) breaching Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 by denying appellant's right to fair hearing — Formal membership in terrorist organization not required — Certain activities that materially support terrorist group's objectives can be evidence of membership — Act, s. 34(1)(f) not specifying mental element that must be satisfied for membership — Merely setting out status of membership — Appellant's lack of credibility one of many elements underscoring reasonableness of certificate — Open to Federal Court to find that intercepted conversation containing

Mohamed Zeki Mahjoub (*appellant*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*intimés*)

RÉPERTORIÉ : MAHJOUR C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Cour d'appel fédérale, juges Stratas, Boivin et Woods, J.C.A.—Toronto et Ottawa, 7, 8 et 13 décembre 2016; Ottawa, 19 juillet 2017.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Appels de décisions dans lesquelles la Cour fédérale a maintenu le caractère raisonnable du certificat de sécurité déclarant l'appellant interdit de territoire pour des raisons de sécurité et refusé de faire droit à la demande de l'appellant de suspendre l'instance pour abus de procédure — Une enquête a mené à la délivrance d'un certificat de sécurité contre l'appellant, un ressortissant égyptien — La Cour fédérale a conclu que le certificat était raisonnable — Elle a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que deux motifs d'interdiction de territoire étaient présents, à savoir les art. 34(1)d) et f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi) — L'appellant a fait valoir que le certificat n'était pas raisonnable — Plus particulièrement, il a soutenu notamment que la Cour fédérale a appliqué une trop vaste définition du terme « membre » aux fins de l'art. 34(1)f) de la Loi, qu'il doit exister des éléments de preuve d'une « intention de participer ou de contribuer » à une organisation — Il s'agissait principalement de déterminer si les art. 33 et 34 et la section 9 de la Loi ainsi que les art. 4, 6 et 7(3) de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence contreviennent à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés en refusant à l'appellant le droit à une audience équitable — Le titre de membre officiel d'une organisation terroriste n'est pas requis — Certaines activités qui appuient de façon importante les objectifs d'un groupe terroriste peuvent constituer une

admission of membership — Membership in one terrorist organization enough to uphold reasonableness of certificate — Standard for assessing security certificate “reasonable grounds to believe” that security grounds for inadmissibility present — Federal Court’s conclusions impeccably sourced, well-supported by admissible, considerable evidence — No basis for intervening with Federal Court’s decision on issue of appellant’s constitutional challenge — Question certified by Federal Court proper, not foreclosed by Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat — While Act, s. 77 not giving respondent ministers untrammelled discretion, not necessary for ministers to have reviewed all information to satisfy themselves certificate reasonable before signing it — Otherwise, subsequent review of its reasonableness by Federal Court would be somewhat redundant — No necessary relationship between information disclosed under Act, s. 77(2), information needed by ministers before considering whether to sign certificate — Ministers’ opinion having to be sufficiently well founded through cogent, credible evidence — This threshold met herein — Appellant not entitled to bring judicial review against issuance of certificate — Automatic referral of certificate to Federal Court for assessment of its reasonableness ousting judicial review, taking its place — Canadian Security Intelligence Service not owing duty of candour to ministers — Reasonableness of security certificate confirmed by evidence — Legislative regime concerning security certificates constitutional — Security certificate proceedings fundamentally fair — Proceedings properly running their course to final decision on merits — As result, security certificate herein continuing to be conclusive proof that appellant inadmissible, continuing to be removal order — Appeals dismissed.

Administrative Law — Judicial Review — Standard of Review — Federal Court upholding reasonableness of security certificate stating that appellant not admissible due to security grounds, refusing to grant appellant’s request that proceedings be stayed on account of abuse of process — Appellant submitting, inter alia, that Federal Court erring in identifying legal standard for reasonableness — Federal Court properly

preuve d’appartenance — L’art. 34(1)f) de la Loi ne précise pas un élément mental qui doit être satisfait pour être membre — Il ne fait qu’exposer le statut de membre — Le manque de crédibilité de l’appelant était l’un des nombreux éléments soulignant le caractère raisonnable du certificat — Il était loisible à la Cour fédérale de conclure que la conversation interceptée comportait une admission d’appartenance — L’appartenance à une organisation terroriste suffit pour maintenir le caractère raisonnable du certificat — La norme d’appréciation du certificat de sécurité est celle d’avoir des « motifs raisonnables de croire » que les motifs liés à la sécurité concernant l’interdiction de territoire sont présents — Les sources des conclusions de la Cour fédérale étaient parfaitement établies et les conclusions étaient bien étayées par des éléments de preuve admissibles souvent très nombreux — Il n’y avait aucune raison d’intervenir dans la décision de la Cour fédérale sur la question de la contestation constitutionnelle de l’appelant — La question certifiée par la Cour fédérale était appropriée et elle n’était pas supplantée par l’arrêt Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat — L’art. 77 ne donne pas aux ministres intimés un pouvoir discrétionnaire absolu, mais il n’est pas nécessaire pour les ministres d’examiner la totalité des renseignements et d’être convaincus qu’un certificat est raisonnable avant de le signer — Si telle était la norme, l’appréciation subséquente par la Cour fédérale du caractère raisonnable du certificat de sécurité serait en quelque sorte redondante — Il n’existe aucun lien nécessaire entre les renseignements divulgués en vertu de l’art. 77(2) de la Loi et les renseignements dont les ministres doivent disposer au moment de décider s’ils signent un certificat — L’opinion des ministres doit être suffisamment bien fondée sur des éléments de preuve convaincants et crédibles — En l’espèce, ce critère minimum a été satisfait — L’appelant n’avait pas droit à un contrôle judiciaire à l’encontre de la délivrance du certificat — À sa place, il y a un renvoi automatique du certificat à la Cour fédérale pour une évaluation de son caractère raisonnable qui fait échec au contrôle judiciaire — Le Service canadien du renseignement de sécurité n’a pas d’obligation de franchise aux ministres — Le caractère raisonnable du certificat de sécurité a été confirmé par la preuve — Le régime législatif concernant les certificats de sécurité est constitutionnel — L’instance concernant le certificat de sécurité était fondamentalement juste — Elle a suivi son cours jusqu’à la décision finale statuant sur le fond — En conséquence, le certificat de sécurité a continué d’être une preuve concluante que l’appelant est interdit de territoire, et a continué d’être une mesure de renvoi — Appels rejetés.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle judiciaire — La Cour fédérale a maintenu le caractère raisonnable du certificat de sécurité déclarant l’appelant interdit de territoire pour des raisons de sécurité et refusé de faire droit à la demande de l’appelant de suspendre l’instance pour abus de procédure — L’appelant a soutenu notamment que la Cour fédérale a commis une erreur en déterminant la norme

identifying standard to be applied in determining reasonableness of certificate — Federal Court's fact-finding, factually suffused application of legal standards to the facts herein could only be reviewed for palpable, overriding error — "Palpable" meaning obvious error — "Overriding" meaning error affecting outcome of case — Not mentioning evidence in reasons not necessarily palpable, overriding error.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Federal Court upholding reasonableness of security certificate stating appellant not admissible due to security grounds, refusing to grant appellant's request proceedings be stayed on account of abuse of process — Power under Canadian Security Intelligence Service Act (CSIS Act), s. 12 not untrammelled — S. 12 neither vague nor overbroad, limited by CSIS Act, s. 2 — Federal Court not erring in assessing constitutionality of s. 12, related warrant provisions — CSIS Act, ss. 21–24 not invalid — Intelligence-sharing scheme under CSIS Act, s. 17, subject to safeguards, oversight — Not resulting, in principle or on facts of case, in unreasonable searches in violation of Charter — No authority supporting proposition that state authorities cannot speak to appellant — Finding by Federal Court that appellant's rights respected in interviews not vitiated by palpable, overriding error.

Constitutional Law — Charter of Rights — Unreasonable Search or Seizure — Federal Court upholding reasonableness of security certificate stating appellant not admissible due to security grounds, refusing to grant appellant's request proceedings be stayed on account of abuse of process — Appellant challenging constitutionality of Canadian Security Intelligence Service Act (CSIS Act) — Power under CSIS Act, s. 12 not untrammelled — S. 12 neither vague nor overbroad, limited by CSIS Act, s. 2 — Federal Court not erring in assessing constitutionality of s. 12 — To extent CSIS Act, ss. 21–24 improperly used, question to be resolved whether warrant issued valid — Provisions themselves not invalid — Intelligence-sharing scheme under CSIS Act, s. 17 not resulting, in principle or on facts of case, in unreasonable searches in violation of Charter — Solicitor-client communications interceptions inevitable, conducted in good faith — No evidence suggesting such intercepted information used.

juridique requise eu égard au caractère raisonnable — La Cour fédérale a correctement déterminé la norme à appliquer pour décider du caractère raisonnable du certificat — La recherche de faits de la Cour fédérale et son application axée sur les faits des normes juridiques aux faits ne pouvaient être assujetties qu'à la norme de l'erreur manifeste et dominante — Par erreur « manifeste », on entend une erreur évidente — Par erreur « dominante », on entend une erreur qui a une incidence déterminante sur l'issue de l'affaire — Une non-mention des éléments de preuve dans les motifs ne mène pas nécessairement à une conclusion d'erreur manifeste et dominante.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La Cour fédérale a maintenu le caractère raisonnable du certificat de sécurité déclarant l'appellant interdit de territoire pour des raisons de sécurité et refusé de faire droit à la demande de l'appellant de suspendre l'instance pour abus de procédure — Le pouvoir prévu à l'art. 12 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS) n'est pas absolu — L'art. 12 n'est ni imprécis ni trop large dans sa portée, et il est limité par l'art. 2 de la Loi sur le SCRS — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en appréciant la constitutionnalité de l'art. 12 et des dispositions connexes sur les mandats — Les art. 21 à 24 de la Loi sur le SCRS ne sont pas invalides — Le régime d'échange de renseignements en vertu de l'art. 17 de la Loi sur le SCRS est assujéti à des mesures de protection et à une surveillance — Il n'a pas donné lieu en principe ou dans les faits de l'espèce à des fouilles abusives en violation de la Charte — Aucun pouvoir n'étaye la proposition selon laquelle les autorités gouvernementales ne peuvent pas parler à l'appellant — La conclusion de la Cour fédérale selon laquelle les droits de l'appellant ont été respectés lors des entrevues n'était pas viciée par une erreur manifeste et dominante.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — La Cour fédérale a maintenu le caractère raisonnable du certificat de sécurité déclarant l'appellant interdit de territoire pour des raisons de sécurité et refusé de faire droit à la demande de l'appellant de suspendre l'instance pour abus de procédure — L'appellant a contesté la constitutionnalité de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS) — Le pouvoir prévu à l'art. 12 de la Loi sur le SCRS n'est pas absolu — L'art. 12 n'est ni imprécis ni trop large dans sa portée, et il est limité par l'art. 2 de la Loi sur le SCRS — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en appréciant la constitutionnalité de l'art. 12 — Dans la mesure où les art. 21 à 24 de la Loi sur le SCRS ont été utilisés de façon irrégulière, il s'agit d'une question concernant la validité du mandat délivré — Les articles eux-mêmes ne sont pas invalides — Le régime d'échange de renseignements en vertu de l'art. 17 de la Loi sur le SCRS ne donne pas lieu en principe ou dans les faits de l'espèce à des fouilles abusives en violation de la Charte

Practice — Stay of proceedings — Federal Court upholding reasonableness of security certificate stating appellant not admissible due to security grounds, refusing to grant appellant's request proceedings be stayed on account of abuse of process — No basis in law or in fact herein for award of permanent stay of proceedings — Such a stay warranted only in "clearest of cases" — Balance between permanent stay of proceedings, societal needs required — Stay warranted only where former disproportional to latter — Outcome of balancing having to show that public, individual interest in permanent stay of proceedings disproportionately greater than public interest in decision on merits — Federal Court applying test more favourable to appellant than warranted in law — Still finding security certificate proceedings should not be stayed permanently — Appellant not succeeding in demonstrating palpable, overriding error in Federal Court's finding that stay of proceeding not warranted.

Evidence — Federal Court upholding reasonableness of security certificate stating appellant not admissible due to security grounds, refusing to grant appellant's request that proceedings be stayed on account of abuse of process — No error of law or palpable, overriding error in Federal Court's consideration of evidence under Immigration and Refugee Protection Act, s. 83(1)(h) — Federal Court appropriately cautious in assessing evidence herein — Traditional rules of evidence not to be disregarded in their entirety under s. 83(1)(h) — Federal Court bound by standards of reliability, fairness — Test used by Federal Court for unsourced evidence under Act, s. 83(1.1) correct, respecting principles of reliable evidence — Regarding use of information derived from torture or cruel, inhuman, degrading treatment, approach applied by Federal Court consistent with case law, operative provisions.

These were appeals from decisions of the Federal Court upholding the reasonableness of a security certificate stating that the appellant is not admissible in Canada due to security

— Les interceptions de communications entre l'avocat et son client étaient inévitables et ont été réalisées de bonne foi — Il n'existait aucun élément de preuve qui laisse entendre que les renseignements interceptés ont été utilisés.

Pratique — Suspension d'instance — La Cour fédérale a maintenu le caractère raisonnable du certificat de sécurité déclarant l'appellant interdit de territoire pour des raisons de sécurité et refusé de faire droit à la demande de l'appellant de suspendre l'instance pour abus de procédure — Il n'existait aucun fondement en droit ou dans les faits pour accorder un arrêt permanent des procédures — Un tel arrêt est justifié uniquement dans les « cas les plus manifestes » — Il doit y avoir une mise en balance de l'arrêt permanent des procédures et des besoins de la société — L'arrêt des procédures est justifié uniquement lorsque le premier est disproportionné par rapport aux deuxièmes — L'issue de la mise en balance doit montrer que l'intérêt public et l'intérêt individuel dans un arrêt permanent des procédures est plus grand de façon disproportionnée que l'intérêt public dans une décision sur le fond — La Cour fédérale a appliqué un critère qui était plus favorable à l'appellant que ne le justifiait le droit — Elle a quand même conclu que l'instance concernant le certificat de sécurité ne devrait pas être suspendue de façon permanente — L'appellant n'a pas réussi à établir que la Cour fédérale avait commis une erreur manifeste et dominante lorsqu'elle a dit que l'arrêt des procédures n'était pas justifié.

Preuve — La Cour fédérale a maintenu le caractère raisonnable du certificat de sécurité déclarant l'appellant interdit de territoire pour des raisons de sécurité et refusé de faire droit à la demande de l'appellant de suspendre l'instance pour abus de procédure — Il n'y a eu aucune erreur de droit ou erreur manifeste et dominante dans l'examen qu'a fait la Cour fédérale des éléments de preuve en vertu de l'art. 83(1)(h) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La Cour fédérale a fait preuve de prudence dans l'évaluation des éléments de preuve dans la présente affaire — Les règles de preuve classiques ne doivent pas être écartées dans leur intégralité en vertu de l'art. 83(1)(h) — La Cour fédérale est liée par le critère des éléments dignes de foi et de l'équité — Le critère utilisé par la Cour fédérale concernant les éléments de preuve de source inconnue en vertu de l'art. 83(1.1) de la Loi était correct et respectait les principes de ce qui constitue des éléments de preuve dignes de foi — En ce qui concerne l'utilisation de renseignements obtenus par la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants, l'approche adoptée par la Cour fédérale était conforme à la jurisprudence et au texte des dispositions opérantes.

Il s'agissait d'appels de décisions dans lesquelles la Cour fédérale a maintenu le caractère raisonnable du certificat de sécurité déclarant l'appellant interdit de territoire pour des

grounds, and refusing to grant the appellant's request that the proceedings be stayed on account of abuse of process.

The appellant is an Egyptian national who was granted refugee status in 1995. An investigation led to the issuance of a first security certificate against him in 2000. While deportation proceedings were underway, the Supreme Court of Canada held that the security certificate provisions violated sections 7, 9 and paragraph 10(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As a result, Parliament amended the invalid security certificate provisions in *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*. The respondents then issued a new security certificate, which was determined to be reasonable by the Federal Court and was the subject of the appeals herein. The Federal Court found that there were reasonable grounds to believe that two inadmissibility grounds were present: paragraph 34(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) (being a danger to the security of Canada) and paragraph 34(1)(f) of the Act (being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in espionage, subversion by force of a government or terrorism). Three of the appellant's notices of appeal were permitted to be filed: the Federal Court's decision on the loss of legal professional and litigation privilege arising from the commingling of documents (2012 FC 669), the Federal Court's judgment upholding the reasonableness of the certificate (2013 FC 1092), and the Federal Court's refusal to grant the appellant's request that the proceedings be stayed on account of abuse of process (2013 FC 1095).

The appellant submitted that the security certificate is not reasonable, that the Federal Court erred in identifying the legal standard for reasonableness, and that the certificate is unreasonable on the evidence. In particular, the appellant submitted, *inter alia*, that the Federal Court applied too broad a definition of "membership" for the purposes of paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and that there must be some evidence of an "intention to participate or contribute" to an organization.

The main issue was whether sections 33, 34 and Division 9 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as well as sections 4, 6 and subsection 7(3) of *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act* breach section 7 of the Charter by denying the named person (i.e. the appellant) the right to a fair hearing. But the issues to be considered on appeal were not limited to those in the certified question. All issues raised by the

raisons de sécurité et refusé de faire droit à la demande de l'appelant de suspendre l'instance pour abus de procédure.

L'appelant est un ressortissant égyptien qui a obtenu le statut de réfugié en 1995. Une enquête a mené à la délivrance d'un premier certificat de sécurité contre lui en 2000. Pendant les procédures d'expulsion, la Cour suprême du Canada a conclu que les dispositions sur le certificat de sécurité violaient les articles 7 et 9 de même que l'alinéa 10c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En conséquence, le législateur a modifié les dispositions invalides du certificat de sécurité dans la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*. Les intimés ont ensuite délivré un nouveau certificat de sécurité. Il s'agit de celui que la Cour fédérale a jugé raisonnable et dont la Cour était saisie dans la présente affaire. La Cour fédérale a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que deux motifs d'interdiction de territoire étaient présents : l'alinéa 34(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi) (constituer un danger pour la sécurité du Canada), et l'alinéa 34(1)f) de la Loi (être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte d'espionnage, d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force ou à se livrer au terrorisme). Le dépôt de trois des avis d'appel de l'appelant a été autorisé : la décision de la Cour fédérale au sujet de la perte de la protection du secret professionnel de l'avocat et du privilège relatif au litige découlant de l'amalgamation de documents (2012 CF 669), le jugement de la Cour fédérale qui maintenait le caractère raisonnable du certificat (2013 CF 1092), et le refus de la Cour fédérale de faire droit à la demande de l'appelant de suspendre l'instance aux motifs d'abus de procédure (2013 CF 1095).

L'appelant a soutenu que le certificat de sécurité n'était pas raisonnable, que la Cour fédérale a commis une erreur en déterminant la norme juridique requise eu égard au caractère raisonnable, et que le certificat n'est pas raisonnable compte tenu des éléments de preuve. Plus particulièrement, l'appelant a soutenu notamment que la Cour fédérale a appliqué une trop vaste définition du terme « membre » aux fins de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qu'il doit exister certains éléments de preuve d'une « intention de participer ou de contribuer » à une organisation.

Il s'agissait principalement de déterminer si les articles 33 et 34 et la section 9 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi que les articles 4 et 6 et le paragraphe 7(3) de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence* contreviennent à l'article 7 de la Charte en refusant à la personne visée (en l'occurrence l'appelant) le droit à une audience équitable. Cependant, les questions en litige dont il a fallu tenir compte en appel ne se limitaient pas à

appellant that potentially affected the Federal Court's determination that the certificate was reasonable were before the Court.

Held, the appeals should be dismissed.

Overall, the Federal Court properly identified the standard to be applied in determining the reasonableness of the certificate and properly understood the grounds for inadmissibility under section 34 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Many of the appellant's submissions focussed on the Federal Court's fact-finding and its factually suffused application of legal standards to the facts, particularly on the issue of the reasonableness of the security certificate. These matters could only be reviewed for palpable and overriding error. "Palpable" means an error that is obvious. "Overriding" means an error that affects the outcome of the case. A court not mentioning evidence in its reasons does not necessarily lead to a finding of palpable and overriding error.

Terrorist organizations do not issue membership cards or keep membership lists. Thus, formal membership, in the sense understood for lawful organizations, is not required. Rather, certain activities that materially support a terrorist group's objectives, such as providing funds, providing false documents, recruiting or sheltering persons, can be evidence of membership in a terrorist organization even though the activities do not directly link to terrorist violence. Paragraph 34(1)(f) of the Act does not specify a mental element that must be satisfied for membership; on its face it merely sets out the status of membership, nothing more. The Federal Court did not uphold the reasonableness of the security certificate merely because the appellant's statements were not credible. Rather, his lack of credibility was just one of many elements underscoring the reasonableness of the certificate. It was open to the Federal Court to find that an intercepted conversation contained an admission of membership. The fact that another court might have ruled differently or might have attached less significance to a piece of evidence does not establish palpable and overriding error. Membership in one terrorist organization is enough for the Federal Court to uphold the reasonableness of the security certificate. The standard for assessing the security certificate is "reasonable grounds to believe" that the security grounds for inadmissibility under section 34 of the *Immigration and Refugee Protection Act* are present. The Federal Court found reasonable grounds. Far from there being palpable and overriding error on this point, the Federal Court's conclusions were impeccably sourced and well-supported by admissible, and often considerable, evidence.

celles figurant dans la question certifiée. La Cour a été saisie de toutes les questions soulevées par l'appellant, qui pourraient avoir eu une incidence sur la décision de la Cour fédérale selon laquelle le certificat était raisonnable.

Arrêt : les appels doivent être rejetés.

Dans l'ensemble, la Cour fédérale a correctement déterminé la norme à appliquer pour décider du caractère raisonnable du certificat et a correctement compris les motifs pour l'interdiction de territoire en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Un grand nombre des arguments de l'appellant se sont concentrés sur la recherche de faits de la Cour fédérale et son application axée sur les faits des normes juridiques aux faits, en particulier sur la question du caractère raisonnable du certificat de sécurité. Ces affaires ne pouvaient être assujetties qu'à la norme de l'erreur manifeste et dominante. Par erreur « manifeste », on entend une erreur évidente. Par erreur « dominante », on entend une erreur qui a une incidence sur l'issue de l'affaire. La non-mention d'éléments de preuve dans les motifs ne mène pas nécessairement à une conclusion d'erreur manifeste et dominante.

Les organisations terroristes n'émettent pas de cartes de membre et ne tiennent pas de listes des membres. Ainsi, le titre de membre officiel, au sens entendu en ce qui concerne les organisations légitimes, n'est pas requis. Au contraire, certaines activités qui appuient de façon importante les objectifs d'un groupe terroriste, notamment la fourniture de fonds, la fourniture de faux documents, le recrutement ou l'hébergement de personnes, peuvent constituer des preuves de participation à une organisation terroriste, même si les activités ne sont pas directement liées à la violence terroriste. L'alinéa 34(1)f) de la Loi ne précise pas un élément mental qui doit être satisfait pour être membre; en soi, il ne fait qu'exposer le statut de membre, rien de plus. La Cour fédérale n'a pas confirmé le caractère raisonnable du certificat de sécurité tout simplement parce que les déclarations de l'appellant n'étaient pas crédibles. En fait, son manque de crédibilité n'était que l'un des nombreux éléments soulignant le caractère raisonnable du certificat. Il était loisible à la Cour fédérale de conclure qu'une conversation interceptée comportait une admission d'appartenance. Le fait qu'un autre tribunal puisse avoir conclu différemment ou puisse avoir accordé moins d'importance à un élément de preuve n'établissait pas une erreur manifeste et dominante. L'appartenance à une organisation terroriste suffit pour que la Cour fédérale maintienne le caractère raisonnable du certificat de sécurité. La norme d'appréciation du certificat de sécurité est celle d'avoir des « motifs raisonnables de croire » que les motifs liés à la sécurité concernant l'interdiction de territoire aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont présents. La Cour fédérale a conclu qu'il existait des motifs raisonnables. Loin de soulever une erreur manifeste et dominante, les sources des conclusions de la Cour fédérale

There was no basis for intervening with the Federal Court's decision on the issue of the appellant's constitutional challenge. The Supreme Court of Canada in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat* rejected a similarly broad constitutional challenge against the security certificate provisions in issue in that case. Here, the appellant made arguments that differed in some respects from those raised in *Harkat*. For this reason, the constitutional question certified by the Federal Court was proper and not foreclosed by *Harkat*. Nevertheless, the reasoning of the Supreme Court in *Harkat* still governed. The appellant's constitutional arguments failed.

The appellant challenged the constitutionality of specific sections of the *Canadian Security Intelligence Service Act* (CSIS Act). The power under section 12 of the CSIS Act to collect information and intelligence on activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada is not untrammelled. Section 12 is neither vague nor overbroad, and is limited by section 2 of the CSIS Act. The Federal Court did not err in assessing the constitutionality of section 12 and related warrant provisions on the basis of the appellant's section 8 Charter right. Sections 21 to 24 of the CSIS Act are broad warrant-authorizing provisions, just like any other search warrant provisions. To the extent the sections are used improperly, for instance to authorize the interception of solicitor-client communications, that is a question concerning the validity of the warrant issued under these provisions or the manner in which an interception is carried out. The provisions themselves are not invalid. The intelligence-sharing scheme under the CSIS Act, specifically under section 17, is subject to various safeguards and oversight and did not in principle or on the facts of this case result in unreasonable searches in violation of the Charter.

The respondent ministers did not fail to exercise their powers properly in issuing the security certificate in this case. While section 77 of the Act, which states that the respondent ministers "shall sign" a security certificate stating that the person named therein is inadmissible, does not give the ministers an untrammelled discretion, it is not necessary for the ministers to have reviewed every last bit of information and to satisfy themselves that a certificate is reasonable before signing it. If that were the standard, the later assessment by

étaient parfaitement établies et les conclusions étaient bien étayées par des éléments de preuve admissibles — souvent très nombreux.

Il n'y avait pas de raison pour intervenir dans la décision de la Cour fédérale sur la question de la contestation constitutionnelle de l'appelant. Dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, la Cour suprême du Canada a rejeté une contestation constitutionnelle également vaste des dispositions du certificat de sécurité qui étaient en litige dans cette affaire. Dans la présente affaire, l'appelant a présenté des arguments qui différaient à certains égards de ceux soulevés dans l'arrêt *Harkat*. Pour cette raison, la question constitutionnelle certifiée par la Cour fédérale était appropriée et non supplantée par l'arrêt *Harkat*. Néanmoins, le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Harkat* était toujours valide. Les arguments constitutionnels de l'appelant ont été rejetés.

L'appelant a contesté la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS). Le pouvoir prévu à l'article 12 de la Loi sur le SCRS qui permet la collecte des informations et des renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada n'est pas absolu. L'article 12 n'est ni imprécis ni trop large dans sa portée, et il est limité par l'article 2 de la Loi sur le SCRS. La Cour fédérale n'a pas commis une erreur en appréciant la constitutionnalité de l'article 12 et des dispositions connexes sur les mandats par rapport au droit de l'appelant garanti par la Charte aux termes de l'article 8. Les articles 21 à 24 de la Loi sur le SCRS comportent des dispositions qui ont une vaste portée d'autorisation fondée sur un mandat, à l'instar de toute autre disposition concernant les mandats de perquisition. Dans la mesure où les articles sont utilisés de façon irrégulière, par exemple pour autoriser l'interception de communications entre l'avocat et son client, il s'agit d'une question concernant la validité du mandat délivré en vertu de ces dispositions ou de la façon dont l'interception est exécutée. Les articles eux-mêmes ne sont pas invalides. Le régime d'échange de renseignements en vertu de la Loi sur le SCRS, plus spécifiquement l'article 17, est assujéti à diverses mesures de protection et divers mécanismes de surveillance et il n'a pas donné lieu en principe ou dans les faits de l'espèce à des fouilles abusives en violation de la Charte.

Les ministres intimés n'ont pas négligé d'exercer leurs pouvoirs de façon régulière en délivrant le certificat de sécurité en l'espèce. L'article 77 de la Loi, aux termes duquel les ministres intimés « signent » un certificat de sécurité attestant que la personne visée dans le certificat est interdite de territoire, ne donne pas aux ministres un pouvoir discrétionnaire absolu, mais il n'est pas nécessaire pour les ministres d'avoir examiné la totalité des renseignements, sans exception, et d'être convaincus qu'un certificat est raisonnable avant de

the Federal Court of the reasonableness of the security certificate would be somewhat redundant. In no way does the Act require a double assessment of reasonableness of the security certificate. That being said, the issuance of a security certificate against a named person has drastic consequences. The ministers cannot just autograph the certificate blithely. There is no necessary relationship between the information disclosed under subsection 77(2) of the Act and the information that the ministers must have before them when considering whether to sign a security certificate under subsection 77(1) of the Act. The ministers need to review enough material in order to be satisfied that they can express an opinion in the security certificate that the named person is inadmissible and that the opinion is sufficiently well founded. This requires supporting evidence that is cogent and credible. In this case, that threshold was easily met.

The appellant was not entitled to bring a judicial review against the issuance of the certificate right after it was issued. Under this legislative regime, judicial review of the issuance of a security certificate is ousted. In its place is an automatic referral of the certificate to the Federal Court for an assessment of its reasonableness. In these circumstances, it is open to Parliament to oust judicial review by enacting another form of meaningful review by a court; in no sense is immunization of executive action from review taking place.

The Federal Court did not err in rejecting the submission that the Canadian Security Intelligence Service owes a duty of candour to the ministers so that they can properly assess whether to sign the security certificate. There is no legal basis for the Court to reach behind the ministers and enforce a duty owed to them by their subordinate agencies and officials.

There was no basis in law or in fact for the award of a permanent stay of proceedings. A permanent stay of proceedings is warranted only in the “clearest of cases”. A balancing of the need for this remedy against the societal interests of the proceeding continuing is required. Under this balancing, a stay is warranted only where the former is disproportional to the latter. Where it is certain that the “clearest of cases” threshold for a permanent stay is met — for example where the conduct is particularly egregious — a balancing is not required. Short of that, balancing “the interests in maintaining the integrity of the judicial system and individual rights on the one hand and the public interest in proceeding with the case on the other” is a “useful tool in the exercise of... discretion.” The Supreme Court of Canada decisions in *R. v.*

le signer. Si telle était la norme, l’appréciation subséquente par la Cour fédérale du caractère raisonnable du certificat de sécurité serait en quelque sorte redondante. La Loi n’exige absolument pas une double évaluation du caractère raisonnable du certificat de sécurité. Cela étant dit, la délivrance d’un certificat de sécurité à l’encontre d’une personne visée a de lourdes conséquences. Les ministres ne peuvent pas tout simplement autographier le certificat allègrement. Il n’existe aucun lien nécessaire entre les renseignements divulgués en vertu du paragraphe 77(2) de la Loi et les renseignements dont les ministres doivent disposer au moment de décider s’ils signent un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi. Les ministres doivent examiner suffisamment de documents pour être convaincus qu’ils peuvent exprimer une opinion dans le certificat de sécurité selon laquelle la personne visée est interdite de territoire et que l’opinion est suffisamment bien fondée. Pour cela, il faut des éléments de preuve convaincants et crédibles. En l’espèce, ce critère minimum a été facilement satisfait.

L’appelant n’avait pas droit à un contrôle judiciaire à l’encontre de la délivrance du certificat immédiatement après sa délivrance. Le présent régime législatif fait échec au contrôle judiciaire de la délivrance d’un certificat de sécurité. À sa place, il y a un renvoi automatique du certificat à la Cour fédérale pour une évaluation de son caractère raisonnable. Dans ces circonstances, il est loisible au législateur de faire échec au contrôle judiciaire en adoptant une autre forme de contrôle approfondi par un tribunal; il n’est absolument pas question de mettre les mesures de l’exécutif à l’abri du contrôle.

La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en rejetant l’observation selon laquelle le Service canadien du renseignement de sécurité a une obligation de franchise aux ministres afin qu’ils puissent évaluer de façon appropriée s’ils doivent signer le certificat de sécurité. Il n’existe aucun fondement juridique permettant à la Cour de contourner les ministres et de contraindre leurs fonctionnaires et organismes subordonnés à s’acquitter d’une obligation à leur égard.

Il n’existait aucun fondement en droit ou dans les faits pour accorder un arrêt permanent des procédures. Il est justifié uniquement dans les « cas les plus manifestes ». Il doit y avoir une mise en balance du besoin de la réparation et des intérêts de la société pour la poursuite de l’instance. Dans le cadre de cette mise en balance, un arrêt des procédures est justifié uniquement lorsque le besoin est disproportionné par rapport aux intérêts. Lorsqu’il est certain qu’un cas rentre dans la qualification des « cas les plus manifestes » justifiant un arrêt permanent des procédures — par exemple, lorsque la conduite est particulièrement grave — une mise en balance n’est pas nécessaire. Abstraction faite de ces cas les plus manifestes, la mise en balance « des intérêts à maintenir l’intégrité du système judiciaire et des droits individuels d’une part, et de

Conway and *R. v. Babos* suggest that for a stay to be granted the outcome of the balancing must show that the public and individual interest in a permanent stay of proceedings is disproportionately greater than the public interest in a decision on the merits. The concept of disproportionality reflects the classic, oft-stated threshold that a permanent stay of proceedings is available only in the “clearest of cases”. As it turns out, the Federal Court applied a test that was more favourable to the appellant than was perhaps warranted in law. And in applying that more favourable test, the Federal Court still found that the security certificate proceedings should not be stayed permanently. It followed, then, that in order to succeed in the area of abuse of process, the appellant had to undercut the Federal Court’s finding that a stay of proceeding was not warranted by demonstrating palpable and overriding error. This, the appellant did not do.

The appellant raised a panoply of issues, including the violations of his right to know the case to meet, his right to silence and to counsel of choice, the use of hearsay evidence, breaches of solicitor-client privilege and litigation privilege such as the commingling of documents. The Federal Court did not err in law or in extricable legal principle on any of these issues. Nor did it commit palpable and overriding error.

The Canadian Security Intelligence Service conducted interviews of the appellant. There is no authority supporting the proposition that, in the national security context, state authorities cannot speak to the appellant at all. Overall, the Federal Court found that the appellant’s rights were fully respected in the interviews and his participation and statements made during those interviews were voluntary. This fact-based finding was not vitiated by palpable and overriding error. In fact, it was fully supported by the evidence. Here, there was no ground for the issuance of a permanent stay of proceedings.

Warrants issued under section 21 of the CSIS Act should not be treated differently from criminal law warrants. The different nature of section 21 warrants does not justify a different legal standard. The fact that a section 21 warrant may be hard to challenge in some contexts does not logically lead to the

l’intérêt public à aller de l’avant avec l’affaire, d’autre part » « facilite l’exercice du [...] pouvoir discrétionnaire ». La Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Conway* et *R. c. Babos* laisse entendre que, pour accorder un arrêt des procédures, l’issue de la mise en balance doit montrer que l’intérêt public et l’intérêt individuel dans un arrêt permanent des procédures est plus grand de façon disproportionnée que l’intérêt public dans une décision sur le fond. Le concept de la disproportion reflète le critère minimum classique souvent énoncé voulant qu’un arrêt permanent des procédures est disponible uniquement dans les « cas les plus manifestes ». Il s’avère que la Cour fédérale a appliqué un critère qui était plus favorable à l’appelant que ne le justifiait peut-être le droit. Et en appliquant ce critère plus favorable, la Cour fédérale a quand même conclu que l’instance concernant le certificat de sécurité ne devrait pas être suspendue de façon permanente. Il s’ensuit alors que, pour avoir gain de cause au sujet de l’abus de procédure, l’appelant devait démontrer que la conclusion de la Cour fédérale était erronée quand elle a dit qu’un arrêt des procédures n’était pas justifié. Cette démonstration ne peut être faite qu’à l’aide de l’erreur manifeste et dominante. Cela, l’appelant ne l’a pas fait.

L’appelant a soulevé une multitude de questions, dont la violation de son droit de connaître la défense à présenter, son droit de garder le silence et à l’assistance de l’avocat de son choix, l’utilisation d’éléments de preuve obtenus par ouï-dire, des manquements au secret professionnel de l’avocat et au privilège relatif au litige comme l’amalgamation de documents. La Cour fédérale n’a pas commis une erreur sur une question de droit ou une règle de droit qu’il est possible de dégager à l’égard de l’une de ces questions en litige. Elle n’a pas non plus commis d’erreur manifeste et dominante.

Le Service canadien du renseignement de sécurité a réalisé des entrevues avec l’appelant. Aucun pouvoir n’étaye la proposition selon laquelle, dans le contexte de la sécurité nationale, les autorités gouvernementales ne peuvent absolument pas parler à l’appelant. Globalement, la Cour fédérale a conclu que les droits de l’appelant ont été totalement respectés lors des entrevues et que sa participation aux entrevues et ses déclarations faites à ces occasions étaient volontaires. Cette conclusion fondée sur les faits n’était pas viciée par une erreur manifeste et dominante. De fait, elle était totalement étayée par les éléments de preuve. En l’espèce, il n’existait aucun motif pour ordonner un arrêt permanent des procédures.

Les mandats décernés en vertu de l’article 21 de la Loi sur le SCRS ne devraient pas être traités différemment d’un mandat décerné en vertu du droit pénal. La nature différente des mandats délivrés en vertu de l’article 21 ne justifie pas une norme juridique différente. Le fait qu’un mandat délivré

conclusion that when it is challenged in court for omissions or inaccuracies — exactly like a criminal law search warrant — it should be subject to a different legal test. In terms of legal policy, it is hard to understand why a section 21 warrant that could have issued despite omissions or inaccuracies should be treated differently from a criminal law warrant. In fact, given the ever-increasing need to guard against terrorism and other threats to national security it is difficult to understand why admissibility standards in the national security context should be more stringent than those in the criminal law context. Paragraph 21(2)(b) of the CSIS Act should not be interpreted to require an evidentiary showing of investigative necessity. Paragraph 21(1)(b) requires a deponent seeking a warrant to depose that “other investigative procedures have been tried and have failed” or “that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation using only other investigative procedures”. But an alternative ground is where, without a warrant, “it is likely that information of importance with respect to the threat to the security of Canada ... would not be obtained.” This third ground provides an independent basis for obtaining a warrant and does not require a demonstration of investigative necessity.

There was no error of law or palpable and overriding error in the Federal Court’s consideration of the evidence under paragraph 83(1)(h) of the Act, including the evidence said to be hearsay and unsourced. In assessing evidence using the reliability and appropriateness standard under paragraph 83(1)(h), the Federal Court was appropriately cautious. Although the paragraph allows evidence to be admitted “even if it is inadmissible in a court of law”, the Federal Court observed that the traditional rules of evidence are not to be disregarded in their entirety, observing that many of them grew out of a concern about reliability and fairness. Overall, the Federal Court considered itself to be bound by standards of reliability and fairness or, broadly put, the guarantee of trial fairness under the principles of fundamental justice in section 7 of the Charter. The test used by the Federal Court for unsourced evidence under subsection 83(1.1) of the Act respected the principles of what constitutes reliable evidence set out in the case law. In this case, this approach seemed to have worked. The test formulated by the Federal Court was correct. As well, the reasonableness of the security certificate was amply confirmed by evidence other than unsourced evidence. Regarding the use of information derived from torture or cruel, inhuman and degrading treatment, the approach applied by the Federal Court in this matter was consistent with

en vertu de l’article 21 puisse être difficile à contester dans certains contextes ne mène pas logiquement à la conclusion que, lorsqu’il est contesté devant un tribunal pour omissions ou inexactitudes — exactement comme un mandat de perquisition en vertu du droit pénal —, il devrait être assujéti à un critère juridique différent. Pour ce qui est de la politique juridique, il est difficile de comprendre pourquoi un mandat délivré en vertu de l’article 21, qui pourrait avoir été décerné malgré des omissions ou des inexactitudes, devrait être traité différemment d’un mandat décerné en vertu du droit pénal. De fait, étant donné la nécessité sans cesse croissante de se protéger contre le terrorisme et d’autres menaces pour la sécurité nationale, il est difficile de comprendre pourquoi les critères d’admissibilité dans le contexte de la sécurité nationale devraient être plus rigoureux que ceux dans le contexte du droit pénal. L’alinéa 21(2)b) de la Loi sur le SCRS ne devrait pas être interprété de façon à exiger un examen des preuves démontrant la nécessité de mener une enquête. L’alinéa 21(2)b) exige qu’un déposant qui cherche à obtenir un mandat dépose sous serment que « d’autres méthodes d’enquête ont été essayées en vain » ou que « l’urgence de l’affaire est telle qu’il serait très difficile de mener l’enquête sans mandat ». Par contre, il y a un autre motif lorsque, sans mandat, « il est probable que des informations importantes concernant les menaces ou les fonctions visées [...] ne pourraient être acquises ». Ce troisième motif prévoit un fondement indépendant pour obtenir un mandat et n’exige pas une démonstration de la nécessité de mener une enquête.

Il n’y a eu aucune erreur de droit ou erreur manifeste et dominante dans l’examen qu’a fait la Cour fédérale des éléments de preuve en vertu de l’alinéa 83(1)h) de la Loi, y compris les éléments de preuve par oui-dire ou de source inconnue. En évaluant la preuve à l’aide du critère des éléments dignes de foi et des éléments utiles en vertu de l’alinéa 83(1)h), la Cour fédérale a fait preuve de prudence. Même si l’alinéa permet d’admettre un élément de preuve « même inadmissible en justice », la Cour fédérale a fait remarquer que les règles de preuve classiques ne doivent pas être écartées dans leur intégralité, soulignant qu’un grand nombre d’elles découlent d’une préoccupation au sujet de l’élément digne de foi et de l’équité. Dans l’ensemble, la Cour fédérale s’est estimée elle-même liée par le critère des éléments dignes de foi et de l’équité ou, plus généralement, la garantie d’un procès équitable en vertu des principes de justice fondamentale de l’article 7 de la Charte. Le critère concernant les éléments de preuve de source inconnue utilisé par la Cour fédérale en vertu du paragraphe 83(1.1) de la Loi respectait les principes de ce qui constitue des éléments de preuve dignes de foi exposés dans la jurisprudence. En l’espèce, cette approche a semblé avoir donné de bons résultats. Le critère formulé par la Cour fédérale était valable. En outre, le caractère raisonnable du certificat de sécurité a été amplement confirmé par des éléments de preuve autres

both other national security case law and the text of the operative provisions themselves. There was no basis upon which to intervene.

All of the solicitor-client communications interceptions were carried out under section 21 of the CSIS Act or by way of judicial authorization and were conducted in good faith. It was inevitable that national security warrants authorizing the interception of communications sent and received using the appellant's phone would result in such interceptions. This sort of "initial interception" is not fodder for an abuse of process complaint in itself. The key is what happens to those interceptions afterwards. There was no evidence before the Federal Court suggesting that any intercepted information was used, directly or indirectly.

Finally, the legislative regime concerning security certificates, including the procedures for assessing the reasonableness of a security certificate, is constitutional. The security certificate proceedings can only be seen as fundamentally fair in their execution. Mistakes and faults occasionally happened and often remedies were needed to redress them. But individually or collectively, there was no factual and legal basis upon which the Federal Court could have permanently stayed these proceedings. They properly ran their course to a final decision on the merits. As a result, under section 80 of the Act, the security certificate continues to be "conclusive proof" that the appellant is inadmissible and continues to be "a removal order that is in force without it being necessary to hold or continue an examination or admissibility hearing."

que ceux de source inconnue. En ce qui concerne l'utilisation de renseignements obtenus par la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants, l'approche adoptée par la Cour fédérale dans la présente affaire était conforme à la fois à la jurisprudence sur la sécurité nationale d'autres cours et au texte des dispositions opérantes mêmes. Il n'existait aucun fondement en vertu duquel on devait intervenir.

Toutes les interceptions de communications entre l'avocat et son client ont été exécutées aux termes de l'article 21 de la Loi sur le SCRS ou au moyen d'une autorisation judiciaire et ont été réalisées de bonne foi. Il était inévitable que les mandats de sécurité nationale autorisant l'interception de communications envoyées et reçues à l'aide du téléphone de l'appellant entraîneraient ces interceptions. Cette sorte d'« interception initiale » ne constitue pas des munitions pour une plainte d'abus de procédure en soi. La clé est ce qui survient à ces interceptions par la suite. Il n'existait aucun élément de preuve devant la Cour fédérale qui laissait entendre que les renseignements interceptés ont été utilisés, directement ou indirectement.

Enfin, le régime législatif concernant les certificats de sécurité, y compris les instances pour évaluer le caractère raisonnable d'un certificat de sécurité, est constitutionnel. L'instance concernant le certificat de sécurité ne pouvait être perçue que comme fondamentalement juste dans son exécution. À l'occasion, des erreurs se sont produites et il a fallu souvent des réparations pour les corriger. Par contre, individuellement ou collectivement, il n'existait aucun fondement factuel et juridique qui aurait permis à la Cour fédérale de prononcer un arrêt permanent de l'instance. Elle a suivi son cours jusqu'à la décision finale statuant sur le fond. En conséquence, aux termes de l'article 80 de la Loi, le certificat de sécurité continue d'être une « preuve concluante » que l'appellant est interdit de territoire et continue d'être « une mesure de renvoi en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête ».

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3, ss. 4, 6, 7(3).
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8, 9, 10, 11(b), 24(1).
- Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23, ss. 2, 12, 17, 21–24.
- Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50.
- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8, 9, 10, 11b), 24(1).
- Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3, art. 4, 6, 7(3).
- Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 2, 12, 17, 21 à 24.
- Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50.
- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 6(3), 33, 34, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83(1)(c),(e),(h),(1.1), 85–85.5.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 6(3), 33, 34, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83(1)(c)(e),(h),(1.1), 85 à 85.5.

CASES CITED

APPLIED:

Charkaoui v. Canada, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Harkat (Re)*, 2012 FCA 122, [2012] 3 F.C.R. 635; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33; *Canada v. South Yukon Forest Corporation*, 2012 FCA 165, 431 N.R. 286; *Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 FCA 215, [2017] 1 F.C.R. 331, 402 D.L.R. (4th) 497; *Decor Grates Incorporated v. Imperial Manufacturing Group Inc.*, 2015 FCA 100, [2016] 1 F.C.R. 246; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163; *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100; *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, (1992) 93 D.L.R. (4th) 36; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Atwal v. Canada*, [1988] 1 F.C. 107, (1987), 79 N.R. 91 (C.A.); *Wakeling v. United States of America*, 2014 SCC 72, [2014] 3 S.C.R. 549; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 689; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, (1994), 89 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Babos*, 2014 SCC 16, [2014] 1 S.C.R. 309; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, (1989), 49 C.C.C. (3d) 289; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *R. v. Alizadeh*, 2014 ONSC 1624, 315 C.C.C. (3d) 295; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, (1976), 68 D.L.R. (3d) 716.

DISTINGUISHED:

R. v. Carosella, [1997] 1 S.C.R. 80, 142 D.L.R. (4th) 595.

CONSIDERED:

Mahjoub (Re), 2013 FC 1094; *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1095; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub*, 2001 FCT 1095, [2001] 4 F.C.R. 644; *Charkaoui v. Canada*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 SCC 43, [2004] 2 S.C.R. 332; *Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 218, 265 C.R.R. (2d) 259; *Pushpanathan v.*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Charkaoui c. Canada, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Harkat (Re)*, 2012 CAF 122, [2012] 3 R.C.F. 635; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33; *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 CAF 165; *Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 CAF 215, [2017] 1 R.C.F. 331; *Decor Grates Incorporated c. Imperial Manufacturing Group Inc.*, 2015 CAF 100, [2016] 1 R.C.F. 246; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100; *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Atwal c. Canada*, [1988] 1 C.F. 107 (C.A.); *Wakeling c. États-Unis d'Amérique*, 2014 CSC 72, [2014] 3 R.C.S. 549; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, [2014] 1 R.C.S. 309; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *R. v. Alizadeh*, 2014 ONSC 1624, 315 C.C.C. (3d) 295; *Committee for Justice and Liberty et al. c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

R. c. Carosella, [1997] 1 R.C.S. 80.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Mahjoub (Re), 2013 CF 1094; *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1095; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub*, 2001 CFPI 1095, [2001] 4 R.C.F. 644; *Charkaoui c. Canada*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332; *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 218; *Pushpanathan c. Canada*

Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160 D.L.R. (4th) 193, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222; *Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370, (1993) 65 F.T.R. 32 (T.D.); *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557; *United States v. Bin Laden*, 146 F. Supp. 2d 373 (S.D.N.Y. 2001); *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, (1995), 130 D.L.R. (4th) 235; *R. v. Nixon*, 2011 SCC 34, [2011] 2 S.C.R. 566; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128, (1985), 20 D.L.R. (4th) 651; *Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 144; *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, (1990) 60 C.C.C. (3d) 161; *R. v. Nero*, 2016 ONCA 160, 334 C.C.C. (3d) 148; *R. v. L. (D.O.)*, [1993] 4 S.C.R. 419, (1993) 85 C.C.C. (3d) 289; *A. and Others v. Secretary of State for the Home Department*, 2005 UKHL 71, [2006] 2 A.C. 221; *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787, 373 F.T.R. 36; *R. v. S.(R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, (1995), 121 D.L.R. (4th) 589; *France v. Diab*, 2014 ONCA 374, 120 O.R. (3d) 174; *Celanese Canada Inc. v. Murray Demolition Corp.*, 2006 SCC 36, [2006] 2 S.C.R. 189; *Es-Sayyid v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FCA 59, [2013] 4 F.C.R. 3; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; *Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 482, 314 N.R. 347.

REFERRED TO:

Mahjoub (Re), 2013 FC 1096, 457 F.T.R. 1; *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1097, 450 F.T.R. 28; *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1093; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh*, 2016 FCA 300, [2017] 3 F.C.R. 263; *Canadian National Railway Company v. BNSF Railway Company*, 2016 FCA 284; *McKittrick Properties Ltd. (Re)*, [1926] 4 D.L.R. 44, (1926), 59 O.L.R. 199 (C.A.); *Manie v. Ford (Town)* (1918), 14 O.W.N. 83, [1918] O.J. No. 430 (QL) (H.C.), affd (1918), 15 O.W.N. 27, [1918] O.J. No. 233 (QL) (C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited*, 2016 FCA 218, 141 C.P.R. (4th) 165; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *Kanagendren v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 86, [2016] 1 F.C.R. 428; *Entreprises Sibeca Inc. v. Frelighsburg (Municipality)*, 2004 SCC 61, [2004] 3 S.C.R. 304; *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*, [1968] UKHL 1, [1968] A.C. 997; *Carltona Ltd. v. Commissioners of Works*, [1943] 2 All E.R. 560

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), [1998] 1 R.C.S. 982, motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222; *Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 370 (1^{re} inst.); *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557; *United States v. Bin Laden*, 146 F. Supp. 2d 373 (S.D.N.Y. 2001); *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [2011] 2 R.C.S. 566; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 144; *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; *R. v. Nero*, 2016 ONCA 160, 334 C.C.C. (3d) 148; *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419; *A. and Others v. Secretary of State for the Home Department*, 2005 UKHL 71, [2006] 2 A.C. 221; *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787; *R. c. S.(R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *France v. Diab*, 2014 ONCA 374, 120 O.R. (3d) 174; *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, 2006 CSC 36, [2006] 2 R.C.S. 189; *Es-Sayyid c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CAF 59, [2013] 4 R.C.F. 3; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 482.

DÉCISIONS CITÉES :

Mahjoub (Re), 2013 CF 1096; *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1097; *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1093; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh*, 2016 CAF 300, [2017] 3 R.C.F. 263; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. BNSF Railway Company*, 2016 CAF 284; *McKittrick Properties Ltd. (Re)*, [1926] 4 D.L.R. 44, (1926), 59 O.L.R. 199 (C.A.); *Manie v. Ford (Town)* (1918), 14 O.W.N. 83, [1918] O.J. No. 430 (QL) (H.C.), conf. par (1918), 15 O.W.N. 27, [1918] O.J. No. 233 (QL) (C.A.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited*, 2016 CAF 218; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *Kanagendren c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86, [2016] 1 R.C.F. 428; *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61, [2004] 3 R.C.S. 304; *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*, [1968] UKHL 1, [1968] A.C. 997; *Carltona Ltd. v. Commissioners of Works*, [1943] 2 All E.R. 560 (C.A.);

(C.A.); *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 128; *Philipos v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 79, [2016] 4 F.C.R. 268; *Mazhero v. Fox*, 2014 FCA 219; *Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company*, 2013 FCA 50, [2013] 3 C.T.C. 126; *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, (1992), 71 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1243, 380 F.T.R. 255; *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, (1993) 101 D.L.R. (4th) 654; *R. v. Oickle*, 2000 SCC 38, [2000] 2 S.C.R. 3; *R. v. Singh*, 2007 SCC 48, [2007] 3 S.C.R. 405; *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253; *R. v. Araujo*, 2000 SCC 65, [2000] 2 S.C.R. 992; *R. v. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321; *R. v. Khelawon*, 2006 SCC 57, [2006] 2 S.C.R. 787; *R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3.

AUTHORS CITED

Al-Ahram Center for Political and Strategic Studies. *The Spectrum of Islamist Movements*, Berlin: Verlag Hans Schiler, 2007.

Al-Zayyat, Montasser. *The Road to Al-Qaeda: The Story of Bin Laden's Right-Hand Man (Critical Studies on Islam)*, London: Pluto Press, 2004.

National Post, October 28, 2006.

New York Times, December 3, 2008.

Wright, Lawrence. *The Looming Tower: Al-Qaeda and the Road to 9/11*, New York: Vintage, 2006.

APPEALS from decisions of the Federal Court (which certified a question in 2014 FC 200) upholding the reasonableness of a security certificate stating that the appellant is not admissible in Canada due to security grounds (2013 FC 1092), and refusing to grant the appellant's request that the proceedings be stayed on account of abuse of process (2013 FC 1095 and 2012 FC 669, [2014] 1 F.C.R. 457). Appeals dismissed.

APPEARANCES

Paul B. Slansky, Johanne Doyon and Yavar Hameed for appellant.

Anil K. Kapoor and Gordon Cameron as special advocates.

Marianne Zoric, Christopher Ezrin and Nathalie Benoit for respondents.

Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général), 2017 CAF 128; *Philipos c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 79, [2016] 4 R.C.F. 268; *Mazhero c. Fox*, 2014 CAF 219; *Canada (Revenu national) c. Compagnie d'assurance vie RBC*, 2013 CAF 50; *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1243; *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053; *R. c. Oickle*, 2000 CSC 38, [2000] 2 R.C.S. 3; *R. c. Singh*, 2007 CSC 48, [2007] 3 R.C.S. 405; *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253; *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65, [2000] 2 R.C.S. 992; *R. v. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321; *R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57, [2006] 2 R.C.S. 787; *R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3.

DOCTRINE CITÉE

Al-Ahram Center for Political and Strategic Studies. *The Spectrum of Islamist Movements*, Berlin : Verlag Hans Schiler, 2007.

Al-Zayyat, Montasser. *The Road to Al-Qaeda : The Story of Bin Laden's Right-Hand Man (Critical Studies on Islam)*, London : Pluto Press, 2004.

National Post, 28 octobre 2006.

New York Times, 3 décembre 2008.

Wright, Lawrence. *The Looming Tower : Al-Qaeda and the Road to 9/11*, New York : Vintage, 2006.

APPELS de décisions dans lesquelles la Cour fédérale (qui a certifié une question dans 2014 CF 200) a maintenu le caractère raisonnable du certificat de sécurité déclarant l'appelant interdit de territoire pour des raisons de sécurité (2013 CF 1092) et refusé de faire droit à la demande de l'appelant de suspendre l'instance pour abus de procédure (2013 CF 1095 et 2012 CF 669, [2014] 1 R.C.F. 457). Appels rejetés.

ONT COMPARU :

Paul B. Slansky, Johanne Doyon et Yavar Hameed pour l'appelant.

Anil K. Kapoor et Gordon Cameron à titre d'avocats spéciaux.

Marianne Zoric, Christopher Ezrin et Nathalie Benoit pour les intimés.

SOLICITORS OF RECORD

Doyon & Associés, Montréal, *Paul Slansky*, Toronto, and *Hameed Law*, Ottawa, for appellant. *Anil K. Kapoor* and *Gordon Cameron* as special advocates.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRATAS J.A.:

A. Introduction

[1] The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration signed a security certificate under subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 stating that Mr. Mahjoub—a refugee in Canada—is not admissible in Canada due to security grounds. The security certificate states:

We hereby certify that we were of the opinion, based on a Security Intelligence Report received and considered by us, that Mohamed Zeki Mahjoub, a foreign national, is inadmissible on grounds of security for the reasons described in section 34(1)(b), 34(1)(c), 34(1)(d) and 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

[2] In the security certificate, the grounds for Mr. Mahjoub’s inadmissibility to Canada—in other words, the portions of section 34 mentioned in the security certificate—are “engaging in or instigating the subversion by force of any government”, “engaging in terrorism”, “being a danger to the security of Canada”, and “being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage” in conduct such as “an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada”, “the subversion by force of any government”, or “terrorism”.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Doyon & Associés, Montréal, *Paul Slansky*, Toronto, et *Hameed Law*, Ottawa, pour l’appelant. *Anil K. Kapoor* et *Gordon Cameron* à titre d’avocats spéciaux.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STRATAS, J.C.A. :

A. Introduction

[1] Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration ont signé un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, dans lequel ils disent que M. Mahjoub — un réfugié au Canada — est interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. Le certificat de sécurité est ainsi libellé :

[TRADUCTION] Nous déclarons par les présentes que nous estimons, en nous fondant sur un rapport de renseignements de sécurité que nous avons reçu et examiné, que M. Mohamed Zeki Mahjoub, un étranger, est interdit de territoire pour raison de sécurité sur la base des motifs décrits aux alinéas 34(1)b), 34(1)c), 34(1)d) et 34(1)f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

[2] Dans le certificat de sécurité, les motifs pour lesquels M. Mahjoub est interdit de territoire canadien — autrement dit, les parties de l’article 34 mentionnées dans le certificat de sécurité — sont « être l’instigateur ou l’auteur d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force », « se livrer au terrorisme », « constituer un danger pour la sécurité du Canada », et « être membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur », d’actes visant à « se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s’entend au Canada », « au renversement d’un gouvernement par la force » ou à se livrer au « terrorisme ».

[3] Under section 77 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the ministers referred the security certificate to the Federal Court for a determination of its reasonableness.

[4] Acting under section 78 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the Federal Court (*per* Blanchard J.) determined that the security certificate was reasonable: *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1092. It found that there were reasonable grounds to believe that two inadmissibility grounds were present: paragraph 34(1)(d) (being a danger to the security of Canada) and paragraph 34(1)(f) (being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in espionage, subversion by force of a government or terrorism).

[5] The Federal Court's judgment declaring the security certificate to be reasonable (*Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1092) was the culmination of several complex, interrelated decisions in this matter: *Mahjoub (Re)*, 2012 FC 669, [2014] 1 F.C.R. 457; 2013 FC 1094; 2013 FC 1095; *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1096, 457 F.T.R. 1; *Mahjoub (Re)*, 2013 FC 1097, 450 F.T.R. 28, and an additional set of confidential reasons (2013 FC 1093) (*all per* Blanchard J.). Leading up to these are 53 orders, a number of which are supported by full reasons for order (most *per* Blanchard J.).

[6] When the Federal Court determined the security certificate to be reasonable, the security certificate became "conclusive proof" that Mr. Mahjoub is inadmissible to Canada. It also became "a removal order that is in force without it being necessary to hold or continue an examination or admissibility hearing." See section 80 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

[7] Mr. Mahjoub appeals to this Court. Specifically, three appeals are before us:

- File A-478-14, an appeal from the Federal Court's judgment upholding the reasonableness of the certificate (2013 FC 1092).

[3] En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par dépôt du certificat de sécurité à la Cour fédérale, les ministres ont demandé à la Cour d'en déterminer le caractère raisonnable.

[4] En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la Cour fédérale (sous la plume du juge Blanchard) a conclu que le certificat de sécurité était raisonnable : *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1092. Elle a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que deux motifs d'interdiction de territoire étaient présents : alinéa 34(1)d) (constituer un danger pour la sécurité du Canada) et alinéa 34(1)f) (être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte d'espionnage, d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force ou à se livrer au terrorisme).

[5] Le jugement de la Cour fédérale qui déclarait raisonnable le certificat de sécurité (*Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1092) était l'aboutissement de plusieurs décisions complexes, interreliées dans cette affaire : *Mahjoub (Re)*, 2012 CF 669, [2014] 1 R.C.F. 457; 2013 CF 1094; 2013 CF 1095; *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1096; *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1097, et un autre ensemble de motifs confidentiels (2013 CF 1093) (tous sous la plume du juge Blanchard). Avant ces décisions, 53 ordonnances, dont plusieurs sont étayées par des motifs détaillés, ont été rendues (la plupart sous la plume du juge Blanchard).

[6] Lorsque la Cour fédérale a conclu que le certificat de sécurité était raisonnable, le certificat de sécurité est devenu une « preuve concluante » que M. Mahjoub est interdit de territoire au Canada. Il est aussi devenu « une mesure de renvoi en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête ». Voir l'article 80 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[7] M. Mahjoub interjette appel de cette décision devant notre Cour. Plus précisément, nous sommes saisis de trois appels :

- Dossier A-478-14, un appel à l'encontre d'un jugement de la Cour fédérale maintenant le caractère raisonnable du certificat (2013 CF 1092).

- File A-479-14, an appeal from an order of the Federal Court (2013 FC 1095). In this order, the Federal Court, among other things, refused to grant Mr. Mahjoub's request that the proceedings be stayed on account of abuse of process. The abuse of process was said to arise from, among other things, alleged Charter breaches, instances of procedural unfairness, and substantive errors and unfairness in the ministers' issuance of the certificate.
- File A-313-12, an appeal from an order of the Federal Court (2012 FC 669). In this order, the Federal Court, among other things, refused to grant Mr. Mahjoub's request that the proceedings be stayed on account of abuse of process. The abuse of process was said to arise from the commingling of the parties' courtroom materials following a hearing, resulting in the infringement of legal professional and litigation privilege.
- Dossier A-479-14, un appel à l'encontre d'une ordonnance de la Cour fédérale (2013 CF 1095). Dans cette ordonnance, la Cour fédérale a entre autres refusé de faire droit à la demande de M. Mahjoub selon laquelle l'instance devait être suspendue pour abus de procédure. L'abus de procédure aurait découlé, entre autres, de violations alléguées de la Charte, de manquements à l'équité procédurale ainsi que d'erreurs de fond et d'injustice dans la délivrance du certificat par les ministres.
- Dossier A-313-12, un appel à l'encontre d'une ordonnance de la Cour fédérale (2012 CF 669). Dans cette ordonnance, la Cour fédérale a entre autres refusé de faire droit à la demande de M. Mahjoub selon laquelle l'instance devait être suspendue pour abus de procédure. L'abus de procédure aurait découlé de l'amalgamation de documents des parties dans la salle d'audience à la suite d'une audience, entraînant le manquement au secret professionnel de l'avocat et au privilège relatif au litige.

[8] For the following reasons, I would dismiss the appeals. The various grounds asserted by the appellant against the security certificate are without merit. In particular, there are no grounds to set aside the Federal Court's finding that the security certificate is reasonable. Further, there are no grounds to set aside the Federal Court's refusal to stay the proceedings permanently on account of abuse of process.

[9] The evidentiary record, largely comprised of open-source, open-court information, demonstrates that there are reasonable grounds to believe that Mr. Mahjoub was a member of two terrorist organizations and that, by maintaining contact in Canada with other terrorists, he was a danger to the security of Canada: see paragraphs 107–151, below. As for the Federal Court's legal rulings on various issues raised by Mr. Mahjoub and the manner in which the Federal Court applied the law, a summary appears at paragraphs 76–82, below. An overall conclusion is at paragraphs 353–355, below.

[8] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter les appels. Les divers motifs invoqués par l'appelant à l'encontre du certificat de sécurité sont sans fondement. Plus précisément, rien ne justifie d'annuler la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle le certificat de sécurité est raisonnable. En outre, il n'existe aucun motif d'annuler le refus de la Cour fédérale de suspendre l'instance de façon permanente en raison d'un abus de procédure.

[9] Le dossier de preuves, qui se compose en grande partie de renseignements tirés de sources publiques, notamment judiciaires, démontre qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Mahjoub était membre de deux organisations terroristes et que, en gardant le contact au Canada avec d'autres terroristes, il constituait un danger pour la sécurité du Canada : voir les paragraphes 107 à 151, ci-dessous. Quant aux décisions judiciaires de la Cour fédérale sur diverses questions soulevées par M. Mahjoub et sur la façon dont la Cour fédérale a appliqué le droit, un résumé figure aux paragraphes 76 à 82, ci-dessous. Une conclusion globale est exposée aux paragraphes 353 à 355, ci-dessous.

B. Procedural background

[10] Only a brief summary of the proceedings against the appellant is needed; a more comprehensive review of the facts appears in the seven, highly detailed decisions of the Federal Court in this matter.

[11] Mr. Mahjoub is an Egyptian national. He arrived in Canada on December 31, 1995 and claimed refugee status. Less than a year later, the Immigration and Refugee Board granted him this status.

[12] In the meantime, Mr. Mahjoub came to the attention of the Canadian Security Intelligence Service. An investigation of Mr. Mahjoub started.

[13] The investigation led to the issuance of a security certificate against Mr. Mahjoub in June 2000. Soon after, on the authority of the security certificate, he was arrested and detained.

[14] As required by law, the security certificate was automatically referred to the Federal Court for an assessment of its reasonableness. The Federal Court determined the security certificate to be reasonable: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub*, 2001 FCT 1095, [2001] 4 F.C.R. 644.

[15] All of this took place under the security certificate provisions of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. In 2001, the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 was enacted in its place. The security certificate provisions in the former *Immigration Act* were not substantially changed.

[16] In 2007, while deportation proceedings against Mr. Mahjoub were underway, the constitutionality of the security certificate provisions fell for decision in the Supreme Court of Canada.

[17] The Supreme Court held that the provisions violated sections 7, 9 and paragraph 10(c) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*]:

B. Résumé des procédures

[10] Seulement un résumé succinct des procédures à l'encontre de l'appelant est nécessaire; un examen plus détaillé des faits est exposé dans les sept décisions très détaillées de la Cour fédérale dans la présente affaire.

[11] M. Mahjoub est un ressortissant égyptien. Il est arrivé au Canada le 31 décembre 1995 et a demandé l'asile. Moins d'un an plus tard, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada lui accordait le statut de réfugié.

[12] Entre-temps, M. Mahjoub a attiré l'attention du Service canadien du renseignement de sécurité. Une enquête au sujet de M. Mahjoub a été lancée.

[13] L'enquête a mené à la délivrance d'un certificat de sécurité contre M. Mahjoub en juin 2000. Peu de temps après, du fait de ce certificat de sécurité, il a été arrêté et détenu.

[14] Comme l'exige la loi, le certificat de sécurité a automatiquement été déposé à la Cour fédérale pour décider de son caractère raisonnable. La Cour fédérale a conclu que le certificat de sécurité était raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub*, 2001 CFPI 1095, [2001] 4 R.C.F. 644.

[15] Tout cela s'est fait selon les dispositions relatives aux certificats de sécurité prévues dans la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. En 2001, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 est promulguée et l'a remplacée. Les dispositions relatives au certificat de sécurité dans l'ancienne *Loi sur l'immigration* n'ont pas été modifiées en profondeur.

[16] En 2007, pendant les procédures d'expulsion de M. Mahjoub, la question de la constitutionnalité des dispositions relatives au certificat de sécurité devait être tranchée par la Cour suprême du Canada.

[17] La Cour suprême a conclu que les dispositions violaient les articles 7 et 9 de même que l'alinéa 10c) de la Charte [*Charte canadienne des droits et*

Charkaoui v. Canada, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui I*). Section 7 was violated because the person named in the security certificate did not sufficiently know the case to meet and did not have the means to meet it, given the secrecy attaching to many aspects of the security certificate procedures. Section 9 and paragraph 10(c) were violated because the detention provisions included a lengthy period of time in which subjects were barred from challenging the lawfulness of their detention. Neither violation was saved by section 1.

[18] The Supreme Court declared the unconstitutional provisions to be of no force or effect. But it suspended its declaration for one year in order to allow Parliament to amend the Act.

[19] For present purposes, the practical effect of *Charkaoui I* was to render invalid the first security certificate issued in 2000 against Mr. Mahjoub. Having been authorized under invalid provisions, it too was invalid.

[20] Before the expiry of the one-year suspension of the declaration of invalidity, Parliament amended the invalid security certificate provisions: *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3. These new provisions came into force on February 22, 2008.

[21] On that same day, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration issued a new security certificate against Mr. Mahjoub. This is the one the Federal Court has determined to be reasonable. This is the one now before this Court.

[22] Shortly after the ministers issued the new security certificate against Mr. Mahjoub, the Supreme Court released a second decision concerning the security certificate proceedings against Mr. Charkaoui: *Charkaoui v. Canada*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui II*). The Supreme Court of Canada found that the Canadian Security Intelligence Service's policy

libertés : *Charkaoui c. Canada*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui I*). Il y avait violation de l'article 7 parce que la personne visée dans le certificat de sécurité n'était pas suffisamment informée de la preuve à réfuter et n'avait pas le moyen d'y répondre, compte tenu du secret rattaché à de nombreux aspects de l'instance concernant le certificat de sécurité. L'article 9 et l'alinéa 10c) ont été violés parce que les dispositions sur la détention comportaient une longue période au cours de laquelle il était interdit aux sujets de contester la légalité de leur détention. Aucune de ces violations n'a été sauvegardée par l'article premier.

[18] La Cour suprême a déclaré inopérantes les dispositions inconstitutionnelles. Cependant, elle a suspendu sa déclaration pour une année afin de permettre au législateur de modifier la Loi.

[19] Pour les fins de la présente demande, l'effet pratique de l'arrêt *Charkaoui I* a été d'invalider le premier certificat de sécurité délivré en 2000 contre M. Mahjoub. Ayant été autorisé en vertu de dispositions invalides, il était de ce fait invalide.

[20] Avant l'expiration de la suspension de la déclaration d'invalidité pour un an, le législateur a modifié les dispositions invalides du certificat de sécurité : *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 22 février 2008.

[21] Le même jour, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont délivré un nouveau certificat de sécurité contre M. Mahjoub. Il s'agit de celui que la Cour fédérale a jugé raisonnable. Il s'agit de celui dont la Cour est saisie.

[22] Peu après la délivrance par les ministres du nouveau certificat de sécurité contre M. Mahjoub, la Cour suprême a rendu une deuxième décision portant sur l'instance concernant le certificat de sécurité contre M. Charkaoui : *Charkaoui c. Canada*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 (*Charkaoui II*). La Cour suprême du Canada a conclu que la politique du Service

of destroying notes from interviews and intercepts in the course of intelligence gathering breached section 7 of the Charter because it infringed Mr. Charkaoui's right to know the case against him.

[23] *Charkaoui II*, unlike *Charkaoui I*, did not automatically render the new security certificate against Mr. Mahjoub invalid. But, broadly speaking, *Charkaoui II* says much about substantive and procedural fairness obligations in security certificate proceedings. Whether the proceedings concerning the new security certificate have complied with these obligations is just one small cluster of trees in the larger forest of issues the Federal Court had to explore.

[24] Since 2008 the appellant has continuously received disclosure materials from the ministers in purported compliance with the requirements of *Charkaoui II*. He has also received a revised summary of the Security Intelligence Report, which formed the primary basis for the security certificate.

[25] In 2009, Mr. Mahjoub was released from detention on strict conditions. These conditions have been relaxed over time. There are many decisions concerning this.

[26] The proceedings in the Federal Court concerning the new certificate—the one now before this Court—were most complex and challenging. Due to the manner in which the parties conducted the proceedings and due to other circumstances, many motions fraught with difficult issues were brought—many on extremely short notice, many often overlapping and interrelating with other motions and many requiring prompt determination. Faced with this chaos, it fell to the Federal Court to bring order. It did so. The end product is 1 021 pages and 2 160 paragraphs of tightly-written, crystal-clear reasons.

[27] Portions of the hearings in the Federal Court and this Court were closed to the public so that submissions

canadien du renseignement de sécurité consistant à détruire les originaux des renseignements recueillis tels ceux obtenus à la suite d'entrevues ou d'interceptions contrevenait au droit de M. Charkaoui, reconnu par l'article 7 de la Charte, de connaître la preuve pesant contre lui.

[23] L'arrêt *Charkaoui II*, contrairement à l'arrêt *Charkaoui I*, n'a pas automatiquement invalidé le nouveau certificat de sécurité établi contre M. Mahjoub. Par contre, de façon générale, l'arrêt *Charkaoui II* en dit long sur les obligations de fond et d'équité procédurale dans les instances concernant le certificat de sécurité. Quant à savoir si l'instance concernant le nouveau certificat de sécurité a respecté ces obligations, cela ne constitue qu'un petit bosquet dans la vaste forêt de questions que devait explorer la Cour fédérale.

[24] Depuis 2008, l'appelant n'a cessé de recevoir des documents communiqués par les ministres conformément, selon eux, aux exigences de l'arrêt *Charkaoui II*. Il a également reçu un résumé révisé des renseignements secrets en matière de sécurité, qui formait la base principale au soutien du certificat de sécurité.

[25] En 2009, M. Mahjoub a obtenu sa remise en liberté à des conditions strictes. Ces conditions ont été assouplies au fil du temps. De nombreuses décisions concernent cet aspect.

[26] L'instance de la Cour fédérale concernant le nouveau certificat — celui dont notre Cour est maintenant saisie — était très complexe et posait de multiples problèmes. Étant donné la façon dont les parties ont mené l'instance et en raison d'autres circonstances, de nombreuses requêtes soulevant des questions difficiles ont été présentées — plusieurs d'entre elles à très court préavis, plusieurs se chevauchant souvent et ayant une connexité avec d'autres requêtes et plusieurs nécessitant une décision rapide. Face à ce chaos, il incombait à la Cour fédérale de mettre de l'ordre. C'est ce qu'elle a fait. Il en est résulté 1 021 pages et 2 160 paragraphes de motifs concis, parfaitement clairs.

[27] Certaines parties des audiences de la Cour fédérale et de notre Cour ont été entendues à huis clos afin

could be made concerning national security and intelligence evidence. A provision added by the amendments in 2008, paragraph 83(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, allows this.

[28] In these closed hearings, the interests of Mr. Mahjoub were represented by two special advocates who are authorized and regulated under sections 85–85.5 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. They have a security clearance that allows them to make submissions in the closed hearing about the confidential material. Before us, I confirm that Mr. Mahjoub’s interests were expertly represented, in complete fulfilment of the purposes behind the 2008 amendments.

[29] In some cases, the Court needs to explain its decision by going into the confidential material and must issue confidential reasons alongside public, expurgated reasons. However, given the status and importance of the open court principle—“a hallmark of a democratic society” (*Re Vancouver Sun*, 2004 SCC 43, [2004] 2 S.C.R. 332, at paragraph 23)—to the extent possible, the Court should try to express all of its reasons for judgment publicly.

[30] Confidentiality is not required here. This public document contains all of my reasons for proposing that these appeals be dismissed.

C. What appeals are properly before this Court?

(1) *Introduction*

[31] After the final decision of the Federal Court, Mr. Mahjoub brought a number of appeals in this Court. Owing to interlocutory proceedings in this Court and the strict limits on the ability to appeal to this Court from matters arising under the *Immigration and Refugee Protection Act*, some complexity has arisen.

que des observations puissent être présentées au sujet d’éléments de preuve portant sur la sécurité nationale et le renseignement. Une disposition ajoutée aux modifications apportées en 2008, l’alinéa 83(1)c) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, le permet.

[28] Dans le cadre de ces audiences à huis clos, les intérêts de M. Mahjoub ont été représentés par deux avocats spéciaux qui sont autorisés et réglementés en vertu des articles 85 à 85.5 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Leur cote de sécurité leur permet de faire des observations lors de l’audience à huis clos au sujet de documents confidentiels. Devant nous, je confirme que les intérêts de M. Mahjoub ont été représentés de façon experte, dans le respect total des objectifs à l’origine des modifications de 2008.

[29] Dans certains cas, la Cour doit expliquer sa décision en consultant des documents confidentiels et doit émettre des motifs confidentiels de même que des motifs publics, expurgés. Cependant, étant donné le statut et l’importance du principe de la transparence judiciaire — « une caractéristique d’une société démocratique » (arrêt *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, au paragraphe 23) — dans la mesure du possible, la Cour devrait essayer d’exprimer publiquement tous ses motifs du jugement.

[30] La confidentialité n’est pas requise en l’espèce. Le présent document public renferme tous mes motifs qui m’amènent à proposer de rejeter ces appels.

C. Quels sont les appels dont la Cour est régulièrement saisie?

1) *Introduction*

[31] Après la décision finale de la Cour fédérale, M. Mahjoub a présenté plusieurs appels à notre Cour. Compte tenu des procédures interlocutoires dans notre Cour et des limites rigoureuses quant à la capacité de faire appel auprès de la Cour pour des affaires découlant de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, il en ressort une certaine complexité.

[32] As will be seen, some of the appeals before this Court are improper and must be dismissed at the outset. Nevertheless, in the end this does not matter: all of the issues raised in all of the appeals, whether or not proper, have ended up before us. Some explanation is needed as to why that is so.

(2) *Procedural history in this Court*

[33] Mr. Mahjoub presented to this Court a total of five notices of appeal.

[34] The Registry accepted the first notice of appeal for filing (file A-313-12). This concerned the Federal Court's decision on the loss of legal professional and litigation privilege arising from the commingling of documents (2012 FC 669).

[35] Later, following the Federal Court's decisions in 2013 FC 1092, 2013 FC 1095, 2013 FC 1096 and 2013 FC 1097, Mr. Mahjoub presented four notices of appeal. The ministers objected to the filing of the notices of appeal. This Court allowed in part their objection.

[36] Two of the four were not permitted to be filed. One concerned 2013 FC 1096 and another concerned 2013 FC 1097. As a result, these two notices of appeal are not before us.

[37] The remaining two notices of appeal were permitted to be filed. One concerned the Federal Court's judgment upholding the reasonableness of the certificate (2013 FC 1092). This is file A-478-14. The other concerned the Federal Court's refusal to grant Mr. Mahjoub's request that the proceedings be stayed on account of abuse of process. This is file A-479-14.

[38] As a result of the foregoing—as mentioned at the outset of these reasons—three appeals are before this Court: files A-478-14, A-479-14 and A-313-12.

[32] Comme on le verra, certains des appels devant notre Cour n'ont pas été présentés de façon régulière et doivent être rejetés dès le départ. Néanmoins, en fin de compte, cela n'a aucune importance : toutes les questions soulevées dans le cadre de tous les appels, que ce soit de façon régulière ou non, ont abouti devant nous. Certaines explications s'imposent.

2) *Historique de la procédure de notre Cour*

[33] M. Mahjoub a présenté cinq avis d'appel en tout à la Cour.

[34] Le greffé a accepté le dépôt du premier avis d'appel (dossier A-313-12). Il concernait la décision de la Cour fédérale au sujet de la perte de la protection du secret professionnel de l'avocat et du privilège relatif au litige découlant de l'amalgamation de documents (2012 CF 669).

[35] Plus tard, à la suite des décisions rendues par la Cour fédérale portant les numéros de référence 2013 CF 1092, 2013 CF 1095, 2013 CF 1096 et 2013 CF 1097, M. Mahjoub a présenté quatre avis d'appel. Les ministres se sont opposés au dépôt des avis d'appel. La Cour a fait droit en partie à leur opposition.

[36] Le dépôt de deux des quatre avis d'appel n'a pas été autorisé. Une opposition concernait la référence 2013 CF 1096 et l'autre concernait la référence 2013 CF 1097. En conséquence, nous ne sommes pas saisis de ces deux avis d'appel.

[37] Le dépôt des deux autres avis d'appel a été autorisé. Un avis d'appel concernait un jugement de la Cour fédérale qui maintenait le caractère raisonnable du certificat (2013 CF 1092). Il s'agit du dossier A-478-14. L'autre concernait le refus de la Cour fédérale de faire droit à la demande de M. Mahjoub de suspendre l'instance aux motifs d'abus de procédure. Il s'agit du dossier A-479-14.

[38] Compte tenu de ce qui précède — tel qu'il est indiqué au début des présents motifs —, la Cour est saisie de trois appels : les dossiers A-478-14, A-479-14 et A-313-12.

(3) *This Court's jurisdiction to entertain these appeals*

[39] In this Court, the ministers did not object to this Court's jurisdiction to entertain these three appeals. However, this Court must always ensure that it has the subject-matter jurisdiction to determine matters placed before it: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh*, 2016 FCA 300, [2017] 3 F.C.R. 263, at paragraph 16; *Canadian National Railway Company v. BNSF Railway Company*, 2016 FCA 284, at paragraphs 22–23. This is the case even if the parties do not raise any jurisdictional concerns: *McKittrick Properties Ltd. (Re)*, [1926] 4 D.L.R. 44, (1926), 59 O.L.R. 199 (C.A.); *Manie v. Ford (Town)* (1918), 14 O.W.N. 83 (H.C.), aff'd (1918), 15 O.W.N. 27 (C.A.). If this Court does not have the subject-matter jurisdiction over an appeal, it cannot determine it.

[40] Therefore, at the outset, two of the three notices of appeal—those in files A-479-14 and A-313-12—must be quashed for want of jurisdiction.

[41] Under section 79 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, appeals to this Court are strictly limited. Only when the Federal Court has made a “determination” concerning the reasonableness of the certificate under section 78 of the Act can an appeal be brought. Under section 79 an appeal can only be “from the determination” and only if the Federal Court “certifies that a serious question of general importance is involved and states the question.” For good measure, section 79 adds that “no appeal may be made from an interlocutory decision in the proceeding.”

[42] In this matter, the Federal Court certified only one question for this Court's consideration. Its reasons on the issue of certification appear at 2014 FC 200. The question it certified concerned one of the issues bound up in the Federal Court's judgment that the certificate was reasonable (2013 FC 1092), a matter now before this Court in file A-478-14.

3) *Compétence de la Cour pour statuer sur ces appels*

[39] Devant notre Cour, les ministres ne se sont pas opposés à la compétence de la Cour pour entendre ces trois appels. Cependant, la Cour doit toujours s'assurer d'avoir la compétence d'attribution pour trancher les affaires dont elle est saisie : arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh*, 2016 CAF 300, [2017] 3 R.C.F. 263, au paragraphe 16; arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. BNSF Railway Company*, 2016 CAF 284, aux paragraphes 22 et 23. C'est le cas même si les parties ne soulèvent aucune préoccupation d'ordre juridictionnel : arrêt *McKittrick Properties Ltd. (Re)*, [1926] 4 D.L.R. 44, (1926), 59 O.L.R. 199 (C.A.); décision *Manie v. Ford (Town)* (1918), 14 O.W.N. 83 (H.C.), conf. par (1918), 15 O.W.N. 27 (C.A.). Si la Cour n'a pas la compétence d'attribution relativement à un appel, elle ne peut pas le trancher.

[40] Par conséquent, dès le départ, deux des trois avis d'appel —soit les dossiers A-479-14 et A-313-12 —doivent être annulés pour le motif d'absence de compétence.

[41] En vertu de l'article 79 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les appels devant notre Cour sont rigoureusement limités. Ce n'est que lorsque la Cour fédérale a rendu une « décision » au sujet du caractère raisonnable du certificat aux termes de l'article 78 de la Loi qu'un appel peut être interjeté. Aux termes de l'article 79, « la décision » n'est susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge « certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci ». Pour faire bonne mesure, l'article 79 précise que « les décisions interlocutoires ne sont pas susceptibles d'appel ».

[42] En l'espèce, la Cour fédérale a certifié une seule question soumise à l'examen de notre Cour. Ses motifs concernant la délivrance du certificat de sécurité figurent dans la décision portant le numéro de référence 2014 CF 200. La question qu'elle a certifiée concernait l'une des questions en litige liées au jugement de la Cour fédérale selon lequel le certificat était raisonnable (2013

[43] The certified question is as follows:

Do Part 1, Division 4, Sections 33 and 34, and Part 1, Division 9 of the IRPA, as well as sections 4, 6 and 7(3) of *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act* breach section 7 of the Charter by denying the named person [here, Mr. Mahjoub] the right to a fair hearing? If so, are the provisions justified under section 1?

[44] This is a valid question. Accordingly, the appeal from the Federal Court's reasonableness decision (file A-478-14) is properly before us.

[45] The notice of appeal in file A-313-12 was the subject of an earlier ruling in this Court. The ministers moved to strike the notice of appeal for want of jurisdiction due to the bar in section 79 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Mr. Mahjoub submitted, among other things, that the motion giving rise to the ruling concerning the loss of privilege arising from the comingling of documents had nothing to do with the determination of the reasonableness of the certificate. This Court declined to decide the matter by way of preliminary motion and left it for this panel to determine: *Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 218, 265 C.R.R. (2d) 259. This notice of appeal can be considered alongside the one in file A-479-14 as they are similarly situated.

[46] Both of these notices of appeal concern, in the words of section 79 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, "interlocutory decision[s] in the proceeding" arising under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Section 79 prohibits them from being appealed.

[47] Therefore, I would dismiss the appeals in files A-479-14 and A-313-12 for want of jurisdiction.

CF 1092), une affaire dont la Cour est maintenant saisie dans le dossier A-478-14.

[43] La question certifiée est la suivante :

Les articles 33 et 34 de la partie 1, section 4 et la partie 1, section 9 de la LIRP ainsi que les articles 4 et 6 et le paragraphe 7(3) de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence* contreviennent-ils à l'article 7 de la Charte en refusant à la personne visée [en l'occurrence M. Mahjoub] le droit à une audience équitable? Le cas échéant, les dispositions sont-elles justifiées au regard de l'article premier?

[44] Il s'agit d'une question légitime. En conséquence, l'appel à l'encontre de la décision sur le caractère raisonnable prise par la Cour fédérale nous est présenté de façon régulière (dossier A-478-14).

[45] L'avis d'appel dans le dossier A-313-12 a fait l'objet d'un jugement plus tôt devant notre Cour. Les ministres ont présenté une requête en radiation de l'avis d'appel pour défaut de compétence en raison de l'interdiction à l'article 79 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. M. Mahjoub a soutenu, entre autres, que la requête donnant lieu au jugement concernant la perte de privilège ressortant de l'amalgamation de documents n'avait rien à voir avec la décision sur le caractère raisonnable du certificat. La Cour a refusé de trancher l'affaire soulevée dans la requête préliminaire et a laissé à la présente formation le soin de rendre une décision : *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 218. Le présent avis d'appel peut être examiné en même temps que celui touchant le dossier A-479-14 étant donné qu'ils sont similaires.

[46] Ces deux avis d'appel concernent, dans les termes mêmes de l'article 79 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, « les décisions interlocutoires » dans les instances découlant de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Selon l'article 79, elles ne sont pas susceptibles d'appel.

[47] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter les appels dans les dossiers A-479-14 et A-313-12 pour défaut de compétence.

[48] In the end, then, only one appeal properly remains before us: the appeal in file A-478-14 concerning the Federal Court’s reasonableness decision (2013 FC 1092).

(4) *The issues before this Court*

[49] As mentioned, the appeal in file A-478-14 arrives in this Court by way of a certified question. But the issues to be considered on appeal are not limited to those in the certified question.

[50] Once an appeal has been brought to this Court by way of certified question, this Court must deal with the certified question and all other issues that might affect the validity of the judgment under appeal: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, 174 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 12; *Harkat (Re)*, 2012 FCA 122, [2012] 3 F.C.R. 635 [*Harkat*], at paragraph 6. The certification of a question “is the trigger by which an appeal is justified” and, once triggered, the appeal concerns “the judgment itself, not merely the certified question”: *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 25. Simply put, “once a case is to be considered by the Federal Court of Appeal, that Court is not restricted only to deciding the question certified”; instead, the Court may “consider all aspects of the appeal before it”: *Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370, (1993), 65 F.T.R. 32 (T.D.), at pages 379 and 380.

[51] The issues in the appeal in file A-478-14 are defined by the notice of appeal: *Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited*, 2016 FCA 218, 141 C.P.R. (4th) 165, at paragraph 22. Originating documents such as this are to be construed in order to gain “a realistic appreciation” of their “essential character” by “reading [them] holistically and practically without fastening onto matters of form”: *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557, at paragraph 50.

[48] En fin de compte, nous sommes saisis d’un seul appel présenté de façon régulière : l’appel dans le dossier A-478-14 concernant la décision de la Cour fédérale sur la norme de la décision raisonnable (2013 CF 1092).

4) *Les questions soumises à la Cour*

[49] Tel qu’il a été mentionné, l’appel dans le dossier A-478-14 est présenté à la Cour au moyen d’une question certifiée. Cependant, les questions en litige dont on doit tenir compte en appel ne se limitent pas à celles figurant dans la question certifiée.

[50] Dès qu’un appel est présenté à la Cour par le biais d’une question certifiée, la Cour doit traiter de la question certifiée et de toutes les autres questions en litige qui pourraient avoir une incidence sur la validité du jugement dont il est fait appel : arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 12; arrêt *Harkat (Re)*, 2012 CAF 122, [2012] 3 R.C.F. 635 [*Harkat*], au paragraphe 6. Sans la certification d’une question, « l’appel ne serait pas justifié » et, une fois la question certifiée, l’appel concerne « le jugement lui-même, et non simplement la question certifiée » : arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, au paragraphe 25. En termes simples, « lorsque la Cour d’appel fédérale doit examiner une affaire, elle n’est pas tenue de trancher uniquement la question certifiée »; la Cour peut plutôt « examiner tous les aspects de l’appel dont elle a été saisie » : décision *Ramoutar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 3 C.F. 370 (1^{re} inst.), aux pages 379 et 380.

[51] Les questions en litige dans le cadre de l’appel dans le dossier A-478-14 sont définies par l’avis d’appel : arrêt *Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited*, 2016 CAF 218, au paragraphe 22. Les actes introductifs d’instance comme celui en l’espèce doivent être interprétés afin de donner une « appréciation réaliste » de leur « nature essentielle » en nous « employant à en faire une lecture globale et pratique, sans [nous] attacher aux questions de forme », comme il est expliqué au paragraphe 50 de l’arrêt *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557.

[52] Mr. Mahjoub's notice of appeal clearly places in issue the validity of the Federal Court's decisions leading up to the judgment on the reasonableness of the certificate. Mr. Mahjoub alleges in his notice of appeal that the Federal Court's judgment on the reasonableness of the certificate "concerns or is linked" with the earlier decisions.

[53] Indeed it is. Just a few examples will illustrate this. If the Federal Court should have issued a permanent stay of proceedings in its earlier decisions (2013 FC 1095 and 2012 FC 669) on account of abuse of process or the violation of privilege arising from the commingling of documents, it could not have gone on to determine whether the certificate is reasonable. If the Federal Court wrongly decided (in its confidential reasons in 2013 FC 1093, and also in 2013 FC 1094 and 2013 FC 1096) to rely upon improperly-obtained evidence, for example by way of an improper warrant or unsourced intelligence, its conclusion that the certificate was reasonable may be vitiated. Finally, if the Federal Court wrongly dismissed certain constitutional challenges advanced by Mr. Mahjoub against the security certificate provisions (2013 FC 1097), the certificate must fall.

[54] Therefore, all issues raised by Mr. Mahjoub that potentially affect the Federal Court's determination that the certificate was reasonable are before us. In practical terms, this means that pretty much all of the issues determined in 2010 FC 989, 2012 FC 669, 2013 FC 1092, 2013 FC 1094, 2013 FC 1095, 2013 FC 1096, 2013 FC 1097 and another confidential matter (2013 FC 1093) are properly before this Court.

[55] All parties proceeded in this matter on this basis. Full argument was received on all issues.

D. Analysis

(1) *The standard of review*

[52] L'avis d'appel présenté par M. Mahjoub met clairement en litige la validité des décisions de la Cour fédérale précédant le jugement sur le caractère raisonnable du certificat. Dans son avis d'appel, M. Mahjoub allègue que le jugement de la Cour fédérale sur le caractère raisonnable du certificat, relativement aux décisions antérieures, [TRADUCTION] « les concerne ou y est relié ».

[53] C'est effectivement le cas. Voici quelques exemples. Si la Cour fédérale avait dû accorder une suspension permanente des procédures dans ses décisions antérieures (2013 CF 1095 et 2012 CF 669) aux motifs d'abus de procédure ou de la violation de privilèges découlant de l'amalgamation de documents, elle n'aurait pas pu poursuivre et décider si le certificat était raisonnable. Si la Cour fédérale avait décidé à tort (dans ses motifs confidentiels dans la décision portant le numéro de référence 2013 CF 1093, et aussi dans les décisions portant les numéros de référence 2013 CF 1094 et 2013 CF 1096), par exemple par le biais d'un mandat obtenu de façon irrégulière ou de renseignements dont la source n'est pas connue, de se fonder sur des éléments de preuve obtenus de façon irrégulière, sa conclusion selon laquelle le certificat était raisonnable pourrait être viciée. Finalement, si la Cour fédérale a rejeté à tort certaines contestations constitutionnelles mises de l'avant par M. Mahjoub à l'encontre des dispositions sur le certificat de sécurité (2013 CF 1097), le certificat doit être rejeté.

[54] Par conséquent, cela signifie que nous sommes saisis de toutes les questions soulevées par M. Mahjoub. Sur le plan pratique, cela signifie que la Cour est régulièrement saisie de pratiquement toutes les questions tranchées dans les décisions portant les numéros de référence 2010 CF 989, 2012 CF 669, 2013 CF 1092, 2013 CF 1094, 2013 CF 1095, 2013 CF 1096, 2013 CF 1097, et d'une autre affaire confidentielle (2013 CF 1093).

[55] Toutes les parties ont mené l'instance sur ce fondement. Elles ont présenté des arguments complets sur toutes les questions en litige.

D. Analyse

1) *La norme de contrôle*

[56] The Supreme Court has confirmed that the standards of review set out in *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 [*Houssen*] apply when this Court reviews the Federal Court's finding that a security certificate is reasonable: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33, at paragraphs 107–109.

[57] Therefore, for questions of law, questions of legal principle and questions of mixed fact and law where there are extricable questions of law or legal principle, the Federal Court shall be reviewed for correctness. On all other questions, particularly questions of fact, the Federal Court shall be reviewed for palpable and overriding error.

[58] Everyone knows what correctness review is: if there is error, this Court can substitute its opinion for that of the Federal Court. But not everyone knows what palpable and overriding error is.

[59] On occasion during argument, it became apparent that Mr. Mahjoub's view of what constitutes palpable and overriding error diverges from our own. As well, as will be seen, the high threshold for finding palpable and overriding error plays a significant role in this matter. Thus, at the outset of my analysis, I wish to say a few words about palpable and overriding error.

[60] In this case, many of Mr. Mahjoub's submissions focus on the Federal Court's fact-finding and its factually suffused application of legal standards to the facts, particularly on the issue of the reasonableness of the security certificate. These matters can only be reviewed for palpable and overriding error.

[61] Palpable and overriding error is a highly deferential standard of review: *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352, at paragraph 38; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401. When arguing palpable and overriding error,

[56] La Cour suprême a confirmé que les normes de contrôle exposées dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 [*Housen*], s'appliquent lorsque la Cour examine la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle un certificat de sécurité est raisonnable : arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33, aux paragraphes 107 à 109.

[57] Par conséquent, en ce qui concerne les questions de droit, les questions de règle de droit et les questions de droit et de fait comprenant des questions de droit ou de règle de droit facilement isolables, la Cour fédérale est assujettie à la norme de la décision correcte. Quant à toutes les autres questions, en particulier les questions de fait, la Cour fédérale est assujettie à la norme de l'erreur manifeste et dominante.

[58] Tous connaissent la norme de la décision correcte : s'il y a une erreur, la Cour peut substituer son opinion à celle de la Cour fédérale. Par contre, ce n'est pas tout le monde qui connaît la norme de l'erreur manifeste et dominante.

[59] À l'occasion pendant l'argumentation, il est devenu évident que le point de vue de M. Mahjoub sur ce qui constitue une erreur manifeste et dominante divergeait du nôtre. De plus, comme on le verra, le seuil élevé pour conclure à une erreur manifeste et dominante joue un rôle important dans la présente affaire. Ainsi, dès le début de mon analyse, je souhaite dire quelques mots au sujet de l'erreur manifeste et dominante.

[60] En l'espèce, un grand nombre des arguments de M. Mahjoub se concentrent sur la recherche de faits de la Cour fédérale et son application axée sur les faits des normes juridiques aux faits, en particulier sur la question du caractère raisonnable du certificat de sécurité. Ces affaires ne peuvent être assujetties qu'à la norme de l'erreur manifeste et dominante.

[61] La norme de l'erreur manifeste et dominante est une norme de contrôle qui commande une grande déférence : arrêts *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, au paragraphe 38, et *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401.

it is not enough to pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall. See *Canada v. South Yukon Forest Corporation*, 2012 FCA 165, 431 N.R. 286 [*South Yukon*], at paragraph 46, cited with approval by the Supreme Court in *St-Germain*, above.

[62] “Palpable” means an error that is obvious. Many things can qualify as “palpable”. Examples include obvious illogic in the reasons (such as factual findings that cannot sit together), findings made without any admissible evidence or evidence received in accordance with the doctrine of judicial notice, findings based on improper inferences or logical error, and the failure to make findings due to a complete or near-complete disregard of evidence.

[63] But even if an error is palpable, the judgment below does not necessarily fall. The error must also be overriding.

[64] “Overriding” means an error that affects the outcome of the case. It may be that a particular fact should not have been found because there is no evidence to support it. If this palpably wrong fact is excluded but the outcome stands without it, the error is not “overriding”. The judgment of the first-instance court remains in place.

[65] There may also be situations where a palpable error by itself is not overriding but when seen together with other palpable errors, the outcome of the case can no longer be left to stand. So to speak, the tree is felled not by one decisive chop but by several telling ones.

[66] Often those alleging palpable and overriding error submit that a first-instance court forgot, ignored, misconceived or gave insufficient weight to evidence because it did not mention the evidence in its reasons. Before us, Mr. Mahjoub frequently makes that submission. But a

Lorsque l’on invoque une erreur manifeste et dominante, on ne peut se contenter de tirer sur les feuilles et les branches et laisser l’arbre debout. On doit faire tomber l’arbre tout entier. Voir l’arrêt *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 CAF 165 [*South Yukon*], au paragraphe 46, cité avec l’approbation de la Cour suprême dans l’arrêt *St-Germain*, précité.

[62] Par erreur « manifeste », on entend une erreur évidente. Bien des choses peuvent être qualifiées de « manifestes ». À titre d’exemples, mentionnons l’illogisme évident dans les motifs (notamment les conclusions de fait qui ne vont pas ensemble), les conclusions tirées sans éléments de preuve admissibles ou éléments de preuve reçus conformément à la doctrine de la connaissance d’office, les conclusions fondées sur des inférences erronées ou une erreur de logique, et le fait de ne pas tirer de conclusions en raison d’une ignorance complète ou quasi complète des éléments de preuve.

[63] Cependant, même si une erreur est manifeste, le jugement de l’instance inférieure ne doit pas nécessairement être infirmé. L’erreur doit également être dominante.

[64] Par erreur « dominante », on entend une erreur qui a une incidence déterminante sur l’issue de l’affaire. Il se peut qu’un fait donné n’aurait pas dû être tenu comme avéré parce qu’il n’existe aucun élément de preuve pour l’étayer. Si ce fait manifestement erroné est exclu, mais que la décision tient toujours sans ce fait, l’erreur n’est pas « dominante ». Le jugement du tribunal de première instance demeure.

[65] Il peut également y avoir des situations où une erreur manifeste en soi n’est pas dominante, mais lorsqu’on la prend en considération avec d’autres erreurs manifestes, la décision ne peut plus être maintenue. Pour ainsi dire, l’arbre est tombé non pas après un seul coup de hache déterminant, mais après plusieurs bons coups.

[66] Souvent, les personnes qui allèguent une erreur manifeste et dominante soutiennent que le tribunal de première instance a oublié, négligé d’examiner ou mal interprété la preuve ou ne lui a pas accordé suffisamment de poids parce que le tribunal n’a pas mentionné

non-mention in reasons does not necessarily lead to a finding of palpable and overriding error.

[67] For one thing, first-instance courts benefit from a rebuttable presumption that they considered and assessed all of the material placed before them: *Housen*, at paragraph 46.

[68] Further, when an appellate court considers a submission of palpable and overriding error, often it focuses on the reasons of the first-instance court. But its reasons are to be viewed in context and construed in light of both the evidentiary record before it and the submissions made to it: *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, at paragraphs 35 and 55. Although the reasons may not mention a particular matter or a particular body of evidence, the evidentiary record and the context may shed light on why the first-instance court did what it did. They may also confirm that although a matter is not mentioned in the reasons, it was nevertheless within the court's contemplation and considered by it.

[69] Sometimes counsel submit that gaps in the reasons of the first-instance court show palpable and overriding error. In considering this sort of submission, appellate courts must remember certain realities about the craft of writing reasons. It is an imprecise art suffused by difficult judgment calls that cannot be easily second-guessed. This Court has described the task of a first-instance court drafting reasons in the following way:

Immersed from day-to-day and week-to-week in a long and complex trial such as this, trial judges occupy a privileged and unique position. Armed with the tools of logic and reason, they study and observe all of the witnesses and the exhibits. Over time, factual assessments develop, evolve, and ultimately solidify into a factual narrative, full of complex interconnections, nuances and flavour.

les éléments de preuve dans ses motifs. Devant nous, M. Mahjoub fait souvent cette prétention. Une non-mention dans les motifs ne mène pas nécessairement à une conclusion d'erreur manifeste et dominante.

[67] D'abord, les cours de première instance jouissent d'une présomption réfutable selon laquelle elles ont pris en considération et évalué tous les éléments dont elles disposent : arrêt *Housen*, au paragraphe 46.

[68] En outre, lorsqu'une cour d'appel examine une allégation d'erreur manifeste et dominante, elle se concentre souvent sur les motifs du tribunal de première instance. Cependant, ses motifs doivent être examinés en contexte et interprétés en fonction à la fois du dossier de preuve dont il disposait et des observations faites à cet égard : arrêt *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, aux paragraphes 35 et 55. Même si les motifs peuvent ne pas mentionner un sujet donné ou des éléments de preuve particuliers, le dossier de preuves et le contexte peuvent jeter un éclairage sur les raisons pour lesquelles le tribunal de première instance a fait ce qu'il a fait. Ils peuvent également confirmer que, même si un sujet n'est pas mentionné dans les motifs, il était néanmoins à la disposition du tribunal et ce dernier l'a examiné.

[69] Parfois, les avocats soutiennent que des lacunes dans les motifs du tribunal de première instance indiquent une erreur manifeste et dominante. En examinant ce genre d'observations, les cours d'appel doivent se rappeler certaines réalités de la rédaction de motifs. Il s'agit d'un art imprécis tributaire de jugements difficiles qui ne peuvent pas facilement faire l'objet d'une appréciation rétrospective. Notre Cour a décrit ainsi la tâche de rédaction des motifs d'un tribunal de première instance :

Les juges de première instance qui, jour après jour et semaine après semaine, sont plongés dans des procès longs et complexes comme c'est le cas en l'espèce, occupent une position unique et privilégiée. Armés des outils de la logique et de la raison, ils étudient et examinent tous les témoignages et toutes les pièces. Au fil du temps, une appréciation des faits se dégage, évolue et finalement prend la forme d'un récit factuel, plein d'interconnexions, de détails et de nuances complexes.

When it comes time to draft reasons in a complex case, trial judges are not trying to draft an encyclopedia memorializing every last morsel of factual minutiae, nor can they. They distill and synthesize masses of information, separating the wheat from the chaff and, in the end, expressing only the most important factual findings and justifications for them.

Sometimes appellants attack as palpable and overriding error the non-mention or scanty mention of matters they consider to be important. In assessing this, care must be taken to distinguish true palpable and overriding error on the one hand, from the legitimate by-product of distillation and synthesis or innocent inadequacies of expression on the other.

(*South Yukon*, above, at paragraphs 49–51.) These observations are particularly true in a case like this with a voluminous, complex and sprawling record scattered among numerous motions and proceedings.

[70] Palpable and overriding error is often best defined by describing what it is not. If an appellate court had a free hand, it might weigh the evidence differently and come to a different result. It might be inclined to draw different inferences or see different factual implications from the evidence. But these things, without more, do not rise to the level of palpable and overriding error.

[71] Another point of confusion among counsel in this area is the standard of review for exercises of discretion by the first-instance court.

[72] An exercise of discretion involves applying legal standards to the facts as found. For the purposes of the *Housen* framework that governs the appellate standards of review, exercises of discretion are questions of mixed fact and law: *Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 FCA 215, [2017] 1 F.C.R. 331, 402 D.L.R. (4th) 497, at paragraphs 28 and 71–72; *Decor Grates Incorporated v.*

Lorsque vient le temps de rédiger les motifs d'une cause complexe, les juges de première instance n'essaient pas de rédiger une encyclopédie où les plus petits détails factuels seraient consignés, et ils ne le peuvent d'ailleurs pas. Ils examinent minutieusement des masses de renseignements et en font la synthèse, en séparant le bon grain de l'ivraie, et en ne formulant finalement que les conclusions de fait les plus importantes et leurs justifications.

Parfois, des appelants soutiennent, en invoquant l'erreur manifeste et dominante, que les motifs ne mentionnent pas certaines questions qu'ils estiment importantes, ou ne le font que sommairement. Pour juger de la validité d'une telle prétention, il faut veiller à bien faire la différence entre l'erreur manifeste et dominante véritable, d'une part, et le sous-produit légitime de l'examen minutieux et de la synthèse ou les formulations inadéquates innocentes, d'autre part.

(Arrêt *South Yukon*, précité, aux paragraphes 49 à 51.) Ces observations sont particulièrement vraies dans un cas comme l'espèce qui comporte un dossier volumineux, complexe et étendu, dispersé dans de nombreuses requêtes et procédures.

[70] Souvent, l'erreur manifeste et dominante est mieux définie par une description de ce qu'elle n'est pas. Si une cour d'appel avait carte blanche, elle pourrait pondérer différemment les éléments de preuve et parvenir à un résultat différent. Elle pourrait être portée à tirer des inférences différentes ou à voir des implications factuelles différentes dans les éléments de preuve. Mais ces choses, sans plus, n'équivalent pas à l'erreur manifeste et dominante.

[71] Chez les avocats exerçant dans ce domaine, un autre point de confusion est la norme de contrôle concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance.

[72] L'exercice du pouvoir discrétionnaire fait intervenir l'application de normes juridiques aux faits tels qu'on les trouve. Aux fins du cadre de l'arrêt *Housen* qui régit les normes de contrôle en appel, l'exercice du pouvoir discrétionnaire constitue une question de droit et de fait : arrêts *Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 CAF 215, [2017] 1 R.C.F. 331, aux paragraphes 28, 71 et 72; et

Imperial Manufacturing Group Inc., 2015 FCA 100, [2016] 1 F.C.R. 246, at paragraph 18.

[73] Sometimes people are confused because not all questions of mixed fact and law are alike. Some questions of mixed fact and law are binary in nature. For example, the question whether on the facts a professional has fallen below the legal standard of care is a question of mixed fact and law that admits of only a yes or no answer. Other questions of mixed fact and law allow for a whole range of possible answers. For example, consider the question of remedy for an abuse of process, a question very much before us. Governed by the legal standards set out in the case law, a court has a range of remedial options available to it. In cases where questions of mixed fact and law give rise to that range, we tend to speak of the court as having discretion. But it is still a question of mixed fact and law for the purposes of the *Housen* framework that governs the appellate standards of review.

[74] Under the *Housen* framework, questions of mixed fact and law, including exercises of discretion, can be set aside only on the basis of palpable and overriding error—the high standard described above—unless an error on an extricable question of law or legal principle is present. So, for example, if an appellate court can discern some error in law or principle underlying the first-instance court’s exercise of discretion, it can reverse the exercise of discretion on account of that error. Another way of putting this is whether the discretion was “infected or tainted” by some misunderstanding of the law or legal principle: *Housen*, at paragraph 35.

[75] Having canvassed these basic principles of appellate review and viewing this matter—as this Court must—through the prism of the standards of review, I

Decor Grates Incorporated c. Imperial Manufacturing Group Inc., 2015 CAF 100, [2016] 1 R.C.F. 246, au paragraphe 18.

[73] Parfois, les gens sont confus parce que les questions de fait et de droit ne sont pas toutes semblables. Certaines questions de droit et de fait sont de nature binaire. Par exemple, en se fondant sur les faits, la question de savoir si un professionnel n’a pas respecté la norme juridique de diligence applicable est une question de droit et de fait mixte à laquelle on ne peut répondre que par oui ou par non. D’autres questions de droit et de fait mixtes permettent tout un éventail de réponses possibles. Par exemple, prenons la question de réparations dans le cas d’un abus de procédure, une question très concrète en l’espèce. Régi par les normes juridiques exposées dans la jurisprudence, un tribunal dispose d’un éventail d’options en matière de réparation. Dans les affaires où des questions mixtes de droit et de fait donnent lieu à cette gamme d’options, nous avons tendance à dire que le tribunal jouit d’un pouvoir discrétionnaire. Par contre, cela demeure une question mixte de droit et de fait aux fins du cadre de la jurisprudence *Housen* qui régit les normes de contrôle en appel.

[74] En vertu de la jurisprudence *Housen*, les questions mixtes de droit et de fait, y compris l’exercice du pouvoir discrétionnaire, peuvent être annulées uniquement aux motifs d’une erreur manifeste et dominante — le seuil élevé décrit plus haut —, à moins qu’une erreur à l’égard d’une question de droit ou de règle de droit isolable ne soit présente. Donc, par exemple, si un tribunal d’appel peut discerner une erreur de droit ou de règle de droit sous-tendant l’exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance, il peut renverser l’exercice du pouvoir discrétionnaire aux motifs de cette erreur. En d’autres termes, il s’agit de savoir si le pouvoir discrétionnaire était « entaché ou vicié » d’une méconnaissance de la loi ou de la règle de droit : arrêt *Housen*, au paragraphe 35.

[75] Ayant examiné ces principes de base du contrôle en appel et étudiant la présente question — comme doit le faire la Cour — sous l’optique des normes de

turn now to a general description of the nature of the submissions made in this Court. I also offer an overall assessment of the Federal Court's decisions in this matter.

(2) *Applying the standard of review: a summary conclusion*

[76] In the Federal Court, Mr. Mahjoub advanced dozens of legal issues, large and small. Except on one occasion, the Federal Court did not err in law or in legal principle. On that one occasion, the Federal Court did err—but, as we shall see, it erred in Mr. Mahjoub's favour.

[77] Further, the Federal Court did not commit palpable and overriding error.

[78] Thus, there are no grounds for this Court to interfere with the Federal Court's decision. As a matter of law, its decision must stand.

[79] In this Court, Mr. Mahjoub frequently invites this Court to reassess and reweigh the evidence before the Federal Court and to substitute its fact-finding and exercises of discretion for that of the Federal Court: see, e.g., paragraphs 12–15, 15.2–15.3, 50–53 and 67 of Mr. Mahjoub's memorandum of fact and law. Sometimes he asks this Court to draw factual inferences the Federal Court declined to draw (see e.g., *ibid.*, at paragraph 19), to find more prejudice on the facts than the Federal Court was willing to find (see, e.g., *ibid.*, at paragraph 20), to assume the Federal Court disregarded evidence that it did not mention (see, e.g., *ibid.*, at paragraphs 45 and 69), to allege the Federal Court misconceived evidence in order to encourage this Court to substitute its own factual finding for that of the Federal Court (see, e.g., *ibid.*, at paragraphs 48, 55, 64–65 and 69), and to challenge credibility findings (see, e.g., *ibid.*, at paragraph 87).

contrôle, je passe maintenant à une description générale de la nature des arguments présentés à la Cour. J'offre également une évaluation globale des décisions de la Cour fédérale dans la présente affaire.

2) *Appliquer la norme de contrôle : une conclusion sommaire*

[76] Devant la Cour fédérale, M. Mahjoub a fait valoir des douzaines de questions juridiques, petites et grandes. Sauf en une occasion, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur de droit ou touchant à la règle de droit. Lors de cette seule occasion, la Cour fédérale a commis une erreur — mais, comme nous le verrons, elle a commis une erreur en faveur de M. Mahjoub.

[77] En outre, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante.

[78] Ainsi, il n'existe aucun motif pour la Cour d'intervenir dans la décision de la Cour fédérale. Sur le plan du droit, sa décision doit être maintenue.

[79] Devant notre Cour, M. Mahjoub invite souvent la Cour à réévaluer et à soupeser à nouveau les éléments de preuve dont la Cour fédérale était saisie et à substituer sa recherche des faits et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à celui de la Cour fédérale : à titre d'exemple, voir les paragraphes 12 à 15, 15.2 et 15.3, 50 à 53 et 67 du mémoire des faits et du droit de M. Mahjoub. Parfois, il demande à la Cour de tirer des inférences factuelles que la Cour fédérale a refusé de tirer (à titre d'exemple, voir *ibid.*, au paragraphe 19), afin de conclure à un préjudice plus grand selon les faits que celui auquel la Cour fédérale était prête à conclure (à titre d'exemple, voir *ibid.*, au paragraphe 20), à présumer que la Cour fédérale a négligé d'examiner les éléments de preuve qu'elle n'a pas mentionnés (à titre d'exemple, voir *ibid.*, aux paragraphes 45 et 69), à alléguer que la Cour fédérale a mal interprété des éléments de preuve afin d'encourager la Cour à substituer sa propre conclusion factuelle à celle de la Cour fédérale (à titre d'exemple, voir *ibid.*, aux paragraphes 48, 55, 64 et 65 et 69), et à contester les conclusions quant à la crédibilité (à titre d'exemple, voir *ibid.*, au paragraphe 87).

[80] The invitations must be declined. They tempt us to travel down a road the law forbids to us. Unless we see legal error, the only road we can travel is one in the direction of palpable and overriding error.

[81] For the benefit of others who one day may have to decide a case as complex as this and who seek guidance, the Federal Court's seven sets of reasons—1 021 pages and 2 160 paragraphs of tightly-written, crystal-clear reasons—are a model worthy of study and emulation, an example of the execution of the judicial craft at its finest. Repeatedly and without unnecessary duplication, the Federal Court set out its methodology for fact-finding on each particular issue before it, the admissibility of evidence relevant to each issue, and its assessments of credibility and weight. Its factual conclusions, clearly and firmly expressed, relate directly to the legal tests supplied by the governing law. Even-handedness, neutrality, logic and clinical analysis were on display throughout. See, for example, the searching examination, lucid discussion, and fair rejection of a number of the allegations and evidence offered by the ministers: 2013 FC 1092, at paragraphs 218–228, 230–231, 248–252, 254–259, 262, 268–269, 292, 294–295, 447, 450, 452–454, 456–457, 501–503, 528, 574–583, 595–596, 599, 600, 609, 614 and 615.

[82] To be sure though, in no way does this play into this Court's task in these appeals. When an appellant persuades this Court that a judgment must be quashed on account of legal error or palpable and overriding error, magnificently crafted reasons and otherwise-stellar judicial method count for naught: the responsibility of this Court is to quash the judgment. But here, as I have said, there is no legal error, other than the one instance that favoured Mr. Mahjoub, and there is no palpable and overriding error.

(3) *The reasonableness of the security certificate*

[80] Il faut refuser ces invitations. Elles nous incitent à emprunter une voie que la loi nous interdit. À moins que nous constatons une erreur juridique, la seule voie que nous pouvons emprunter est celle de l'erreur manifeste et dominante.

[81] À l'intention d'autres qui, un jour, pourraient devoir trancher une affaire aussi complexe que la présente et qui cherchent une orientation, les sept ensembles de motifs de la Cour fédérale — 1 021 pages et 2 160 paragraphes de motifs concis, parfaitement clairs — constituent un modèle qui mérite d'être étudié et émulé, un exemple de l'exécution de l'art judiciaire à son meilleur. À maintes reprises et sans chevauchement inutile, la Cour fédérale a établi sa méthodologie de recherche des faits à l'égard de chaque question précise dont elle était saisie, l'admissibilité des éléments de preuve pertinents à chaque question en litige et ses appréciations de la crédibilité et de l'importance de la preuve. Ses conclusions factuelles, exprimées de façon claire et ferme, se rapportent directement aux critères juridiques fournis par la loi habilitante. On retrouvait dans tous les motifs l'impartialité, la neutralité, la logique et l'analyse clinique. Par exemple, voir l'examen poussé, la discussion lucide et le rejet équitable de plusieurs allégations et éléments de preuve offerts par les ministres : 2013 CF 1092, aux paragraphes 218 à 228, 230 et 231, 248 à 252, 254 à 259, 262, 268 et 269, 292, 294 et 295, 447, 450, 452 à 454, 456 et 457, 501 à 503, 528, 574 à 583, 595 et 596, 599, 600, 609, 614 et 615.

[82] À coup sûr, cela n'intervient nullement dans la tâche de la Cour dans le cadre de ces appels. Lorsqu'un appellant réussit à convaincre la Cour qu'un jugement doit être cassé aux motifs d'une erreur juridique ou d'une erreur manifeste et dominante, les motifs superbement rédigés et la méthode judiciaire par ailleurs stellaire ne valent rien : la responsabilité de la Cour est de casser le jugement. Par contre, en l'espèce, comme je l'ai dit, il n'y a aucune erreur juridique, si ce n'est un cas en faveur de M. Mahjoub, et il n'y a aucune erreur manifeste et dominante.

3) *Caractère raisonnable du certificat de sécurité*

[83] In considering the reasonableness of the security certificate, the Federal Court had much evidence before it, both from open proceedings and closed proceedings. However, it was of the view that its ruling on the reasonableness of the certificate could be based largely on testimony received in open court and from other open, available sources—not evidence whose admissibility was subject to legal challenge. As can be seen from the following summary of facts and the citations supporting them, this is very much the case.

[84] The overall task of the Federal Court was to determine “whether the certificate is reasonable” and to “quash the certificate if [the Court] determines that it is not”: *Immigration and Refugee Protection Act*, section 78.

[85] As mentioned at the outset of these reasons, several section 34 grounds for inadmissibility were set out in the security certificate. The grounds are read disjunctively; if any one ground is established, the certificate is reasonable: *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] F.C.R. 163 [*Almrei (Re)*], at paragraph 59. Under section 33 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the facts that constitute inadmissibility include “facts arising from omissions and ... include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.” In this case, the Federal Court found that two grounds for inadmissibility were established.

[86] In this Court, Mr. Mahjoub submits that the security certificate was not reasonable. He submits that the Federal Court erred in identifying the legal standard for reasonableness. He also submits that the certificate is unreasonable on the evidence.

(a) The legal standard for reasonableness

[87] Mr. Mahjoub submits that each fact alleged by the ministers in the security certificate must be proven

[83] En examinant le caractère raisonnable du certificat de sécurité, la Cour fédérale disposait de beaucoup d'éléments de preuve, provenant tant des procédures ouvertes au public que des procédures à huis clos. Cependant, elle était d'avis que son jugement quant au caractère raisonnable du certificat pouvait se fonder en grande partie sur les témoignages reçus lors des audiences publiques et d'autres sources publiques, disponibles — non pas des éléments de preuve dont l'admissibilité faisait l'objet d'une contestation juridique. Comme on peut le constater d'après le résumé suivant des faits et les références qui les étayent, c'est vraiment le cas.

[84] La tâche globale de la Cour fédérale consistait à décider « du caractère raisonnable du certificat » et à « l'annule[r] s'il [le juge] ne [pouvait] conclure qu'il [était] raisonnable » : *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 78.

[85] Tel qu'il est indiqué au début des présents motifs, plusieurs motifs d'interdiction de territoire liés à l'article 34 étaient exposés dans le certificat de sécurité. Les motifs sont lus de façon disjonctive; si un des motifs est établi, le certificat est raisonnable : décision *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] R.C.F. 163 [*Almrei (Re)*], au paragraphe 59. En vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les faits qui constituent une interdiction de territoire comprennent les « faits — actes ou omissions — [...] appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir ». En l'espèce, la Cour fédérale a conclu que deux motifs d'interdiction de territoire avaient été établis.

[86] Devant notre Cour, M. Mahjoub soutient que le certificat de sécurité n'était pas raisonnable. Il soutient que la Cour fédérale a commis une erreur en déterminant la norme juridique requise eu égard au caractère raisonnable. Il soutient également que le certificat n'est pas raisonnable compte tenu des éléments de preuve.

a) La norme juridique requise eu égard au caractère raisonnable

[87] M. Mahjoub soutient que chaque fait allégué par les ministres dans le certificat de sécurité doit être établi

on the balance of probabilities and then holistically assessed as to whether the facts so proven constitute reasonable grounds to believe.

[88] The Federal Court did not accept this submission (2013 FC 1092, at paragraphs 41–44) and neither do I. Each fact alleged that establishes inadmissibility need only be proven on a standard of “reasonable grounds to believe”. This follows from *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100 [*Mugesera*], at paragraphs 114–116 and *Charkaoui I*, above, at paragraph 39.

[89] The reasonable grounds to believe standard “requires the judge to consider whether ‘there is an objective basis [for the belief] ... which is based on compelling and credible information’”: *Charkaoui I*, at paragraph 39, citing *Mugesera*, above, at paragraph 114. This is “something more than mere suspicion, but less than the standard applicable in civil matters of proof on the balance of probabilities”: *Mugesera*, at paragraph 114. If the “preponderance of the evidence” is contrary to the version of the facts alleged by the Minister, the security certificate cannot be upheld as reasonable: *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145, at paragraph 45; *Almrei (Re)*, above. The Federal Court followed this jurisprudence and applied the substantive standards prescribed by it.

[90] I also agree with the reasons of the Federal Court on the meaning of the grounds of inadmissibility set out in paragraphs 34(1)(d) and 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the two grounds on which the Federal Court found the certificate to be reasonable: 2013 FC 1092, at paragraphs 50–66 and 673. These two grounds are danger to the security of Canada and membership in organizations that engaged in subversion by force and terrorism. However, some specific submissions Mr. Mahjoub makes concerning these two grounds should be examined more closely.

[91] Mr. Mahjoub submits that the Federal Court applied too broad a definition of “membership” for the

selon la prépondérance des probabilités, puis être évalué de façon globale pour savoir si les faits ainsi établis constituent des motifs raisonnables de croire.

[88] La Cour fédérale n’a pas accepté cet argument (2013 CF 1092, aux paragraphes 41 à 44) et je ne l’accepte pas non plus. Chaque fait allégué qui établit l’interdiction de territoire doit seulement être établi selon une norme des « motifs raisonnables de croire ». Cela découle de l’arrêt *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100 [*Mugesera*], aux paragraphes 114 à 116, et de l’arrêt *Charkaoui I*, précité, au paragraphe 39.

[89] La norme des motifs raisonnables de croire « exige que le juge se demande s’il existe “un fondement objectif [de croire] reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi” » : arrêt *Charkaoui I*, au paragraphe 39, citant l’arrêt *Mugesera*, précité, au paragraphe 114. C’est-à-dire que cette norme exige « davantage qu’un simple soupçon, mais rest[e] moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile » : arrêt *Mugesera*, au paragraphe 114. Si la « prépondérance de la preuve » infirme la version des faits allégués du ministre, le certificat de sécurité ne peut être jugé raisonnable : décision *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145, au paragraphe 45; décision *Almrei (Re)*, précitée. La Cour fédérale a suivi cette jurisprudence et a appliqué les normes substantielles qu’elle prescrit.

[90] Je souscris aussi aux motifs de la Cour fédérale quant au reste des motifs d’interdiction de territoire exposés aux alinéas 34(1)(d) et 34(1)(f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, les deux motifs à l’égard desquels la Cour fédérale a conclu que le certificat est raisonnable : 2013 CF 1092, aux paragraphes 50 à 66 et 673. Ces deux motifs sont le danger pour la sécurité du Canada et le fait d’être membre d’organisations qui ont commis des actes visant au renversement par la force et qui se sont livrées au terrorisme. Cependant, certains arguments précis que présente M. Mahjoub au sujet de ces deux motifs devraient être examinés de plus près.

[91] M. Mahjoub soutient que la Cour fédérale a appliqué une trop vaste définition du terme « membre »

purposes of paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. I reject this.

[92] Terrorist organizations do not issue membership cards or keep membership lists. Thus, as the Federal Court found (2013 FC 1092, at paragraph 63), formal membership, in the sense understood for lawful organizations, is not required. Rather, certain activities that materially support a terrorist group's objectives, such as providing funds, providing false documents, recruiting or sheltering persons, can be evidence of membership in a terrorist organization even though the activities do not directly link to terrorist violence.

[93] Mr. Mahjoub also submits that there must be some evidence of an "intention to participate or contribute" to an organization. I reject this.

[94] Paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* does not specify a mental element that must be satisfied for membership; on its face it merely sets out the status of membership, nothing more.

[95] In any event, the Federal Court found that Mr. Mahjoub had a mental element of membership: he had "an institutional link with [Al Jihad] and knowingly participated in that organization" and there were reasonable grounds to believe "he knew about [the terrorist] training" at a Sudanese farm where he worked and was "complicit" in it. See 2013 FC 1092, at paragraphs 483, 504, 628–632.

[96] The appellant also submits that under paragraph 34(1)(f) the person named in a security certificate must have been involved in the terrorist activity of the organization before the person can be found to be a member. I also reject this.

[97] Involvement in acts of terrorism is a ground set out in paragraph 34(1)(c), a ground that, in the end, the Federal Court did not rely upon in this case. To require

aux fins de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Je rejette cette prétention.

[92] Les organisations terroristes n'émettent pas de cartes de membre et ne tiennent pas de listes des membres. Ainsi, comme l'a conclu la Cour fédérale (2013 CF 1092, au paragraphe 63), le titre de membre officiel, au sens entendu en ce qui concerne les organisations légitimes, n'est pas requis. Au contraire, certaines activités qui appuient de façon importante les objectifs d'un groupe terroriste, notamment la fourniture de fonds, la fourniture de faux documents, le recrutement ou l'hébergement de personnes, peuvent constituer des preuves de participation à une organisation terroriste, même si les activités ne sont pas directement liées à la violence terroriste.

[93] M. Mahjoub soutient également qu'il doit exister certains éléments de preuve d'une « intention de participer ou de contribuer » à une organisation. Je rejette cette prétention.

[94] L'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne précise pas un élément mental qui doit être satisfait pour être membre; en soi, il ne fait qu'exposer le statut de membre, rien de plus.

[95] Quoi qu'il en soit, la Cour fédérale a conclu que M. Mahjoub présentait un élément mental de la qualité de membre : il avait « un lien institutionnel avec [Al Jihad] et [...] il a sciemment participé aux activités de l'organisation » et il y avait des motifs raisonnables de croire « que [le terroriste] était au courant de cet entraînement » qui se donnait dans une ferme au Soudan où il travaillait et qu'il en était « complice ». Voir 2013 CF 1092, aux paragraphes 483, 504, 628 à 632.

[96] L'appelant soutient aussi qu'en vertu de l'alinéa 34(1)f), la personne visée dans un certificat de sécurité doit avoir participé à l'activité terroriste de l'organisation avant que l'on puisse conclure qu'elle en est membre. Je rejette aussi cette prétention.

[97] La participation à des actes terroristes constitue un motif exposé à l'alinéa 34(1)c), motif sur lequel, en fin de compte, la Cour fédérale ne s'est pas fiée en l'espèce.

acts of terrorism before membership can be found in paragraph 34(1)(f) would make this paragraph and others in subsection 34(1) redundant: *Kanagendren v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 86, [2016] 1 F.C.R. 428, at paragraphs 20–26.

[98] Thus, overall, the Federal Court properly identified the standard to be applied in determining the reasonableness of the certificate and properly understood the grounds for inadmissibility under section 34 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. There are no grounds to interfere on these bases.

- (b) The facts found by the Federal Court relating to the reasonableness of the security certificate

[99] As mentioned above, the Federal Court found that there were reasonable grounds to believe that two inadmissibility grounds were present: paragraph 34(1)(d) (danger to the security of Canada) and paragraph 34(1)(f) (membership in two organizations that engaged in subversion by force and terrorism).

[100] The Federal Court found that there were reasonable grounds to believe that Mr. Mahjoub was a danger to the security of Canada within the meaning of paragraph 34(1)(d) by virtue of his continuing contact with terrorists: 2013 FC 1092, at paragraph 673. It also found that there were reasonable grounds to believe that Mr. Mahjoub was a member of Al Jihad and the Vanguard of Conquest, two organizations that engaged in subversion by force and terrorism within the meaning of paragraph 34(1)(f): *ibid.*

[101] The facts as found by the Federal Court amply demonstrate the reasonableness of the security certificate on these grounds.

[102] Most of the facts found by the Federal Court are based on testimony received in open court and from other open, available sources—news articles, periodicals,

Exiger que des actes terroristes soient commis avant que l'on puisse conclure que la personne est membre au sens de l'alinéa 34(1)(f) rendrait cet alinéa et d'autres alinéas du paragraphe 34(1) redondants : arrêt *Kanagendren c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86, [2016] 1 R.C.F. 428, aux paragraphes 20 à 26.

[98] Ainsi, dans l'ensemble, la Cour fédérale a correctement déterminé la norme à appliquer pour décider du caractère raisonnable du certificat et a correctement compris les motifs pour l'interdiction de territoire en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il n'existe aucun motif d'intervenir compte tenu de ces fondements.

- b) Les faits constatés par la Cour fédérale eu égard au caractère raisonnable du certificat de sécurité

[99] Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Cour fédérale a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que deux motifs d'interdiction de territoire étaient présents : alinéa 34(1)(d) (danger pour la sécurité du Canada) et alinéa 34(1)(f) (membre de deux organisations qui ont commis des actes visant au renversement par la force et qui se sont livrées au terrorisme).

[100] La Cour fédérale a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Mahjoub constituait un danger pour la sécurité du Canada au sens de l'alinéa 34(1)(d) du fait de ses contacts continus avec des terroristes : 2013 CF 1092, au paragraphe 673. Elle a aussi conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Mahjoub était membre d'Al Jihad et de l'Avant-garde de la Conquête, deux organisations qui ont commis des actes visant au renversement par la force et qui se sont livrées au terrorisme au sens de l'alinéa 34(1)(f) : *ibid.*

[101] Les faits constatés par la Cour fédérale démontrent amplement le caractère raisonnable du certificat de sécurité à l'égard de ces motifs.

[102] La plupart des faits constatés par la Cour fédérale se fondent sur les témoignages reçus lors d'audiences publiques et sur d'autres sources publiques disponibles —

books, encyclopaedias, online database entries, publications of non-governmental organizations, think tank publications, and both foreign and Canadian government publications. These materials are of the sort often used in immigration proceedings. The Federal Court specifically held these materials to be reliable in this case, in part based on the expert testimony before it. The Federal Court was sensitive also to the weight that should be accorded to the materials and examined them on an individual basis. See generally, 2013 FC 1092, at paragraphs 94–106. Expert testimony, used to some extent in the Court’s analysis, and other testimony, used less, was carefully assessed for credibility: see, e.g., 2013 FC 1092, at paragraphs 124–135 and 139–171.

[103] Other evidence relied upon in support of many of the facts included documentary evidence and physical evidence found in the possession of Mr. Mahjoub when he was arrested.

[104] To the Federal Court, this was “the most reliable evidence adduced by the Ministers”: 2013 FC 1092, at paragraph 93. It was significant too—it formed the basis of several findings that linked Mr. Mahjoub to known terrorists and established his membership in terrorist groups: 2013 FC 1092, at paragraphs 271, 274, 308 and 668–669.

[105] The Federal Court also relied upon secret or closed evidence, primarily documents known as Bibliographic Reference System (BRS) and other intelligence reports but only after a careful assessment of their weight: see, e.g., 2013 FC 1092, at paragraphs 107–122. However, in the end result it found very little of this evidence necessary.

[106] The Federal Court was also extremely solicitous about the use of much of the closed evidence. In accordance with the *Immigration and Refugee Protection*

articles de journaux, magazines, livres, encyclopédies, entrées de bases de données en ligne, publications d’organismes non gouvernementaux, publications de groupes de réflexion et publications du gouvernement canadien et de gouvernements étrangers. Ce sont des documents souvent utilisés dans le cadre de procédures d’immigration. La Cour fédérale a précisément conclu que ces documents sont fiables en l’espèce, en partie du fait de témoignages d’experts devant elle. La Cour fédérale était également sensible au poids qu’elle devrait accorder aux documents et elle les a examinés individuellement. Voir de façon générale, 2013 CF 1092, aux paragraphes 94 à 106. Les témoignages d’experts, utilisés dans une certaine mesure dans l’analyse de la Cour, et d’autres témoignages, moins utilisés, ont été évalués minutieusement aux fins de la crédibilité : à titre d’exemple, voir la référence 2013 CF 1092, aux paragraphes 124 à 135 et 139 à 171.

[103] D’autres éléments de preuve sur lesquels la Cour fédérale s’est fondée comprenaient des éléments de preuve documentaire et des éléments de preuve matérielle trouvés en la possession de M. Mahjoub au moment de son arrestation.

[104] Pour la Cour fédérale, cela constituait « les éléments de preuve les plus fiables parmi ceux présentés par les ministres » : 2013 CF 1092, au paragraphe 93. Ils étaient aussi importants — ils formaient le fondement de plusieurs constatations qui reliaient M. Mahjoub à des terroristes connus et qui établissaient qu’il était membre de groupes terroristes : 2013 CF 1092, aux paragraphes 271, 274, 308, 668 et 669.

[105] La Cour fédérale s’est également fondée sur des éléments de preuve secrets ou présentés à huis clos, principalement des documents connus sous le nom de système de références bibliographiques (SRB) et d’autres rapports de renseignements, mais seulement après une minutieuse appréciation de leur poids : à titre d’exemple, voir 2013 CF 1092, aux paragraphes 107 à 122. Toutefois, en fin de compte, elle a jugé que très peu de ces éléments de preuve étaient nécessaires.

[106] La Cour fédérale a été extrêmement soucieuse de l’utilisation de la majeure partie des éléments de preuve présentés à huis clos. Conformément à la *Loi*

Act, it excluded closed evidence for which there are reasonable grounds to believe the evidence was obtained from torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment: orders dated June 9, 2010 and August 31, 2010 in file DES-7-08. Similarly, in another order dated June 19, 2012 in file DES-7-08, the Federal Court excluded BRS reports concerning conversations to which Mr. Mahjoub was not privy, in accordance with this Court's decision in *Harkat*, above. It also refused to rely on information tendered in private from human sources in support of the ministers' claims.

[107] The following is a summary of the evidence the Federal Court relied upon to support the reasonableness of the security certificate.

[108] Two terrorist organizations play a central role in this factual summary: Al Jihad and the Vanguard of Conquest. A third—Al Qaeda—lurks amongst them.

[109] First, Al Jihad. Overall, the Federal Court found that the evidence of Al Jihad's involvement in the subversion by force of the government of Egypt and terrorism, "including acts of terrorism resulting in the deaths of civilians", was "overwhelming [and] compelling": 2013 FC 1092, at paragraphs 178–182; testimony of professors and open source evidence.

[110] Al Jihad is "a militant Egyptian Sunni Islamist organization with a blind cell structure and a strict policy of secrecy" that is involved in terrorism: 2013 FC 1092, at paragraph 178; testimony of Professor F. Gerges. In 1998, it became part of the "World Islamic Front for the Destruction of Jews and Crusaders": 2013 FC 1092, at paragraph 180; testimony of Professor Wark; publication called *Al-Quds al'-Arabi*. Al Jihad was in part responsible for the assassination of Egyptian President Anwar Sadat in October 1981 and was fully responsible for terrorism against other public officials, including

sur l'immigration et la protection des réfugiés, elle a exclu les éléments de preuve présentés à huis clos à l'égard desquels il existait des motifs raisonnables de croire que ceux-ci avaient été obtenus par la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ordonnances du 9 juin 2010 et du 31 août 2010 dans le dossier DES-7-08. De même, dans une autre ordonnance du 19 juin 2012 dans le dossier DES-7-08, la Cour fédérale a exclu les rapports du SRB concernant les conversations auxquelles M. Mahjoub n'a pas participé, se conformant ainsi à la décision de notre Cour dans l'arrêt *Harkat*, précité. Elle a également refusé de se fonder sur des renseignements présentés en privé par des sources humaines à l'appui des allégations des ministres.

[107] Voici un résumé des éléments de preuve sur lesquels la Cour fédérale s'est fondée pour étayer le caractère raisonnable du certificat de sécurité.

[108] Deux organisations terroristes jouent un rôle central dans ce résumé factuel : Al Jihad et l'Avant-garde de la Conquête. Une troisième — Al-Qaïda — se dissimule parmi elles.

[109] Tout d'abord, Al Jihad. Dans l'ensemble, la Cour fédérale a conclu que les éléments de preuve concernant la participation d'Al Jihad au renversement par la force du gouvernement de l'Égypte et à des actes de terrorisme, « y compris des actes terroristes ayant causé la mort de civils », étaient « accablants [et] probants » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 178 à 182; témoignages de professeurs et éléments de preuve de sources publiques.

[110] Al Jihad est « une organisation islamique sunnite militante égyptienne, organisée en cellules isolées les unes des autres et appliquant une politique stricte de secret » qui se livre au terrorisme : 2013 CF 1092, au paragraphe 178; témoignage du professeur F. Gerges. En 1998, elle est devenue partie intégrante du « Front islamique international pour la destruction des juifs et des croisés » : 2013 CF 1092, au paragraphe 180; témoignage du professeur Wark; publication intitulée *Al-Quds al'-Arabi*. Al Jihad a été en partie responsable de l'assassinat du président de l'Égypte, Anouar el-Sadate,

car bombings, attacks on embassies, and so on: 2013 FC 1092, at paragraph 179; testimony of Professor Byman; testimony of M. Guay; *Al-Hayah* newspaper, August 9, 1998.

[111] Al Jihad also existed “as an independent entity or closely associated with Al Qaeda” or, put another way, they were “overlapping organizations” that “engaged in terrorism and subversion related activities”: 2013 FC 1092, at paragraphs 180, 182, 464, 593 and 622. In the view of some, it was a “carbon copy” of Al Qaeda and adopted Al Qaeda’s structure: 2013 FC 1092, at paragraph 180; testimony of Professor Gerges. Al Qaeda is culpable for the 1998 U.S. Embassy bombings in Tanzania and Kenya, the bombing of the *USS Cole* in Yemen, the September 11, 2001 attacks in the United States, the 2002 Bali bombings, and other acts of terror.

[112] One of the contributions of Al Jihad to the terrorist repertoire—later adopted by Al Qaeda—was the idea of having two explosions, the first a small one that would kill few but draw uninjured, curious people to their windows to see what happened, the second, a bigger one designed to kill or maim them. See 2013 FC 1092, at paragraph 180; testimony of Professor Gerges; Lawrence Wright, *The Looming Tower: Al-Qaeda and the Road to 9/11* (New York: Vintage, 2006).

[113] Al Jihad “trained in a cell structure in the late 1980s and early 1990s” and “conducted violent attacks on Egyptian officials and embassies” under the leadership and “dictatorial rule” of Dr. Ayman Al Zawahiri: 2013 FC 1092, at paragraphs 178 and 187; testimony of Professor Gerges. Dr. Al Zawahiri is a member or senior official of radical Islamist organizations which have orchestrated and carried out terrorist attacks around the world, one of the founders of Al Qaeda, and the current leader of Al Qaeda: 2013 FC 1092, at paragraph 464. Dr. Al Zawahiri has also warned of 9/11-style

en octobre 1981, et totalement responsable d’actes de terrorisme contre d’autres dirigeants publics, y compris des attentats à la voiture piégée, des attaques contre des ambassades, et bien d’autres : 2013 CF 1092, au paragraphe 179; témoignage du professeur Byman; témoignage de M. Guay; journal *Al-Hayah*, 9 août 1998.

[111] Al Jihad était aussi « une entité soit indépendante soit étroitement liée à Al-Qaïda » ou, autrement dit, ces « organisations qui se chevauchaient » se « livraient à des actes de terrorisme et de subversion » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 180, 182, 464, 593 et 622. Selon certains, il s’agissait d’une [TRADUCTION] « copie conforme » d’Al-Qaïda qui avait adopté la structure d’Al-Qaïda : 2013 CF 1092, au paragraphe 180; témoignage du professeur Gerges. Al-Qaïda est coupable des attentats à la bombe contre des ambassades des États-Unis en 1998 en Tanzanie et au Kenya, de l’attentat à la bombe commis contre le *USS Cole* au Yémen, des attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, des attentats à la bombe de Bali en 2002, et d’autres actes terroristes.

[112] L’une des contributions d’Al Jihad au répertoire terroriste — adoptée par la suite par Al-Qaïda — était l’idée d’avoir deux explosions, une première, petite, qui tuerait quelques personnes, mais qui attirerait des personnes non blessées, des personnes curieuses à leurs fenêtres pour voir ce qui se passait, puis la seconde, plus importante, conçue pour les tuer ou les mutiler. Voir 2013 CF 1092, au paragraphe 180; témoignage du professeur Gerges; Lawrence Wright, *The Looming Tower : Al-Qaeda and the Road to 9/11* (New York : Vintage, 2006).

[113] Al Jihad « a organisé des entraînements dans une structure en cellules à la fin des années 1980 et au début des années 1990 » et « a mené des attaques violentes contre des représentants égyptiens et des ambassades de l’Égypte » sous la direction et « la dictature » du Dr Ayman Al Zawahiri : 2013 CF 1092, aux paragraphes 178 et 187; témoignage du professeur Gerges. Le Dr Al Zawahiri est un membre ou haut dirigeant d’organisations islamistes radicales qui ont orchestré et exécuté des attaques terroristes un peu partout dans le monde, l’un des fondateurs d’Al-Qaïda,

attacks against Canadians, whom he regards as “second-rate Crusaders”: 2013 FC 1092, at paragraph 667: *National Post*, 28 October 2006.

[114] The second relevant terrorist group is the Vanguard of Conquest. It “overlapped significantly in terms of personnel and leadership [with Al Jihad]” and formed a “combined front” with others. It “shares the same terrorist goals adopted by the [Al Jihad] which involve the violent subversion of the government of Egypt and terrorism.” At “a minimum, [it is] a name used in the media for a sub-group of [Al Jihad] or an organization used by Dr. [Ayman] Al Zawahiri as a front for the [Al Jihad]”; it emerged before 1993: see 2013 FC 1092, at paragraphs 177, 189–208, based on the testimony of Professors Gerges and Byman, the expert report of Professor Wark, and open source evidence, including the books, *The Road to Al-Qaeda* and *The Spectrum of Islamist Movements*. The Vanguard of Conquest claimed responsibility for the assassination attempts on the Egyptian Interior Minister in 1993 and Egyptian President Hosni Mubarak in 1995: 2013 FC 1092, at paragraphs 199 and 204, citing Professors Gerges and Byman.

[115] On the basis of the admissible evidence before it, the Federal Court found Mr. Mahjoub to be a member of these two terrorist organizations, Al Jihad and the Vanguard of Conquest.

[116] The Federal Court based this on, among other things, Mr. Mahjoub’s communications, his associations with certain known terrorists and their organizations, his travels, and some false explanations he gave when questioned.

[117] As far as Mr. Mahjoub and this case are concerned, the story begins in 1991.

et l’actuel chef d’Al-Qaïda : 2013 CF 1092, au paragraphe 464. Le D^r Al Zawahiri a aussi prévenu qu’il y aurait des attaques dans le style du 11 septembre contre les Canadiens, qu’il considère des [TRADUCTION] « croisés de seconde classe » : 2013 CF 1092, au paragraphe 667 : *National Post*, 28 octobre 2006.

[114] L’Avant-garde de la Conquête constitue le deuxième groupe terroriste pertinent. Avec Al Jihad, ils « se sont chevauchés de manière importante sur le plan du personnel et de la direction » et ont formé un [TRADUCTION] « front commun » avec d’autres. L’Avant-garde de la Conquête « a partagé les mêmes objectifs terroristes qu’[Al Jihad], ce qui implique la subversion violente du gouvernement de l’Égypte ainsi que le terrorisme ». L’Avant-garde de la Conquête a été, au minimum « un nom utilisé dans les médias pour désigner un sous-groupe d’[Al Jihad] ou une organisation utilisée par [le D^r Ayman Al Zawahiri] en tant que façade pour [Al Jihad] »; elle a émergé avant 1993 : voir 2013 CF 1092, aux paragraphes 177, 189 à 208, selon les témoignages des professeurs Gerges et Byman, le rapport d’expert du professeur Wark, et des éléments de preuve de sources publiques, dont les livres, *The Road to Al-Qaeda* et *The Spectrum of Islamist Movements*. L’Avant-garde de la Conquête a revendiqué les tentatives d’assassinat contre le ministre de l’Intérieur de l’Égypte en 1993 et le président de l’Égypte Hosni Mubarak en 1995 : 2013 CF 1092, aux paragraphes 199 et 204, citant les professeurs Gerges et Byman.

[115] Se fondant sur les éléments de preuve admissibles dont elle était saisie, la Cour fédérale a conclu que M. Mahjoub était un membre de ces deux organisations terroristes, Al Jihad et l’Avant-garde de la Conquête.

[116] La Cour fédérale a fondé cette conclusion, entre autres, sur les communications de M. Mahjoub, ses associations avec certains terroristes connus et leurs organisations, ses voyages ainsi que sur certaines fausses explications qu’il a fournies lorsqu’il a été interrogé.

[117] En ce qui concerne M. Mahjoub et la présente affaire, l’histoire commence en 1991.

[118] In that year, Mr. Mahjoub moved to Sudan according to the personal information form he filled out upon arriving in Canada in 1995: Mr. Mahjoub's personal information form (Exhibit A2, Tab 3); 2013 FC 1092, at paragraph 460.

[119] Mr. Mahjoub's move to Sudan was "an unusual choice if your motive was economic": testimony of Professor Byman, October 28, 2010 (appeal book, Doc. 506.2, page 139); 2013 FC 1092, at paragraph 460. As Mr. Mahjoub himself stated, "it was very difficult to obtain a job in Sudan, even for Sudanese": 2013 FC 1092, at paragraph 462: Mr. Mahjoub's personal information form. By 1992, Mr. Mahjoub was "without status as an illegal migrant in a difficult job market" in Sudan: 2013 FC 1092, at paragraph 621. But despite that status, he remained in Sudan: Mr. Mahjoub's personal information form.

[120] Also in 1991—the same year that Mr. Mahjoub moved to Sudan—Al Qaeda and Al Jihad moved from Afghanistan, "where the jihad was winding down" to Sudan "whose National Islamic Front-backed regime harboured them": 2013 FC 1092, at paragraphs 458 and 597; testimony of Mr. Al Fadl from the trial in *United States v. Bin Laden*, decision reported at 146 F. Supp. 2d 373 (S.D.N.Y. 2001) (Exhibit A12); testimony of Professors Byman, Gerges and Wark. Around this time, Mr. bin Laden and other "[Al Jihad] and Al Qaeda elements" also moved to Sudan: Expert Report of Professor Wark, Exhibit R24, at page 14; 2013 FC 1092, at paragraphs 458–459 and 623. "Direct and indirect terrorist contacts of Mr. Mahjoub" also moved to Sudan at this time: 2013 FC 1092, at paragraph 459.

[121] Despite the economic situation in Sudan, the difficulty of anyone getting a job in Sudan and Mr. Mahjoub's status as an illegal immigrant in Sudan, Mr. Mahjoub nevertheless was able to find a job. In his personal information form supporting his claim for refugee status upon arrival in Canada some years later,

[118] Cette année-là, M. Mahjoub est déménagé au Soudan selon le formulaire de renseignements personnels qu'il a rempli à son arrivée au Canada en 1995 : Formulaire de renseignements personnels de M. Mahjoub (pièce A2, onglet 3); 2013 CF 1092, au paragraphe 460.

[119] Le déménagement de M. Mahjoub au Soudan était un [TRADUCTION] « choix insolite si le motif était économique » : témoignage du professeur Byman, 28 octobre 2010 (dossier d'appel, doc. 506.2, page 139); 2013 CF 1092, au paragraphe 460. Comme l'a dit lui-même M. Mahjoub, [TRADUCTION] « il était très difficile de trouver un emploi au Soudan, même pour un Soudanais » : 2013 CF 1092, au paragraphe 462 : Formulaire de renseignements personnels de M. Mahjoub. En 1992, M. Mahjoub était « sans statut, comme clandestin, dans un marché de l'emploi difficile » au Soudan : 2013 CF 1092, au paragraphe 621. Malgré ce statut, il est resté au Soudan : Formulaire de renseignements personnels de M. Mahjoub.

[120] Également en 1991 — l'année même où M. Mahjoub est déménagé au Soudan —, Al-Qaïda et Al Jihad ont déménagé de l'Afghanistan, « où le jihad prenait fin », au Soudan « dont le régime soutenu par le Front islamique national les avait accueillis » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 458 et 597; témoignage de M. Al Fadl tiré du procès *United States v. Bin Laden*, décision rapportée à 146 F. Supp. 2d 373 (S.D.N.Y. 2001) (pièce A12); témoignages des professeurs Byman, Gerges et Wark. À peu près à la même époque, M. bin Laden et d'autres « membres d'[Al Jihad] et d'Al-Qaïda » ont également déménagé au Soudan : Rapport d'expert du professeur Wark, pièce R24, à la page 14; 2013 CF 1092, aux paragraphes 458, 459 et 623. « Des contacts terroristes directs et indirects de M. Mahjoub » ont également déménagé au Soudan à ce moment-là : 2013 CF 1092, au paragraphe 459.

[121] Malgré la situation économique au Soudan, la difficulté pour quiconque de trouver un emploi au Soudan et le statut de M. Mahjoub en tant qu'immigrant illégal au Soudan, M. Mahjoub a néanmoins pu se trouver un emploi. Dans son formulaire de renseignements personnels à l'appui de sa demande de statut de réfugié

Mr. Mahjoub said he was an agricultural engineer on the Al-Damazin farm while in Sudan: 2013 FC 1092, at paragraphs 462 and 463.

[122] In fact, Mr. Mahjoub was much more than an ordinary agricultural engineer.

[123] Although Mr. Mahjoub had just arrived in Sudan as an illegal migrant and although he had “no ... prior experience in managing an enterprise”, suddenly he was given a “top executive position” as the Deputy Director-General or “second-in-command” of an entire company, the Althemar Almubarakah Agriculture Company, and manager of the Damazin Project for Pluvial Agriculture on the Al-Damazin farm: 2013 FC 1092, at paragraphs 75, 462–463, 477, 481, 490 and 621; October 17, 1993 reference letter from Mr. Al Duri to Mr. Mahjoub providing details of his employment for Althemar (Exhibit A2, Tab 10). Mr. Mahjoub omitted this information in his personal information form when claiming refugee status in Canada.

[124] While the wages for the average Sudanese employee were less than \$50 US monthly, Mr. Mahjoub was earning “in the range of \$600 US monthly excluding any ... top-up”: 2013 FC 1092, at paragraphs 484–486; testimony of Mr. Al Fadl in *United States v. Bin Laden*, above. This was a “conservative estimate” and in fact his salary could have been double that: 2013 FC 1092, at paragraph 485; testimony of Mr. Al Fadl in *United States v. Bin Laden; The Looming Tower*, above.

[125] The company and the farm were far from ordinary.

[126] Both were owned by the then-leader of Al Qaeda, Mr. Usama bin Laden: 2013 FC 1092, at paragraphs 75 and 464; testimony of Professor Wark, confirmed by the testimony of Mr. Al Fadl. No one disputes this fact: 2013 FC 1092, at paragraph 464. Al Qaeda maintained contact with the farm by radio: 2013 FC 1092, at paragraph 478; testimony of Mr. Al Fadl.

qu’il a rempli à son arrivée au Canada quelques années plus tard, M. Mahjoub a indiqué qu’il était un ingénieur agricole à la ferme Al-Damazin lorsqu’il était au Soudan : 2013 CF 1092, aux paragraphes 462 et 463.

[122] En fait, M. Mahjoub était beaucoup plus qu’un simple ingénieur agricole.

[123] Même si M. Mahjoub venait tout juste d’arriver au Soudan en tant qu’immigrant illégal et même s’il n’avait « présenté aucun élément de preuve soutenant une expérience en gestion », on lui a tout d’un coup confié un « poste de haute direction » soit directeur général adjoint ou [TRADUCTION] « responsable en second » de toute une entreprise, la Althemar Almubarakah Agriculture Company, et le poste de gestionnaire du projet Damazin pour l’agriculture pluviale à la ferme Al-Damazin : 2013 CF 1092, aux paragraphes 75, 462, 463, 477, 481, 490 et 621; lettre de référence du 17 octobre 1993 de M. Al Duri à M. Mahjoub qui donnait les détails de son emploi pour Althemar (pièce A2, onglet 10). M. Mahjoub a omis d’inscrire ces renseignements dans son formulaire de renseignements personnels lorsqu’il a demandé le statut de réfugié au Canada.

[124] Bien que le salaire d’un employé soudanais moyen était inférieur à 50 \$US par mois, M. Mahjoub recevait « aux environs de 600 \$US par mois, sans comprendre tout montant complémentaire » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 484 à 486; témoignage de M. Al Fadl au procès *United States v. Bin Laden*, précité. Il s’agissait d’une « estimation [...] prudente » et, en fait, son salaire aurait pu être le double : 2013 CF 1092, au paragraphe 485; témoignage de M. Al Fadl au procès *United States v. Bin Laden; The Looming Tower*, précités.

[125] L’entreprise et la ferme étaient loin d’être ordinaires.

[126] Toutes deux appartenaient au chef d’alors d’Al-Qaïda, M. Oussama ben Laden : 2013 CF 1092, aux paragraphes 75 et 464; témoignage du professeur Wark, confirmé par le témoignage de M. Al Fadl. Personne ne conteste ce fait : 2013 CF 1092, au paragraphe 464. Al-Qaïda maintenait le contact avec la ferme par radio : 2013 CF 1092, au paragraphe 478; témoignage de M. Al Fadl.

[127] Mr. Mahjoub's immediate supervisor was Mr. Al Duri, a member of Al Jihad: 2013 FC 1092, at paragraphs 75, 402, 464. Mr. Mahjoub would have "worked closely" with him: 2013 FC 1092, at paragraphs 75, 86, 380, 401–402, 483, 613 and 621; October 17, 1993 reference letter from Mr. Al Duri to Mr. Mahjoub; testimony of Professors Wark and Byman.

[128] Mr. Mahjoub's rank and responsibility in the company were similar to that of Mr. Salim, one of Mr. Bin Laden's most trusted associates, a founding member of Al Qaeda and a member of Al Jihad: 2013 FC 1092, at paragraphs 390 and 483; *New York Times* article, December 3, 2008; Mr. Al Fadl transcript.

[129] When it came to hiring employees — particularly senior officers like Mr. Mahjoub — Mr. Bin Laden "had a preoccupation with the ideological purity of his associates", "took great care in screening" them and "adopted significant security measures" in doing so: 2013 FC 1092, at paragraph 478; testimony of Professor Byman; transcript of the evidence of Mr. Al Fadl from *United States v. Bin Laden*, above. Thus, in part using intelligence information from Sudanese authorities, employees were vetted for trustworthiness, a component of which was commitment to Mr. Bin Laden's views and ideology and a known history within the extremist movement: 2013 FC 1092, at paragraphs 478 and 480; Mr. Al Fadl transcript; testimony of Professor Byman.

[130] Mr. Bin Laden was especially wary of Egyptian nationals like Mr. Mahjoub: many were employed by the Egyptian security or intelligence services and could be infiltrators: 2013 FC 1092, at paragraph 479; testimony of Mr. Al Fadl and Mr. Al Ridi in *United States v. Bin Laden*, above.

[131] In these circumstances, Mr. Mahjoub, an Egyptian national, must have been "thoroughly vetted to establish" his "identity and orientation", to prove he was "trustworthy" and to confirm he was committed "to

[127] Le supérieur immédiat de M. Mahjoub était M. Al Duri, un membre d'Al Jihad : 2013 CF 1092, aux paragraphes 75, 402 et 464. M. Mahjoub aurait « travaillé en étroite collaboration » avec lui : 2013 CF 1092, aux paragraphes 75, 86, 380, 401, 402, 483, 613 et 621; lettre de référence du 17 octobre 1993 de M. Al Duri à M. Mahjoub; témoignages des professeurs Wark et Byman.

[128] Le grade et la responsabilité de M. Mahjoub étaient semblables à ceux de M. Salim, un des associés les plus fiables de M. ben Laden, un membre fondateur d'Al-Qaïda et membre d'Al Jihad : 2013 CF 1092, aux paragraphes 390 et 483; article du *New York Times*, 3 décembre 2008; transcription de M. Al Fadl.

[129] Lorsque venait le temps d'engager des employés — en particulier des personnes de niveau supérieur comme M. Mahjoub —, M. ben Laden « était préoccupé par la pureté idéologique de ses partenaires », « a prêté une très grande attention à la sélection » et « adopté d'importantes mesures de sécurité » ce faisant : 2013 CF 1092, au paragraphe 478; témoignage du professeur Byman; transcription de la preuve de M. Al Fadl du procès *United States v. Bin Laden*, précité. Ainsi, utilisant en partie des éléments de renseignement des autorités soudanaises, les employés faisaient l'objet d'un examen minutieux pour déterminer leur loyauté, dont un volet était l'engagement vis-à-vis des points de vue et de l'idéologie de M. ben Laden et des antécédents connus au sein du mouvement extrémiste : 2013 CF 1092, aux paragraphes 478 et 480; transcription de M. Al Fadl; témoignage du professeur Byman.

[130] M. ben Laden se méfiait tout particulièrement des ressortissants égyptiens tels M. Mahjoub : beaucoup étaient employés par les services du renseignement ou de la sécurité de l'Égypte et pouvaient être des infiltrateurs : 2013 CF 1092, au paragraphe 479; témoignages de M. Al Fadl et de M. Al Ridi au procès *United States v. Bin Laden*, précité.

[131] Compte tenu de ces circonstances, M. Mahjoub, un ressortissant égyptien, doit avoir fait l'objet d'une « enquête minutieuse, en vue de vérifier » son « identité et [son] orientation », afin de démontrer qu'il était

[Bin Laden's] views and ideology": 2013 FC 1092, at paragraph 480; testimony of Professor Byman. And given his "top executive position", Mr. Mahjoub must have passed with flying colours: 2013 FC 1092, at paragraphs 480 and 481. He was "known and trusted by Mr. Bin Laden." This trust could have only been gained if Mr. Mahjoub demonstrated "an ideological commitment to jihad" and "a known participation within the Islamic extremist community": 2013 FC 1092, at paragraphs 598 and 621.

[132] Mr. Mahjoub must have been committed to the cause. He accepted his top position in Mr. Bin Laden's company despite some personal risk. If the authorities of his country of nationality, Egypt, had become aware of his association with Mr. Bin Laden, he would have been in danger: 2013 FC 1092, at paragraph 482; testimony of E. Al Ridi in *United States v. Bin Laden*, above. Further, he only associated with Egyptians on the farm, not elsewhere in Sudan: 2013 FC 1092, at paragraph 482. To the Federal Court this meant that Mr. Mahjoub "trusted the other Egyptians working for Mr. Bin Laden because he knew about Mr. Bin Laden's vetting process" and that it "would prevent foreign government infiltration": *ibid.*

[133] Was the farm on which Mr. Mahjoub was working just a farm? At one level, some might see it as a peaceful, bucolic place: it grew sesame, peanuts and white corn: transcript of Mr. Al Fadl in *United States v. Bin Laden*, above; 2013 FC 1092, at paragraph 384. But peaceful and bucolic it was not. The farm grew another type of crop: trained terrorists.

[134] On "the back one-third" of the farm, "general weapons and ... explosives" training and refresher training took place, supervised by Al Qaeda members. One such member was Al Qaeda explosives expert Salem el-Masry. See transcript of Mr. Al Fadl in *United States v. Bin Laden*, above; 2013 FC 1092, at paragraphs 384, 464, 474 and 482.

« digne de confiance » et pour confirmer son engagement « envers [les] points de vue et [...] l'idéologie [de M. ben Laden] » : 2013 CF 1092, au paragraphe 480; témoignage du professeur Byman. Compte tenu de son « poste de haute direction », M. Mahjoub doit avoir passé haut la main : 2013 CF 1092, aux paragraphes 480 et 481. « M. [ben] Laden connaissait M. Mahjoub et lui faisait confiance ». Cette confiance n'a pu être acquise que si M. Mahjoub a démontré « un engagement idéologique envers le [d]jihad » et « une participation connue dans la communauté islamique extrémiste » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 598 et 621.

[132] M. Mahjoub devait être engagé envers la cause. Il a accepté ce poste élevé au sein de l'entreprise de M. ben Laden malgré certains risques personnels. Si les autorités de son pays de nationalité, l'Égypte, avaient été mises au courant de son association avec M. ben Laden, il aurait été en danger : 2013 CF 1092, au paragraphe 482; témoignage d'E. Al Ridi au procès *United States v. Bin Laden*, précité. De plus, à la ferme, et nulle part ailleurs au Soudan, il s'associait uniquement à des Égyptiens : 2013 CF 1092, au paragraphe 482. Pour la Cour fédérale, cela signifiait que M. Mahjoub « faisait confiance aux autres Égyptiens qui travaillaient pour M. [ben] Laden, du fait qu'il était au courant du processus d'enquête de M. [ben] Laden, au moyen duquel l'infiltration par un gouvernement étranger serait empêchée » : *ibid.*

[133] Est-ce que la ferme où travaillait M. Mahjoub était seulement une ferme? Dans un sens, certains pourraient la considérer comme un endroit paisible, bucolique : on y cultivait le sésame, les arachides et le maïs blanc : transcription de M. Al Fadl au procès *United States v. Bin Laden*, précité; 2013 CF 1092, au paragraphe 384. L'endroit était loin d'être bucolique et paisible. On y cultivait autre chose : des terroristes entraînés.

[134] Dans [TRADUCTION] « le tiers arrière » de la ferme, on donnait un entraînement et un entraînement de remise à niveau « pour le maniement d'armes en général et pour les explosifs », le tout supervisé par des membres d'Al-Qaïda. Un de ces membres était le spécialiste en explosifs d'Al-Qaïda, Salem el-Masry. Voir la transcription de M. Al Fadl au procès *United States v. Bin Laden*, précité; 2013 CF 1092, aux paragraphes 384, 464, 474 et 482.

[135] The Federal Court found that this took place in part while Mr. Mahjoub was in his top executive position at the farm: testimony of Professor Wark; testimony of Mr. Al Fadl in *United States v. Bin Laden*; 2013 FC 1092, at paragraph 476. And “in his position of authority over the company and the farm”, Mr. Mahjoub was “aware of these [explosives and weapons training] activities”, was “complicit in these activities” and “knew of the ongoing weapons training” on the farm: testimony of Mr. Al Fadl in *United States v. Bin Laden*, above; testimony of Professor Byman; 2013 FC 1092, at paragraphs 466, 474, 476, 482–483 and 621.

[136] In reaching its conclusion about Mr. Mahjoub’s knowledge, the Federal Court carefully considered the credibility of the testimony of Mr. Al Fadl. While noting that he had a tendency to exaggerate, the Federal Court found that on this aspect of his testimony Mr. Al Fadl guarded against exaggeration: 2013 FC 1092, at paragraph 388. It found his testimony on this to be credible.

[137] Despite Mr. Mahjoub’s high position in the company and the farm and despite a fairly high salary for an illegal migrant in Sudan, Mr. Mahjoub left the company and the farm in May 1993: Mr. Mahjoub’s personal information form; 2013 FC 1092, at paragraph 484. Soon afterward, in December 1995, he came to Canada and claimed refugee status.

[138] Exactly why Mr. Mahjoub left is unclear. But the evidence suggests some reasons. The Federal Court found some corroboration for the ministers’ allegation that Mr. Mahjoub left Sudan due to increased cooperation between the Egyptian and Sudanese governments, the fact that Egyptian nationals were becoming increasingly unwelcome in Sudan in late 1995, and Sudan’s shift in policy towards harbouring terrorists: Mr. Mahjoub’s personal information form; 2013 FC 1092, at paragraphs 494 and 601. Also due to high profile Al Jihad and Vanguard attacks occurring at this time — in particular the attempted assassination of President Mubarak and the

[135] La Cour fédérale a conclu que tout cela se déroulait alors que M. Mahjoub occupait son poste de haut dirigeant à la ferme : témoignage du professeur Wark; témoignage de M. Al Fadl au procès *United States v. Bin Laden*; 2013 CF 1092, au paragraphe 476. De plus, « dans sa position d’autorité au sein de la société et à la ferme » M. Mahjoub « avait connaissance des activités [liées à l’entraînement aux explosifs et aux armes] », était « complice dans ces activités » et « était au courant de l’entraînement de terroristes au maniement d’armes » qui se donnait à la ferme : témoignage de M. Al Fadl au procès *United States v. Bin Laden*, précité; témoignage du professeur Byman; 2013 CF 1092, aux paragraphes 466, 474, 476, 482, 483 et 621.

[136] En parvenant à sa conclusion au sujet des connaissances de M. Mahjoub, la Cour fédérale a minutieusement examiné la crédibilité du témoignage de M. Al Fadl. Tout en faisant remarquer qu’il avait tendance à exagérer, la Cour fédérale a conclu que sur cet aspect de son témoignage, M. Al Fadl n’a pas exagéré : 2013 CF 1092, au paragraphe 388. Elle a conclu que son témoignage à cet égard était crédible.

[137] Malgré le poste élevé de M. Mahjoub au sein de l’entreprise et de la ferme, et malgré un salaire passablement élevé pour un migrant illégal au Soudan, M. Mahjoub a quitté l’entreprise et la ferme en mai 1993 : Formulaire de renseignements personnels de M. Mahjoub; 2013 CF 1092, au paragraphe 484. Peu de temps après, en décembre 1995, il s’est rendu au Canada et a demandé l’asile.

[138] Les raisons exactes du départ de M. Mahjoub ne sont pas claires. Cependant, les éléments de preuve en laissent entrevoir certaines. La Cour fédérale a constaté une certaine corroboration concernant l’allégation des ministres selon laquelle M. Mahjoub a quitté le Soudan en raison d’une collaboration accrue entre les gouvernements de l’Égypte et du Soudan, le fait que les ressortissants égyptiens étaient de moins en moins les bienvenus au Soudan à la fin de 1995 et le changement de politique du Soudan concernant l’hébergement de terroristes : Formulaire de renseignements personnels de M. Mahjoub; 2013 CF 1092, aux paragraphes 494 et 601.

deaths of several young Egyptians executed by Al Jihad as spies — many Egyptians left or were expelled from Sudan: 2013 FC 1092, at paragraph 495.

[139] As well, “other individuals in Sudan associated with terrorism, some with direct or indirect connections to Mr. Mahjoub, traveled or moved abroad around this time” to “[find] a base abroad”: 2013 FC 1092, at paragraphs 499 and 623, relying upon the Security Intelligence Report offered in support of the security certificate. These included “prominent members” of Al Jihad and Al Qaeda: 2013 FC 1092, at paragraphs 499 and 504; Expert Report of Professor Byman; affidavit of J. Dratel (Exhibit R39, at paragraph 27). Mr. Mahjoub’s departure from Sudan “coincided with the departure of these terrorist groups and many of their leading members”, lending “support to the Ministers’ allegations of Mr. Mahjoub’s association with these groups”: 2013 FC 1092, at paragraphs 500 and 601; classified evidence in support.

[140] Mr. Mahjoub entered Canada on a false Saudi Arabian passport and claimed refugee status: 2013 FC 1092, at paragraph 506. This, along with Mr. Mahjoub’s timing in entering and leaving Sudan, was behaviour coinciding with or paralleling that of other individuals the Federal Court found to be terrorists, including some contacts of Mr. Mahjoub: 2013 FC 1092, at paragraphs 507 and 601–602.

[141] Upon arrival in Canada, Mr. Mahjoub filled out a personal information form in support of his claim to refugee status. In it, Mr. Mahjoub stated that he left the company and the Al-Damazin farm to buy and sell goods in a market in Sudan. The Federal Court found this explanation not to be credible given the salary Mr. Mahjoub was making at the farm and given the concern he expressed elsewhere in his personal information form about “severe surveillance by the Egyptian

De plus, en raison du profil élevé des attaques d’Al Jihad et de l’Avant-garde de la Conquête qui avaient lieu à ce moment-là — plus particulièrement la tentative d’assassinat du président Moubarak et le décès de plusieurs jeunes Égyptiens exécutés par Al Jihad en tant qu’espions —, de nombreux Égyptiens ont quitté le Soudan ou en ont été expulsés : 2013 CF 1092, au paragraphe 495.

[139] En outre, « [d’] autres individus liés au terrorisme au Soudan, dont certains avec des liens directs ou indirects avec M. Mahjoub, se sont rendus à l’étranger ou y ont déménagé vers cette époque » afin de « trouver une base à l’étranger » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 499 et 623, se fondant sur le rapport de renseignements de sécurité offert à l’appui du certificat de sécurité. Il s’agissait notamment de « membres importants » d’Al Jihad et d’Al-Qaïda : 2013 CF 1092, aux paragraphes 499 et 504; Rapport d’expert du professeur Byman; affidavit de J. Dratel (pièce R39, au paragraphe 27). Le départ de M. Mahjoub du Soudan « a coïncidé avec [le départ] de ces groupes terroristes et d’un grand nombre de leurs leaders », ce qui « appuie les allégations des ministres selon lesquelles M. Mahjoub était associé à ces groupes » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 500 et 601; éléments de preuve classifiés à l’appui.

[140] M. Mahjoub est entré au Canada en possession d’un faux passeport saoudien et a demandé l’asile : 2013 CF 1092, au paragraphe 506. Ceci, en plus du moment choisi par M. Mahjoub pour entrer au Soudan et en sortir, constituait un comportement qui coïncidait ou allait de pair avec celui d’autres personnes que la Cour fédérale a reconnues être des terroristes, y compris certains contacts de M. Mahjoub : 2013 CF 1092, aux paragraphes 507, 601 et 602.

[141] À son arrivée au Canada, M. Mahjoub a rempli le Formulaire de renseignements personnels à l’appui de sa demande d’asile. Dans ce formulaire, M. Mahjoub a indiqué qu’il a quitté l’entreprise et la ferme Al-Damazin pour acheter et vendre des marchandises dans un marché au Soudan. La Cour fédérale a jugé que cette explication n’était pas crédible étant donné le salaire que faisait M. Mahjoub à la ferme et compte tenu de l’inquiétude qu’il a exprimée ailleurs dans son Formulaire de

people, especially when [he] was in the market”: 2013 FC 1092, at paragraphs 485–490.

[142] The evidence of Mr. Mahjoub’s activities and contacts in Canada from the time of his arrival until his arrest in 2000 under the first certificate is very detailed. The Federal Court summarized this evidence as follows:

Most of the inculpatory evidence that the Ministers have adduced in relation to Mr. Mahjoub’s residence in Canada is evidence of his ongoing associations with established or suspected members of the [Al Jihad], [Vanguards of Conquest], Al Qaeda, and [a related terrorist group] . This evidence is compelling, and it establishes that Mr. Mahjoub maintained contact with Al Qaeda terrorist Mr. [Ahmed] Khadr, a friendship with established Al Qaeda terrorist Mr. Al Duri [text omitted] [*], and a close and active association with established Al Qaeda/[Al Jihad] terrorist Mr. Marzouk, and contact with a telephone number linked to the [Vanguards of Conquest] in Kuwait [*]. A number of these contacts were still active in the terrorist milieu, particularly Mr. [Ahmed] Khadr and Mr. Marzouk. These contacts were routinely concealed by the use of aliases. Mr. Mahjoub also concealed these contacts from the Service in one or more interviews [text omitted]. Mr. Mahjoub’s fear of the Egyptian authorities and belief that the Service was conspiring with them does not explain his dishonesty. Mr. Mahjoub’s denials are insufficient to rebut the Ministers’ evidence of his terrorist contacts. I conclude that there are reasonable grounds to believe that Mr. Mahjoub’s contact, given the individuals’ backgrounds and Mr. Mahjoub’s unwillingness to be candid about his contact with them, related to the terrorist network to which these individuals were associated.

(2013 FC 1092, at paragraph 568.)

[143] Only two sentences in this passage are supported by classified evidence and they are marked with a “[*]”. The remainder is drawn from the testimony of Ms. El Fouli in the first security proceedings, the reference letter from Mr. Al Duri to Mr. Mahjoub, an address book found in Mr. Mahjoub’s possession when he

renseignements personnels au sujet de [TRADUCTION] « la surveillance étroite de personnes égyptiennes, [...] en particulier [lorsqu’il était] au marché » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 485 à 490.

[142] Les éléments de preuve relativement aux activités et contacts de M. Mahjoub au Canada à partir du moment de son arrivée jusqu’à son arrestation en 2000 en vertu du premier certificat sont très détaillés. La Cour fédérale a résumé cette preuve comme suit :

La plus grande partie de la preuve inculpatoire que les ministres [ont] présentée en lien avec la résidence de M. Mahjoub au Canada est la preuve de ses liens continus avec des membres établis ou soupçonnés [d’Al Jihad], [de l’Avant-garde de la Conquête], d’Al-Qaïda et [d’un groupe terroriste associé]. Cette preuve est convaincante et elle établit que M. Mahjoub a maintenu un contact avec un terroriste membre d’Al-Qaïda, M. [Ahmed] Khadr, une amitié avec un terroriste membre établi d’Al Qaïda, M. el-Duri, [texte omis] [*], une association étroite et active avec un terroriste membre établi d’Al-Qaïda/[Al Jihad], M. Marzouk, et un contact avec un numéro de téléphone associé à [l’Avant-garde de la Conquête] au Koweït[*]. Un certain nombre de ces contacts étaient encore actifs dans le milieu terroriste, en particulier M. [Ahmed] Khadr et M. Marzouk. Ces contacts étaient régulièrement dissimulés à l’aide de pseudonymes. M. Mahjoub a également caché ces contacts au Service lors d’une ou de plusieurs entrevues [texte omis]. La crainte qu’avait M. Mahjoub des autorités égyptiennes et sa croyance que le Service complotait avec eux n’expliquent pas sa malhonnêteté. Les dénégations de M. Mahjoub sont insuffisantes pour réfuter la preuve des ministres concernant ses contacts avec le milieu terroriste. Je conclus qu’il y a des motifs raisonnables de croire que le contact de M. Mahjoub, étant donné les antécédents des personnes visées et le manque de transparence de M. Mahjoub relativement à son contact avec elles, le liait au réseau terroriste auquel ces personnes étaient associées.

(2013 CF 1092, au paragraphe 568.)

[143] Seulement deux phrases dans ce passage sont étayées par des éléments de preuve classifiés et elles sont marquées d’un « [*] ». Le reste est tiré des témoignages de M^{me} El Fouli dans la première instance liée à la sécurité, de la lettre de recommandation de M. Al Duri à M. Mahjoub, d’un carnet d’adresses trouvé en

was arrested, telephone toll records obtained from telephone companies via a subpoena from the Department of Justice, and open source and expert testimony, much of which is summarized at 2013 FC 1092, at paragraphs 286, 297–298, 329, 340, 342–343, 345, 359, 365, 370, 373–374, 543 and 544.

[144] In Canada, Mr. Mahjoub associated or had contact with a number of persons who are or were (at least at the time) “important players in the terrorist milieu”, such as Mr. Al Duri, Mr. Ahmed Khadr, who was “a senior ... Osama Bin Laden network aide and fund-raiser” and Mr. Marzouk: 2013 FC 1092, at paragraphs 270–311, 314–428 and 624. In the case of Mr. Al Duri, the Al Qaeda member who was Mr. Mahjoub’s immediate supervisor on the farm in Sudan used for terrorists’ weapons training, the Federal Court concluded from materials found on Mr. Mahjoub’s person at the time of arrest that they had “a close association or friendship”: 2013 FC 1092, at paragraph 612.

[145] Much of the evidence underlying the Federal Court’s findings in the preceding paragraph was closed evidence. If this paragraph is deleted and if those portions of the paragraph preceding that one that refer to closed evidence are deleted, one can see that there is still a mountain of open source and open court evidence supporting the reasonableness of the security certificate.

[146] In finding the above facts, the Federal Court relied in part on the testimony given by Mr. Al Fadl in *United States v. Bin Laden*, above. The Federal Court was extremely cautious concerning this evidence and assessed it most carefully: see, e.g., 2013 FC 1092, at paragraphs 152–156 and 465–474. It found that this evidence met the “reliable and appropriate” standard for admissibility under paragraph 83(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. In particular, the Federal Court considered Mr. Al Fadl’s evidence

la possession de M. Mahjoub lorsqu’il a été arrêté, des relevés de communications téléphoniques obtenus des compagnies de téléphone au moyen d’une assignation à produire des éléments de preuve du ministère de la Justice, ainsi que de témoignages d’experts et de sources publiques, la plupart résumés à la référence 2013 CF 1092, aux paragraphes 286, 297, 298, 329, 340, 342, 343, 345, 359, 365, 370, 373, 374, 543 et 544.

[144] Au Canada, M. Mahjoub s’est associé ou a entretenu un contact avec plusieurs personnes qui jouent ou jouaient (à tout le moins à ce moment-là) « des rôles importants dans le milieu terroriste », notamment M. Al Duri, M. Ahmed Khadr, qui était « un conseiller principal de M. [Ousama ben] Laden et un agent de financement » et M. Marzouk : 2013 CF 1092, aux paragraphes 270 à 311, 314 à 428 et 624. Dans le cas de M. Al Duri, le membre d’Al-Qaïda qui était le supérieur immédiat de M. Mahjoub à la ferme au Soudan où se donnait l’entraînement au maniement des armes pour les terroristes, la Cour fédérale a conclu, en se fondant sur des documents trouvés sur M. Mahjoub au moment de son arrestation, qu’ils « entretenaient une association ou une amitié étroite » : 2013 CF 1092, au paragraphe 612.

[145] La plupart des éléments de preuve sous-tendant les conclusions de la Cour fédérale dans le paragraphe qui précède provenaient d’éléments de preuve présentés à huis clos. Si ce paragraphe est supprimé et si les portions du paragraphe précédent qui font référence aux éléments de preuve présentés à huis clos sont éliminées, on peut constater qu’il existe quand même une montagne d’éléments de preuve de source publique ou de procès publics qui étayaient le caractère raisonnable du certificat de sécurité.

[146] En tirant des conclusions de fait au sujet de ce qui précède, la Cour fédérale s’est fondée en partie sur le témoignage de M. Al Fadl au procès *United States v. Bin Laden*, précité. La Cour fédérale a fait preuve d’extrême prudence au sujet de ces éléments de preuve et les a évalués avec la plus grande minutie : à titre d’exemple, voir 2013 CF 1092, aux paragraphes 152 à 156 et 465 à 474. Elle a conclu que ces éléments de preuve respectaient la norme d’admissibilité de tout élément de preuve « digne de foi et utile » exposée à l’alinéa 83(1)(h) de la

concerning the “farm” to be “compelling and credible”: 2013 FC 1092, at paragraph 474.

[147] The Federal Court confirmed that there was no believable exculpatory evidence, even in the top secret evidence disclosed to the special advocates and considered in the closed hearing: 2013 FC 1095, at paragraph 162. In its view, no believable evidence existed in Mr. Mahjoub’s direct evidence: 2013 FC 1092, at paragraphs 586–589. Having examined the evidentiary record, both open and closed, on this I agree with the Federal Court.

[148] Much of the Federal Court’s fact-finding is supported by its assessments of Mr. Mahjoub’s credibility, assessments that withstand scrutiny under the palpable and overriding error standard.

[149] Although Mr. Mahjoub did not testify, several of his prior statements were properly before the Federal Court. At various times, the Federal Court found instances where Mr. Mahjoub’s statements were simply “not credible” or “deceptive” or Mr. Mahjoub was being “evasive”, “likely untruthful”, “untruthful”, deliberately “imprecise”, “motivated to conceal” or concealing, and lacked “credibility and candour”: see, e.g., 2013 FC 1092, at paragraphs 263, 266, 284, 309–311, 444–445, 486–487, 490–491, 514–515, 529, 532–533, 550–551, 566, 568, 588, 599, 603–605, 607–608, 614, 617–620, 624–625 and 645. For example, in the face of all of the evidence about the farm, above, Mr. Mahjoub wrote in his personal information form given to the authorities in support of his refugee claim when he arrived in Canada that he was just a fellow in Sudan who was on a farm and left that job to “buy and sell goods in the market.” He said he especially feared the market, as he felt he was under “severe surveillance by the Egyptian people” there: Mr. Mahjoub’s personal information form; 2013 FC 1092, at paragraph 484–487 and 490.

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés. Plus précisément, la Cour fédérale a examiné les éléments de preuve présentés par M. Al Fadl concernant la « ferme » comme étant « convaincant[s] et crédible[s] » : 2013 CF 1092, au paragraphe 474.

[147] La Cour fédérale a confirmé qu’il n’existait aucune preuve exculpatoire crédible, même dans les éléments de preuve très secrets divulgués aux avocats spéciaux et examinés dans le cadre de l’audience à huis clos : 2013 CF 1095, au paragraphe 162. À son avis, il n’existait aucun élément de preuve crédible dans les éléments de preuve directs de M. Mahjoub : 2013 CF 1092, aux paragraphes 586 à 589. Ayant examiné le dossier de preuves, tant les éléments de preuve publics que ceux présentés à huis clos, je souscris à la conclusion de la Cour fédérale à cet égard.

[148] Une grande partie de la recherche de faits de la Cour fédérale est étayée par ses évaluations de la crédibilité de M. Mahjoub, évaluations qui résistent à un examen rigoureux dans le cadre de la norme de l’erreur manifeste et dominante.

[149] Même si M. Mahjoub n’a pas témoigné, plusieurs de ses déclarations antérieures avaient été présentées de façon régulière à la Cour fédérale. À divers moments, la Cour fédérale a conclu que les déclarations de M. Mahjoub étaient tout simplement non « crédible[s] » ou « trompeu[ses] » ou que M. Mahjoub était « évasif », « ne disait probablement pas la vérité », « ne disait pas la vérité », était délibérément « imprécis », « essayait de dissimuler » ou dissimulait, et manquait « de crédibilité et de franchise » : à titre d’exemple, voir 2013 CF 1092, aux paragraphes 263, 266, 284, 309 à 311, 444, 445, 486, 487, 490, 491, 514, 515, 529, 532, 533, 550, 551, 566, 568, 588, 599, 603 à 605, 607, 608, 614, 617 à 620, 624, 625 et 645. Par exemple, compte tenu de tous les éléments de preuve au sujet de la ferme, ci-dessus, M. Mahjoub a inscrit dans son formulaire de renseignements personnels remis aux autorités à l’appui de sa demande d’asile lorsqu’il est arrivé au Canada qu’il était simplement une personne au Soudan qui était à la ferme et qui a quitté cet emploi pour « acheter et vendre des marchandises au marché ». Il a dit qu’il craignait particulièrement le marché, étant donné qu’il avait l’impression de faire l’objet

[150] In the view of the Federal Court, a number of “lies and omissions” on the part of Mr. Mahjoub were “crafted and designed to consistently conceal any facts that could connect Mr. Mahjoub to known terrorists, terrorist activities or known terrorist-related enterprises such as Althemar”: 2013 FC 1092, at paragraph 619. Further, the Federal Court observed that the fact that Mr. Mahjoub “would lie about the use of aliases [was] of particular concern” given the frequent use of aliases “in the terrorist milieu” and the fact that the “use of aliases ... serves to conceal the true identity of individuals involved”: 2013 FC 1092, at paragraph 619. In part, the lies and omissions by Mr. Mahjoub led the Federal Court to conclude that his innocent account of events and his activities in Sudan and in Canada “is not credible”: 2013 FC 1092, at paragraphs 619 and 620.

[151] The Federal Court did not uphold the reasonableness of the security certificate merely because Mr. Mahjoub’s statements were not credible. Rather, his lack of credibility was just one of many, many elements underscoring the reasonableness of the certificate.

[152] Before leaving the issue of the reasonableness of the certificate, certain submissions made by the special advocates should be addressed.

[153] First, on the issue whether one of Mr. Mahjoub’s contacts was Mr. Marzouk, the special advocates suggest that the Federal Court ignored key evidence from intelligence reports. But, as explained above, the non-mention of evidence in reasons alone does not mean that there is palpable and overriding error. This is especially so in a case as large and sprawling as this. Palpable and overriding error is a high standard of review that is difficult to meet. Given the detailed and comprehensive manner in which the Federal Court dealt with this issue, I am not persuaded that the

de « la surveillance étroite de personnes égyptiennes » lorsqu’il s’y trouvait : Formulaire de renseignements personnels de M. Mahjoub; à titre d’exemple, voir 2013 CF 1092, aux paragraphes 484 à 487 et 490.

[150] Selon la Cour fédérale, les « omissions et mensonges » de M. Mahjoub avaient « pour but de dissimuler systématiquement tout fait qui pourrait le lier à des terroristes connus, à des activités terroristes ou à des entreprises connues associées au terrorisme, comme Althemar » : 2013 CF 1092, au paragraphe 619. En outre, la Cour fédérale a fait observer que le fait que M. Mahjoub « mente au sujet de son utilisation de pseudonymes [était] particulièrement préoccupant » étant donné l’emploi fréquent de pseudonymes « dans le milieu terroriste » et le fait que l’« emprunt de pseudonymes [...] sert à dissimuler la vraie identité des personnes impliquées » : 2013 CF 1092, au paragraphe 619. En partie, les mensonges et omissions de M. Mahjoub ont amené la Cour fédérale à conclure que son compte rendu innocent des événements et ses activités au Soudan et au Canada « n’est pas crédible » : 2013 CF 1092, aux paragraphes 619 et 620.

[151] La Cour fédérale n’a pas confirmé le caractère raisonnable du certificat de sécurité tout simplement parce que les déclarations de M. Mahjoub n’étaient pas crédibles. En fait, son manque de crédibilité n’était que l’un des nombreux, très nombreux éléments soulignant le caractère raisonnable du certificat.

[152] Avant de laisser la question du caractère raisonnable du certificat, certaines observations faites par les avocats spéciaux devraient être abordées.

[153] Premièrement, sur la question de savoir si l’un des contacts de M. Mahjoub était M. Marzouk, les avocats spéciaux laissent entendre que la Cour fédérale n’a pas tenu compte d’éléments de preuve clés tirés de rapports de renseignements. Cependant, comme nous l’avons expliqué plus haut, la non-mention d’éléments de preuve dans les motifs ne signifie pas en soi qu’il existe une erreur manifeste et dominante. Cela est particulièrement vrai dans un cas aussi vaste et étendu que l’espèce. Une erreur manifeste et dominante constitue une norme de contrôle élevée difficile à satisfaire.

Federal Court committed palpable and overriding error in this respect. It had much other evidence before it supporting Mr. Mahjoub's contact with Mr. Marzouk: 2013 FC 1092, at paragraphs 306–311, 529–531, 566 and 568. And there was plenty of evidence supporting Mr. Marzouk's involvement in terrorism: paragraphs 339–340. Even if there was an error here, I consider it neither “palpable” in the sense of obvious, or “overriding”, in the sense that it will affect the outcome of the appeal—here the overall finding that the security certificate is reasonable.

[154] In discussing the evidence supporting Mr. Mahjoub's connection with Mr. Marzouk, the special advocates expressed concern that such a finding, made with inadequate evidence in support, could taint Mr. Mahjoub with “guilt by association”. In the abstract, I agree that not much, if anything, can be proven by the fact that person A has dealings with person B who happens to be a terrorist. But here, as explained at paragraphs 107–151 above, there was much, much more that proves that the security certificate is reasonable.

[155] The special advocates also challenged one intercepted conversation that the Federal Court used to link Mr. Mahjoub to the *Vanguards of Conquest*: 2013 FC 1092, at paragraph 585; summary of intercept (Exhibit A8, Tab 6). They submit that the Federal Court misinterpreted it as an admission by Mr. Mahjoub that he was a member of the *Vanguards of Conquest*.

[156] Here we are dealing with a factually suffused question of mixed fact and law. I am not persuaded that the high threshold for palpable and overriding error was met. It was open to the Federal Court to find that the intercepted conversation contained an admission of membership. The fact that another court might have ruled

Compte tenu de la façon détaillée et exhaustive dont la Cour fédérale a traité cette question, je ne suis pas convaincu que la Cour fédérale ait commis une erreur manifeste et dominante à cet égard. Elle disposait de beaucoup d'autres éléments de preuve qui étayaient le contact de M. Mahjoub avec M. Marzouk : 2013 CF 1092, aux paragraphes 306 à 311, 529 à 531, 566 et 568. Par ailleurs, de très nombreux éléments de preuve étayaient l'engagement de M. Marzouk envers le terrorisme : paragraphes 339 et 340. Même s'il y avait une erreur en l'espèce, je ne la considère ni « manifeste » dans le sens d'évidente, ni « dominante » en ce sens qu'elle aura une incidence sur l'issue de l'appel — en l'espèce, la conclusion globale selon laquelle le certificat de sécurité est raisonnable.

[154] En discutant des éléments de preuve qui étayaient le lien entre M. Mahjoub et M. Marzouk, les avocats spéciaux ont exprimé une inquiétude voulant qu'une telle conclusion, tirée d'éléments de preuve inadéquats pour l'étayer, pourrait entacher M. Mahjoub de « culpabilité par association ». Dans l'abstrait, je suis d'accord pour dire que le fait que la personne A transige avec la personne B, qui se trouve à être un terroriste, ne constitue pas une preuve, sinon une preuve très faible de quoi que ce soit. En l'espèce, comme il a été expliqué aux paragraphes 107 à 151 ci-dessus, il y avait énormément plus d'éléments qui établissent que le certificat de sécurité est raisonnable.

[155] Les avocats spéciaux ont aussi contesté une conversation interceptée que la Cour fédérale a utilisée pour lier M. Mahjoub à l'Avant-garde de la Conquête : 2013 CF 1092, au paragraphe 585; résumé d'interceptions (pièce A8, onglet 6). Ils soutiennent que la Cour fédérale a mal interprété cette conversation comme étant une admission de la part de M. Mahjoub selon laquelle il était un membre de l'Avant-garde de la Conquête.

[156] En l'espèce, nous traitons d'une question factuelle de fait et de droit. Je ne suis pas convaincu que le seuil élevé de l'erreur manifeste et dominante ait été atteint. Il était loisible à la Cour fédérale de conclure que la conversation interceptée comportait une admission d'appartenance. Le fait qu'un autre tribunal puisse avoir

differently or might have attached less significance to a piece of evidence does not establish palpable and overriding error. Finally, even if the finding of Mr. Mahjoub's membership in the Vanguard of Conquest falls, he was still found to be a member of the terrorist organization, Al Jihad. Membership in one terrorist organization is enough for the Federal Court to uphold the reasonableness of the security certificate.

[157] To summarize, the standard for assessing the security certificate is "reasonable grounds to believe" that the security grounds for inadmissibility under section 34 of the *Immigration and Refugee Protection Act* are present. The Federal Court found reasonable grounds. Far from there being palpable and overriding error on this point, the Federal Court's conclusions are impeccably sourced and well-supported by admissible evidence—often considerable evidence.

(c) Implications for the legal issues that follow

[158] On appeal, Mr. Mahjoub raised a number of issues concerning the admissibility of evidence. I need not consider these. Even if the evidence that Mr. Mahjoub challenged were excluded, the remaining admissible evidence supporting the reasonableness of the security certificate would remain in place. The security certificate would remain reasonable.

[159] Given this, I see only two ways in which Mr. Mahjoub can still prevail in this appeal.

[160] The first way is if he establishes a legal objection that strikes at the heart of the issuance of the security certificate. Here, Mr. Mahjoub raises two such legal objections: the legislative scheme for security certificates is constitutionally invalid; and the issuance of the security certificate is invalid because necessary legal prerequisites were not fulfilled in this case. If either of these

conclu différemment ou puisse avoir accordé moins d'importance à un élément de preuve n'établit pas une erreur manifeste et dominante. Finalement, même si la conclusion selon laquelle M. Mahjoub est membre de l'Avant-garde de la Conquête n'est pas maintenue, il était établi qu'il était un membre de l'organisation terroriste Al Jihad. L'appartenance à une organisation terroriste suffit pour que la Cour fédérale maintienne le caractère raisonnable du certificat de sécurité.

[157] Pour résumer, la norme d'appréciation du certificat de sécurité est celle d'avoir des « motifs raisonnables de croire » que les motifs liés à la sécurité concernant l'interdiction de territoire aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont présents. La Cour fédérale a conclu qu'il existait des motifs raisonnables. Loin de soulever une erreur manifeste et dominante, les sources des conclusions de la Cour fédérale sont parfaitement établies et les conclusions sont bien étayées par des éléments de preuve admissibles — souvent très nombreux.

c) Implications concernant les questions juridiques qui s'ensuivent

[158] En appel, M. Mahjoub a soulevé plusieurs questions concernant l'admissibilité d'éléments de preuve. Je n'ai pas à en tenir compte. Même si les éléments de preuve que M. Mahjoub a contestés étaient exclus, les autres éléments de preuve admissibles qui étaient le caractère raisonnable du certificat de sécurité seraient maintenus. Le certificat de sécurité reste donc raisonnable.

[159] En conséquence, je ne vois que deux façons pour M. Mahjoub de pouvoir avoir gain de cause dans le présent appel.

[160] La première façon est qu'il établisse une objection juridique qui porte directement sur la délivrance du certificat de sécurité. En l'espèce, M. Mahjoub soulève deux objections juridiques : le régime législatif concernant les certificats de sécurité est inconstitutionnel; et la délivrance du certificat de sécurité n'est pas valide parce que les conditions juridiques nécessaires n'ont

submissions is accepted, then the security certificate must be quashed.

[161] The second way is if the Federal Court committed reversible error in deciding not to stay the proceedings permanently on account of an abuse of process. Mr. Mahjoub also makes this submission. He submits that given various instances of misconduct, errors and incidents, including instances of wrongful acquisition and wrongful use of evidence, violations of solicitor-client privilege and violations of Charter rights, the Federal Court committed reversible error in not staying the proceedings permanently. Put another way, no matter how reasonable the security certificate may be, the assault on the reputation and integrity of the administration of justice in this case is so great that these proceedings should have been stayed permanently.

[162] Accordingly, I shall examine each alleged error and incident raised by Mr. Mahjoub and assess the issue of whether a stay was justified for any of those errors and incidents. And then I shall consider whether, taken together, these errors and incidents warranted a permanent stay of the proceedings for abuse of process.

[163] Of course, these matters must be considered within the rubric of *Housen* appellate review—correctness for errors of law and legal principle and palpable and overriding error for all other matters.

(4) *Legal objections that potentially strike at the heart of the issuance of the security certificate in this case*

(a) The constitutionality of the legislative regime for security certificates

[164] Mr. Mahjoub challenges the constitutionality of sections 2, 12, 17 and 21 to 24 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23

pas été satisfaites en l'espèce. Si l'une de ces prétentions est acceptée, alors le certificat de sécurité doit être annulé.

[161] La deuxième façon serait que la Cour fédérale ait commis une erreur susceptible de révision en décidant de ne pas suspendre les procédures de façon permanente aux motifs d'un abus de procédure. M. Mahjoub fait aussi cette observation. Il soutient qu'en raison de divers cas d'inconduite, d'erreurs et d'incidents, notamment des cas d'obtention illicite et d'utilisation illicite d'éléments de preuve, de violations du secret professionnel de l'avocat et de violations des droits garantis par la Charte, la Cour fédérale a commis une erreur donnant lieu à révision en ne suspendant pas de façon permanente les procédures. Autrement dit, peu importe le caractère raisonnable du certificat de sécurité, l'attaque contre la réputation et l'intégrité de l'administration de la justice en l'espèce est tellement grande que les présentes procédures auraient dû être suspendues de façon permanente.

[162] En conséquence, je dois examiner chaque erreur et incident allégué par M. Mahjoub et évaluer la question de savoir si une suspension était justifiée à l'égard de l'un de ces incidents et erreurs. Ensuite, je dois examiner si, collectivement, ces erreurs et incidents justifiaient une suspension permanente des procédures aux motifs d'un abus de procédure.

[163] Bien entendu, ces questions doivent être examinées au titre du contrôle en appel visé par l'arrêt *Housen* — norme de la décision correcte dans le cas des erreurs de droit et de la règle de droit et norme de l'erreur manifeste et dominante pour toutes les autres affaires.

4) *Objections juridiques qui touchent éventuellement un point essentiel de la délivrance du certificat de sécurité en l'espèce*

a) La constitutionnalité du régime législatif concernant les certificats de sécurité

[164] M. Mahjoub conteste la constitutionnalité des articles 2, 12, 17 et 21 à 24 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985),

and Division 9 [sections 76 to 87.2] of the *Immigration and Refugee Protection Act* which largely concerns the security certificate regime followed in this case. If Mr. Mahjoub were to succeed in these constitutional arguments, the security certificate must fall, just as the first security certificate fell after the Supreme Court's decision in *Charkaoui I*, above.

[165] In the Federal Court, some of the bases for Mr. Mahjoub's constitutional challenge were of no merit whatsoever. They had been previously decided by *Charkaoui I* and their reassertion before the Federal Court could have been seen as an abuse of process. Nevertheless, the Federal Court considered Mr. Mahjoub's constitutional challenge in its entirety.

[166] In detailed reasons, the Federal Court dismissed Mr. Mahjoub's constitutional challenge: 2013 FC 1097. I see no basis for intervening with its decision on this issue.

[167] The Federal Court found that the impugned provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* did not violate Charter rights and so there was no need to consider the issue of justification under section 1 of the Charter. I agree.

[168] Key parts of the Federal Court's findings are as follows. The provision in the 2008 amendments for special advocates was constitutional and did not impair Mr. Mahjoub's right to choose his counsel. Closed proceedings in circumstances such as these are constitutional. Judges presiding over security certificate proceedings are independent and impartial. The standard of "reliable and appropriate" for the admissibility of evidence under paragraph 83(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act* was capable of definition and was not arbitrary. The legislative regime required the named person to be informed of the case to meet and, thus, was constitutionally adequate in that regard. Further, the named person, here Mr. Mahjoub, had enough information under this legislative regime to

ch. C-23 et la section 9 [articles 76 à 87.2] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui porte principalement sur le régime des certificats de sécurité suivi en l'espèce. Si M. Mahjoub avait gain de cause dans ces arguments constitutionnels, le certificat de sécurité ne serait plus valide, tout comme le premier certificat de sécurité a cessé d'être valide après la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Charkaoui I*, précité.

[165] Devant la Cour fédérale, certains des fondements de la contestation constitutionnelle de M. Mahjoub n'étaient absolument pas fondés. Ils avaient déjà été tranchés par l'arrêt *Charkaoui I* et le fait qu'ils soient invoqués de nouveau devant la Cour fédérale aurait pu être perçu comme un abus de procédure. Néanmoins, la Cour fédérale a examiné la contestation constitutionnelle de M. Mahjoub dans son intégralité.

[166] Dans des motifs détaillés, la Cour fédérale a rejeté la contestation constitutionnelle de M. Mahjoub : 2013 CF 1097. Je ne vois pas de raison pour intervenir dans sa décision sur cette question.

[167] La Cour fédérale a conclu que les dispositions contestées de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne violaient pas les droits garantis par la Charte et qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner la question de la justification en vertu de l'article premier de la Charte. Je suis d'accord.

[168] Les éléments clés des conclusions de la Cour fédérale sont les suivants. La disposition prévue dans les modifications apportées en 2008 concernant les avocats spéciaux était constitutionnelle et ne portait pas atteinte au droit de M. Mahjoub de choisir ses avocats. Des procédures à huis clos dans des situations telles que celle-ci sont constitutionnelles. Les juges qui président les procédures concernant le certificat de sécurité sont indépendants et impartiaux. La norme de l'élément « digne de foi et utile » concernant l'admissibilité d'éléments de preuve en vertu de l'alinéa 83(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* était susceptible de définition et n'était pas arbitraire. Le régime législatif exigeait que la personne visée soit informée de la thèse à réfuter et, par conséquent, il était tout à fait

know whether or not to testify. The standard of “reasonable grounds to believe” for assessing the reasonableness of the security certificate was constitutional. And the legislative scheme did not authorize arbitrary detention. See generally 2013 FC 1097, at paragraphs 15, 24, 47, 57–61, 87, 95, 122, 128, 144, 152, 156–162, 164 and 171–174. These findings were informed by a careful and correct reading of the applicable jurisprudence, including *Charkaoui I*, *Charkaoui II*, this Court’s decision in *Harkat*, above, *Almrei (Re)*, above, and *Jaballah (Re)*, above.

[169] Indeed, in *Harkat*, decided after the Federal Court’s decision, the Supreme Court rejected a similarly broad constitutional challenge against the security certificate provisions in issue in this case.

[170] In *Harkat*, the Supreme Court held that the security certificate regime in the *Immigration and Refugee Protection Act* was constitutional (at paragraph 4):

I conclude that ... the [*Immigration and Refugee Protection Act*] scheme [concerning security certificates] is constitutional. Crafting a regime that achieves a fundamentally fair process while protecting confidential national security information is a difficult task. The scheme must apply to a broad range of cases, implicating a variety of national security concerns. Parliament’s response to this challenge has been to confer on judges the discretion and flexibility to fashion a fair process, in the particular case before them. If this is impossible, judges must not hesitate to find a breach of the right to a fair process and to grant whatever remedies are appropriate, including a stay of proceedings.

In my view, these words apply equally to Mr. Mahjoub’s sweeping attack against the constitutionality of the security certificate regime.

constitutionnel à cet égard. En outre, la personne visée, en l’espèce M. Mahjoub, disposait de suffisamment de renseignements en vertu du présent régime législatif pour savoir s’il devait ou non témoigner. La norme des « motifs raisonnables de croire » pour apprécier le caractère raisonnable du certificat de sécurité était constitutionnelle. De plus, le régime législatif n’autorisait pas de détention arbitraire. Voir de façon générale 2013 CF 1097, aux paragraphes 15, 24, 47, 57 à 61, 87, 95, 122, 128, 144, 152, 156 à 162, 164 et 171 à 174. Une lecture soigneuse et attentive de la jurisprudence pertinente éclairait ces conclusions, notamment les arrêts *Charkaoui I* et *Charkaoui II*, la décision de notre Cour dans l’arrêt *Harkat*, précité, les décisions *Almrei (Re)*, précitée, et *Jaballah (Re)*, précitée.

[169] En effet, dans l’arrêt *Harkat*, tranché après la décision de la Cour fédérale, la Cour suprême a rejeté une contestation constitutionnelle également vaste des dispositions du certificat de sécurité qui sont en litige en l’espèce.

[170] Dans l’arrêt *Harkat*, la Cour suprême a conclu que le régime du certificat de sécurité établi par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* était constitutionnel (au paragraphe 4) :

Je conclus que le régime établi par la [*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*] [concernant les certificats de sécurité] est constitutionnel. Il n’est pas facile de concevoir un régime qui instaure un processus fondamentalement équitable tout en protégeant les renseignements confidentiels touchant la sécurité nationale. Un tel régime doit s’appliquer à un large éventail de cas faisant intervenir toute une gamme de considérations liées à la sécurité nationale. La réponse du législateur fut de conférer aux juges le pouvoir discrétionnaire et la latitude nécessaires pour leur permettre d’établir un processus équitable dans chaque affaire particulière dont ils sont saisis. Si cela s’avère impossible, ces juges ne doivent pas hésiter à conclure à une violation du droit à un processus équitable et à accorder toute réparation jugée appropriée, y compris un arrêt des procédures.

À mon avis, ces propos s’appliquent également à la contestation générale de la constitutionnalité du régime des certificats de sécurité par M. Mahjoub.

[171] Before us, Mr. Mahjoub makes arguments that differ in some respects from those raised before the Supreme Court in *Harkat*. For this reason, I considered the constitutional question certified by the Federal Court to be proper and not foreclosed by *Harkat*. Nevertheless, the reasoning of the Supreme Court in *Harkat* still governs. *Harkat* means that Mr. Mahjoub's constitutional arguments must fail.

[172] On the issue of the constitutionality of *ex parte* or closed proceedings in portions of security certificate proceedings, the Supreme Court has confirmed in *Harkat* that closed proceedings are constitutional as long as the named person is given sufficient disclosure to know and meet the case. This is a case-specific inquiry. See *Harkat*, above, at paragraphs 4, 51–60 and 77.

[173] Without the benefit of the Supreme Court's decision in *Harkat* before it, the Federal Court carried out this case-specific inquiry. As a result of that inquiry, it found that “upon consideration of all of the evidence, including summaries, available to Mr. Mahjoub, I find that Mr. Mahjoub was reasonably informed as to the case to meet and was able to meet that case”: 2013 FC 1092, at paragraph 173. Throughout the proceedings, Mr. Mahjoub could make informed choices about how to meet that case: 2013 FC 1097, at paragraph 152. The Federal Court found that from time to time there were gaps in the disclosure—e.g., the failure to give Mr. Mahjoub summaries of certain foreign agency reports—but also found that those gaps did not violate his right to know the case to meet, in part because of the existence of other evidence, often open-source evidence, that gave the same information: see, e.g., 2013 FC 1092, at paragraphs 213–217.

[174] I note that to the extent that Mr. Mahjoub or his counsel were not personally aware of all the details of the classified information, the special advocates were

[171] Devant nous, M. Mahjoub présente des arguments qui diffèrent à certains égards de ceux soulevés devant la Cour suprême dans l'arrêt *Harkat*. Pour cette raison, j'ai estimé la question constitutionnelle certifiée par la Cour fédérale comme étant appropriée et non supplantée par l'arrêt *Harkat*. Néanmoins, le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Harkat* est toujours valide. L'arrêt *Harkat* signifie que les arguments constitutionnels de M. Mahjoub doivent être rejetés.

[172] Pour ce qui est de la question de la constitutionnalité des procédures *ex parte* ou à huis clos dans des parties des procédures concernant le certificat de sécurité, la Cour suprême a confirmé dans l'arrêt *Harkat* que les procédures à huis clos sont constitutionnelles pourvu que la personne visée reçoive suffisamment de communications pour connaître la position de la partie adverse et y réagir. Il s'agit d'une instruction propre à l'affaire. Voir l'arrêt *Harkat*, précité, aux paragraphes 4, 51 à 60 et 77.

[173] Sans disposer de l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Harkat*, la Cour fédérale a procédé à cette instruction propre à l'affaire. Suite à cette instruction, elle a conclu que « après examen de l'ensemble de la preuve, y compris les résumés, mise à la disposition de M. Mahjoub, je conclus que M. Mahjoub a été raisonnablement informé de la preuve produite contre lui et a été en mesure d'y répondre » : 2013 CF 1092, au paragraphe 173. Tout au long des procédures, M. Mahjoub pouvait faire des choix éclairés sur la façon de réfuter la preuve produite : 2013 CF 1097, au paragraphe 152. La Cour fédérale a conclu que de temps à autre il y avait des lacunes dans la divulgation — p. ex., l'omission de remettre à M. Mahjoub les résumés de certains rapports d'organismes étrangers —, mais a aussi conclu que ces lacunes ne violaient pas son droit de connaître la preuve produite contre lui, en partie en raison de l'existence d'autres éléments de preuve, provenant souvent de sources publiques, qui fournissaient les mêmes renseignements : à titre d'exemple, voir 2013 CF 1092, aux paragraphes 213 à 217.

[174] Je souligne que, dans la mesure où M. Mahjoub ou son avocat n'étaient pas personnellement au courant de tous les détails des renseignements classifiés,

aware. I confirm that they made use of it in a way that maximized Mr. Mahjoub's chances of success in challenging the reasonableness of the security certificate.

[175] I wish now to deal with specific submissions made by Mr. Mahjoub concerning the constitutionality of some of the specific sections of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

[176] I agree with the reasons of the Federal Court concerning the constitutionality of the *Canadian Security Intelligence Service Act*: 2013 FC 1096. Section 12 of that Act empowers the collection of information and intelligence on activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada. Contrary to Mr. Mahjoub's submission, that power is not untrammelled: investigations may be undertaken only if there are "reasonable grounds to suspect" that activities constitute "threats to the security of Canada" and then only "to the extent that is strictly necessary". I agree with the Federal Court that section 12 is neither vague nor overbroad. Section 12 is limited by section 2, which defines in detail what constitutes a "threat to the security of Canada" in a manner that conforms to the standards set by the Supreme Court of Canada in *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, (1992) 93 D.L.R. (4th) 36 (vagueness) and *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 (overbreadth).

[177] Similarly, I am not convinced that the Federal Court erred in assessing the constitutionality of section 12 and related warrant provisions (e.g., section 21) on the basis of Mr. Mahjoub's Charter right under section 8 to not be subject to unreasonable search and seizure. The Federal Court considered and applied the principles in the Supreme Court of Canada's relevant search and seizure jurisprudence and correctly concluded that the lower "reasonable grounds to suspect" standard for investigations complied with section 8 given the "minimally intrusive" nature of the searches and the fact that any investigative warrants under section 21 must be based on the "reasonable grounds to believe" standard: 2013 FC

les avocats spéciaux l'étaient. Je confirme qu'ils les ont effectivement utilisés de façon à maximiser les chances de succès de M. Mahjoub dans sa contestation du caractère raisonnable du certificat de sécurité.

[175] Je vais maintenant aborder les prétentions précises de M. Mahjoub au sujet de la constitutionnalité de certains des articles précis de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

[176] Je souscris aux motifs de la Cour fédérale concernant la constitutionnalité de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* : 2013 CF 1096. L'article 12 de la Loi permet la collecte des informations et des renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada. Contrairement à l'allégation de M. Mahjoub, ce pouvoir n'est pas absolu : des enquêtes peuvent être entreprises uniquement s'il existe des « motifs raisonnables de soupçonner » que des activités constituent « des menaces envers la sécurité du Canada », et alors seulement « dans la mesure strictement nécessaire ». Je suis d'accord avec la Cour fédérale quand elle dit que l'article 12 n'est ni imprécis ni trop large dans sa portée. L'article 12 est limité par l'article 2, qui définit en détail ce qui constitue des « menaces envers la sécurité du Canada » d'une manière qui se conforme aux normes exposées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606 (imprécision) et *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 (portée excessive).

[177] Dans le même ordre d'idées, je ne suis pas convaincu que la Cour fédérale ait commis une erreur en appréciant la constitutionnalité de l'article 12 et des dispositions connexes sur les mandats (p. ex., l'article 21) par rapport au droit de M. Mahjoub garanti par la Charte aux termes de l'article 8 à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. La Cour fédérale a examiné et appliqué les principes de la jurisprudence connexe de la Cour suprême sur les fouilles, les perquisitions et les saisies et a correctement conclu que la norme moins exigeante des « motifs raisonnables de soupçonner » respectait les dispositions de l'article 8 étant donné l'« atteinte minimum » à la vie privée que

1096, at paragraphs 35 and 36. All of this is consistent with this Court's decision in *Atwal v. Canada*, [1988] 1 F.C. 107, (1987), 79 N.R. 91 (C.A.).

[178] In this Court, Mr. Mahjoub submits that sections 21–24 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* violate section 8 of the Charter to the extent that they allow the systematic interception of and listening to solicitor-client communications. I disagree. On their face, the sections are broad warrant-authorizing provisions, just like any other search warrant provisions. To the extent the sections are used improperly, for instance to authorize the interception of solicitor-client communications, that is a question concerning the validity of the warrant issued under these provisions or the manner in which an interception is carried out. The provisions themselves are not invalid.

[179] Section 17 allows for intelligence sharing. Mr. Mahjoub submits that this section also violates his right against unreasonable search and seizure under section 8 of the Charter. On this, again I agree with the conclusion of the Federal Court: 2013 FC 1096, at paragraph 65. The intelligence-sharing scheme under the *Canadian Security Intelligence Service Act* is subject to various safeguards and oversight and does not in principle or on the facts of this case result in unreasonable searches in violation of the Charter, in accordance with the Supreme Court of Canada's decision in *Wakeling v. United States of America*, 2014 SCC 72, [2014] 3 S.C.R. 549.

[180] In this Court, Mr. Mahjoub advances an additional cluster of Charter arguments against the security certificate legislative regime without any relevant cases directly on point. These arguments are foreclosed by the Supreme Court's general blessing of the security certificate review regime in paragraph 4 of its decision

représentent les fouilles et le fait que les mandats d'enquête prévus à l'article 21 doivent se fonder sur la norme des « motifs raisonnables de soupçonner » : 2013 CF 1096, aux paragraphes 35 et 36. Tout cela est conforme à la décision de la Cour dans l'arrêt *Atwal c. Canada*, [1988] 1 C.F. 107 (C.A.).

[178] Devant notre Cour, M. Mahjoub soutient que les articles 21 à 24 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* violent l'article 8 de la Charte dans la mesure où ils permettent l'interception systématique et l'écoute des communications entre l'avocat et son client. Je ne suis pas de cet avis. En soi, les articles comportent des dispositions qui ont une vaste portée d'autorisation fondée sur un mandat, à l'instar de toute autre disposition concernant les mandats de perquisition. Dans la mesure où les articles sont utilisés de façon irrégulière, par exemple pour autoriser l'interception de communications entre l'avocat et son client, il s'agit d'une question concernant la validité du mandat délivré en vertu de ces dispositions ou de la façon dont l'interception est exécutée. Les articles eux-mêmes ne sont pas invalides.

[179] L'article 17 permet l'échange de renseignements. M. Mahjoub soutient que cet article viole également son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'article 8 de Charte. À cet égard, une fois de plus, je souscris à la conclusion de la Cour fédérale : 2013 CF 1096, au paragraphe 65. Le régime d'échange de renseignements en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est assujéti à diverses mesures de protection et divers mécanismes de surveillance et ne donne pas lieu en principe ou dans les faits de l'espèce à des fouilles abusives en violation de la Charte, selon la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wakeling c. États-Unis d'Amérique*, 2014 CSC 72, [2014] 3 R.C.S. 549.

[180] Devant notre Cour, M. Mahjoub fait valoir une autre série d'arguments fondés sur la Charte à l'encontre du régime législatif des certificats de sécurité sans cause pertinente portant directement sur ce point. Ces arguments sont supplantés par l'autorisation générale de la Cour suprême concernant le régime d'examen

in *Harkat*, above. Nevertheless, I will focus on a couple of them.

[181] In this Court, Mr. Mahjoub challenges the legislative regime and its provision for special advocates on the basis of the right to counsel in section 10 of the Charter. I see no violation. The Supreme Court has upheld the separate roles of counsel for the named person and the special advocates and I also agree with the Federal Court's rejection of this argument for the reasons it gave: 2013 FC 1097, at paragraphs 116–122; *Harkat*, above, at paragraphs 67–73.

[182] On the Charter right to be free from arbitrary detention, the Supreme Court has confirmed that the impugned provisions in principle do not violate section 9 of the Charter. This scheme has standards that, in the words of *Charkaoui I*, “are rationally related to the purpose of the power of detention” (at paragraphs 89 and 93). As the Federal Court noted (at paragraphs 171–173 of 2013 FC 1097), under section 81 of the *Immigration and Refugee Protection Act* the ministers must have reasonable grounds to believe that the named person poses a threat to national security or to the safety of any person, or is unlikely to appear for removal proceedings. Under section 82 of the Act, when reviewing the named person's detention or conditions of release, the Federal Court must carefully examine the individual's circumstances and assess the appropriateness of the detention. This is a proportionate response and an appropriate safeguard that ensures non-arbitrary detention and, thus, it is constitutional.

[183] In summary, I reject the constitutional submissions advanced by Mr. Mahjoub, substantially for the reasons given by the Federal Court. Given that the Federal Court correctly found that none of the impugned provisions infringed Mr. Mahjoub's Charter rights, there was no need for it to consider section 1 of

des certificats de sécurité au paragraphe 4 de sa décision dans l'arrêt *Harkat*, précité. Néanmoins, j'en aborderai quelques-uns.

[181] Devant notre Cour, M. Mahjoub conteste le régime législatif et sa disposition concernant les avocats spéciaux au titre du droit à un avocat garanti par l'article 10 de la Charte. Je n'y vois aucune violation. La Cour suprême a maintenu les rôles distincts des avocats pour la personne visée et les avocats spéciaux et je suis aussi d'accord avec la Cour fédérale quand elle rejette cet argument pour les motifs qu'elle a donnés : 2013 CF 1097, aux paragraphes 116 à 122; arrêt *Harkat*, précité, aux paragraphes 67 à 73.

[182] Quant au droit garanti par la Charte d'être à l'abri de la détention arbitraire, la Cour suprême a confirmé que les dispositions contestées, en principe, ne violent pas l'article 9 de la Charte. Ce régime comporte des liens qui, pour reprendre les propos de la Cour suprême dans l'arrêt *Charkaoui I*, « ont un lien rationnel avec l'objectif visé par l'attribution du pouvoir de détention » (aux paragraphes 89 et 93). Comme l'a souligné la Cour fédérale (aux paragraphes 171 à 173 de la référence 2013 CF 1097), en vertu de l'article 81 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les ministres doivent avoir des motifs raisonnables de croire que la personne visée constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure relative à la mesure de renvoi. Aux termes de l'article 82 de la Loi, au moment du contrôle de la détention ou des conditions de mise en liberté de la personne visée, la Cour fédérale doit examiner minutieusement les circonstances de la personne et évaluer le caractère approprié de la détention. Il s'agit d'une réponse proportionnée et d'une mesure de protection appropriée qui garantit une détention non arbitraire et, de ce fait, elle est constitutionnelle.

[183] En résumé, je rejette les allégations constitutionnelles que fait valoir M. Mahjoub, principalement pour les motifs donnés par la Cour fédérale. Étant donné que la Cour fédérale a conclu à juste titre qu'aucune des dispositions contestées ne portait atteinte aux droits de M. Mahjoub garantis par la Charte, il n'était donc

the Charter. The legislative regime at issue in this case is constitutional.

(b) Legal prerequisites for the issuance of security certificates

[184] Mr. Mahjoub submits that the ministers failed to exercise their powers properly in issuing the security certificate in this case.

[185] The Federal Court carefully examined this allegation and rejected it. It found that the ministers conducted their own reviews of the Security Intelligence Report, appropriately relied on the advice and recommendations of their officials, and personally considered and signed the security certificate: 2013 FC 1095, at paragraphs 114 and 119. They were given briefings and were given all of the supporting documents: 2013 FC 1095, at paragraphs 109 and 114–115. The Federal Court reached these conclusions relying in part upon the personal testimony of one of the ministers and the testimony of several officials. There is no basis to reject these findings.

[186] In this Court, Mr. Mahjoub seems to suggest that before signing the security certificate the ministers had to read and consider every last bit of evidence. I reject this.

[187] Section 77 of the *Immigration and Refugee Protection Act* states that the ministers “shall sign” a security certificate stating the person named in the certificate is inadmissible. This is a broad potential power seemingly unqualified by statutory wording. But the section does not give the ministers an untrammelled discretion.

[188] The potential power to do something is one thing; the discretion to exercise it is another: *Entreprises Sibeca Inc. v. Frelighsburg (Municipality)*, 2004 SCC 61, [2004] 3 S.C.R. 304, at paragraph 21. In other words,

pas nécessaire de tenir compte de l’article premier de la Charte. Le régime législatif en litige en l’espèce est constitutionnel.

b) Conditions juridiques concernant la délivrance des certificats de sécurité

[184] M. Mahjoub soutient que les ministres ont négligé d’exercer leurs pouvoirs de façon régulière en délivrant le certificat de sécurité en l’espèce.

[185] La Cour fédérale a examiné minutieusement cette allégation et l’a rejetée. Elle a conclu que les ministres ont mené leurs propres examens du rapport de renseignements de sécurité, se sont fondés de façon régulière sur les conseils et recommandations de leurs fonctionnaires et ont personnellement examiné et signé le certificat de sécurité : 2013 CF 1095, aux paragraphes 114 et 119. Ils ont eu droit à des séances d’information et ont reçu tous les documents justificatifs : 2013 CF 1095, aux paragraphes 109, 114 et 115. La Cour fédérale est parvenue à ces conclusions en se fondant en partie sur le témoignage personnel de l’un des ministres et sur les témoignages de plusieurs fonctionnaires. Il n’existe aucun fondement pour rejeter ces conclusions.

[186] Devant notre Cour, M. Mahjoub semble laisser entendre qu’avant de signer le certificat de sécurité, les ministres devaient lire et prendre en compte la totalité des éléments de preuve, sans exception. Je rejette cette prétention.

[187] Aux termes de l’article 77 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, les ministres « signent » un certificat de sécurité attestant que la personne visée dans le certificat est interdite de territoire. Il s’agit d’un vaste pouvoir potentiel apparemment absolu selon le texte de loi. Toutefois, l’article ne donne pas aux ministres un pouvoir discrétionnaire absolu.

[188] Le pouvoir potentiel de faire quelque chose est une chose; le pouvoir discrétionnaire de l’exercer en est une autre : arrêt *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61, [2004] 3 R.C.S. 304, au paragraphe 21. Autrement dit,

... there is no such thing as absolute and untrammelled “discretion”, that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute [T]here is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is ... objectionable

(*Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 689, at page 140; see also *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*, [1968] UKHL 1, [1968] A.C. 997 (H.L.)).

[189] To discern the “perspective within which a statute is intended to operate”, we must consider the text, context and purpose of the security certificate provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act: Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193 and *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559. Having done so, I conclude it is not necessary for the ministers to have reviewed every last bit of information and to satisfy themselves that a certificate is reasonable before signing it. If that were the standard, the later assessment by the Federal Court of the reasonableness of the security certificate would be somewhat redundant. In no way does the Act require a double assessment of reasonableness of the security certificate.

[190] In this regard, I also agree with the Federal Court’s observation that “the executive could not function if Ministers were required to personally conduct an investigation into every decision or even to read every facting document relevant to the decision, particularly if, as here, the case involves a large volume of material”: 2013 FC 1095, at paragraph 109.

[191] This being said, the issuance of a security certificate against a named person is no small thing. It has

[TRADUCTION] [...] il n’y a rien de tel qu’une « discrétion » absolue et sans entraves, c’est-à-dire celle où l’administrateur pourrait agir pour n’importe quel motif ou pour toute raison qui se présenterait à son esprit; une loi ne peut, si elle ne l’exprime expressément, s’interpréter comme ayant voulu conférer un pouvoir arbitraire illimité pouvant être exercé dans n’importe quel but, si fantaisiste et hors de propos soit-il, sans avoir égard à la nature ou au but de cette loi [...] Une loi doit toujours s’entendre comme s’appliquant dans une certaine optique, et tout écart manifeste de sa ligne ou de son objet est [...] répréhensible [...]

(arrêt *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, à la page 140; voir aussi l’arrêt *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*, [1968] UKHL 1, [1968] A.C. 997 (H.L.)).

[189] [TRADUCTION] « Une loi doit toujours s’entendre comme s’appliquant dans une certaine optique » et, pour identifier cette optique, nous devons tenir compte du libellé, du contexte et de l’objet des dispositions portant sur le certificat de sécurité dans la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* : arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 et arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559. L’ayant fait, je conclus qu’il n’est pas nécessaire pour les ministres d’examiner la totalité des renseignements, sans exception, et d’être convaincus qu’un certificat est raisonnable avant de le signer. Si telle était la norme, l’appréciation subséquente par la Cour fédérale du caractère raisonnable du certificat de sécurité serait en quelque sorte redondante. La Loi n’exige absolument pas une double évaluation du caractère raisonnable du certificat de sécurité.

[190] À cet égard, je souscris également à l’observation de la Cour fédérale selon laquelle [TRADUCTION] « l’exécutif ne pourrait pas fonctionner si les ministres étaient tenus de mener personnellement une enquête dans le cadre de chaque décision ou même de lire chaque document établissant des faits se reportant à la décision, en particulier si, comme en l’espèce, l’affaire comporte un très grand nombre de documents » : 2013 CF 1095, au paragraphe 109.

[191] Cela étant dit, la délivrance d’un certificat de sécurité à l’encontre d’une personne visée n’est pas une

drastic consequences. As Mr. Mahjoub points out to us, and as happened here, it can result in the arrest and detention of the named person, to say nothing of the protracted nature of the proceedings that follow and the ultimate consequence of inadmissibility. The ministers cannot just autograph the certificate blithely; far from it. And, in the case of the Minister of Citizenship and Immigration, the Minister must personally sign the certificate: subsection 6(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

[192] I note subsection 77(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under this section, “the Minister”, in this case the Minister of Public Safety, shall file with the Court the information and other evidence that is relevant to the ground of inadmissibility stated in the certificate and on which the certificate is based, as well as a summary of information and other evidence that enables the person named in the certificate to be reasonably informed of the case made. This is not necessarily the Minister in her personal capacity. Typically, this is done by the Minister’s officials, acting under the principle in *Carltona Ltd. v. Commissioners of Works*, [1943] 2 All E.R. 560 (C.A.). There is no necessary relationship between the information disclosed under subsection 77(2) and the information that the ministers must have before them when considering whether to sign a security certificate under subsection 77(1) of the Act.

[193] In light of the foregoing, I conclude that the ministers do not need to review all of the information to be disclosed under subsection 77(2) to the named person before signing a security certificate. Instead, they need to review enough material in order to be satisfied that they can express an opinion in the security certificate that the named person is inadmissible under one of the grounds in subsection 34(1) of the Act and that the opinion is sufficiently well founded as to justify the consequences set in motion by the issuance of the certificate. This requires supporting evidence that is cogent and credible.

mince tâche. Elle a de lourdes conséquences. Comme nous le fait remarquer M. Mahjoub, et comme il est arrivé en l’espèce, cela peut donner lieu à l’arrestation et la détention de la personne visée, sans parler de la nature prolongée des procédures qui s’ensuivent et de la conséquence ultime de l’interdiction de territoire. Les ministres ne peuvent pas tout simplement autographier le certificat allègrement; loin de là. Dans le cas du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, le ministre doit personnellement signer le certificat : paragraphe 6(3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

[192] J’attire l’attention du lecteur sur le paragraphe 77(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. En vertu de ce paragraphe, « le ministre », en l’espèce le ministre de la Sécurité publique, dépose en même temps que le certificat les renseignements et autres éléments de preuve qui se rapportent à l’interdiction de territoire constatée dans le certificat et justifiant ce dernier, ainsi qu’un résumé de la preuve qui permet à la personne visée d’être suffisamment informée de sa thèse. Ce n’est pas nécessairement le ministre à titre personnel. Habituellement, ce sont les fonctionnaires du ministre qui le font, agissant en vertu du principe exposé dans l’arrêt *Carltona Ltd. v. Commissioners of Works*, [1943] 2 All E.R. 560 (C.A.). Il n’existe aucun lien nécessaire entre les renseignements divulgués en vertu du paragraphe 77(2) et les renseignements dont les ministres doivent disposer au moment de décider s’ils signent un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi.

[193] Compte tenu de ce qui précède, je conclus qu’il n’est pas nécessaire que les ministres examinent tous les renseignements à divulguer en vertu du paragraphe 77(2) à la personne visée avant de signer un certificat de sécurité. Au contraire, ils doivent examiner suffisamment de documents pour être convaincus qu’ils peuvent exprimer une opinion dans le certificat de sécurité selon laquelle la personne visée est interdite de territoire en vertu de l’un des motifs énoncés au paragraphe 34(1) de la Loi et que l’opinion est suffisamment bien fondée pour justifier les conséquences qui découlent de la délivrance du certificat. Pour cela, il faut des éléments de preuve convaincants et crédibles.

[194] In this case, that threshold was easily met. The ministers were given the Security Intelligence Report, in this case a very detailed document. That document gave the ministers enough information to sign the security certificate. For good measure, aside from the Security Intelligence Report, the ministers had access to the advice and recommendations of their officials, briefings, and all the supporting documents.

[195] The security certificate the ministers signed itself qualifies as a “certificate” within the meaning of subsection 77(1) of the Act. It states that the ministers have “an opinion ... based on a Security Intelligence Report received and considered by [them]” that Mr. Mahjoub is inadmissible. They are warranting that they received and considered the Security Intelligence Report, nothing more, and that they have formed “an opinion”, nothing more. From there, the reasonableness of the security certificate can be tested by referring it to the Federal Court and, as is well known, all evidence bearing upon the reasonableness of the security certificate may be admitted in support of it.

[196] Mr. Mahjoub also submits that he should have been entitled to bring a judicial review against the issuance of the certificate right after it was issued. I reject this. Under this legislative regime, judicial review of the issuance of a security certificate is ousted. In its place is an automatic referral of the certificate to the Federal Court for an assessment of its reasonableness. In these circumstances, it is open to Parliament to oust judicial review by enacting another form of meaningful review by a court; in no sense is immunization of executive action from review taking place: *JP Morgan*, above; *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 128, at paragraphs 51 and 77–78. For example, as *JP Morgan* shows, while tax assessments issued by the Minister of National Revenue are decisions of the Minister, Parliament has ousted judicial review. It has provided an alternate form of meaningful review of the Minister’s decision through administrative review and, ultimately, an appeal to the Tax Court of Canada and beyond.

[194] En l’espèce, ce critère minimum a été facilement satisfait. Les ministres ont reçu le rapport de renseignements de sécurité, en l’espèce un document très détaillé. Ce document donnait aux ministres suffisamment de renseignements pour qu’ils signent le certificat de sécurité. Pour faire bonne mesure, outre le rapport de renseignements de sécurité, les ministres ont eu accès aux conseils et recommandations de leurs fonctionnaires, à des séances d’information et à tous les documents justificatifs.

[195] Comme tel, le certificat de sécurité que les ministres ont signé constitue un « certificat » au sens du paragraphe 77(1) de la Loi. Il précise que les ministres sont « d’avis [...] qu’à la lumière de renseignements secrets en matière de sécurité dont [ils] ont eu connaissance » que M. Mahjoub est interdit de territoire. Ils assurent qu’ils ont reçu et pris en compte le rapport de renseignements de sécurité, rien de plus, et qu’ils se sont fait « un avis », rien d’autre. On peut alors vérifier le caractère raisonnable du certificat de sécurité en le renvoyant à la Cour fédérale et, comme on le sait bien, tous les éléments de preuve qui ont une incidence sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité peuvent être admis pour l’appuyer.

[196] M. Mahjoub soutient aussi qu’il aurait dû avoir droit à un contrôle judiciaire à l’encontre de la délivrance du certificat immédiatement après sa délivrance. Je rejette cette prétention. Le présent régime législatif fait échec au contrôle judiciaire de la délivrance d’un certificat de sécurité. À sa place, il y a un renvoi automatique du certificat à la Cour fédérale pour une évaluation de son caractère raisonnable. Dans ces circonstances, il est loisible au législateur de faire échec au contrôle judiciaire en adoptant une autre forme de contrôle approfondi par un tribunal; il n’est absolument pas question de mettre les mesures de l’exécutif à l’abri du contrôle : arrêt *JP Morgan*, précité; arrêt *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 128, aux paragraphes 51, 77 et 78. Par exemple, comme l’indique l’arrêt *JP Morgan*, bien que les avis de cotisation établis par le ministre du Revenu national soient des décisions du ministre, le législateur a fait échec au contrôle judiciaire. Il a fourni une autre forme de contrôle rigoureux de la décision du ministre par le

[197] Finally, the special advocates submit that the Canadian Security Intelligence Service owes a duty of candour—a duty to make full, fair and frank disclosure—to the ministers so that they can properly assess whether to sign the security certificate.

[198] The Federal Court rejected this submission. It found that there was no legal basis for the Court reaching behind the ministers and enforcing a duty owed to them by their subordinate agencies and officials: 2013 FC 1095, at paragraph 142. The role of the subordinate agencies and officials was to provide their expert recommendation to the ministers: 2013 FC 1095, at paragraph 160. The implication of such a duty was unnecessary. If the ministers relied on misleading or incomplete information when they signed the security certificate, the Federal Court could find the certificate unreasonable: 2013 FC 1095, at paragraph 140.

[199] The legal validity of this finding need not be determined. The Federal Court found that to the extent there was a duty of candour, it was met. It found no misleading information or omissions in the Security Intelligence Report that formed the basis of the certificates: 2013 FC 1095, at paragraphs 160–161. As well, it found that the Canadian Security Intelligence Service did take into account exculpatory information when preparing the Security Intelligence Report: 2013 FC 1095, at paras. 160 and 161. And having reviewed the facting documents behind the Security Intelligence Report, the Federal Court was well positioned to assess this: 2013 FC 1095, at paragraph 155. There is no palpable and overriding error in these findings.

[200] The special advocates submit that there was undisclosed information withheld from the ministers that

biais d’une révision administrative et, en fin de compte, un appel auprès de la Cour canadienne de l’impôt et des cours de juridiction supérieure.

[197] Finalement, les avocats spéciaux soutiennent que le Service canadien du renseignement de sécurité a une obligation de franchise — une obligation de faire une communication pleine et entière — aux ministres afin qu’ils puissent évaluer de façon appropriée s’ils doivent signer le certificat de sécurité.

[198] La Cour fédérale a rejeté cette observation. Elle a conclu qu’il n’existait aucun fondement juridique permettant à la Cour de contourner les ministres et de contraindre leurs fonctionnaires et organismes subordonnés à s’acquitter d’une obligation à leur égard : 2013 CF 1095, au paragraphe 142. Le rôle des organismes subordonnés et des fonctionnaires consistait à offrir leur recommandation spécialisée aux ministres : 2013 CF 1095, au paragraphe 160. La reconnaissance tacite d’une telle obligation n’était pas nécessaire. Si les ministres se sont fiés à des renseignements incomplets ou trompeurs lorsqu’ils ont signé le certificat de sécurité, la Cour fédérale pourrait conclure que le certificat n’est pas raisonnable : 2013 CF 1095, au paragraphe 140.

[199] La validité juridique de cette conclusion n’a pas à être tranchée. La Cour fédérale a conclu que, dans la mesure où il existait une obligation de franchise, elle était satisfaite. Elle n’a trouvé aucun renseignement trompeur ni omission dans le rapport de renseignements de sécurité qui formait le fondement des certificats : 2013 CF 1095, aux paragraphes 160 et 161. En outre, elle a conclu que le Service canadien du renseignement de sécurité n’avait pas tenu compte de renseignements exculpatoires lorsqu’il a rédigé le rapport de renseignements de sécurité : 2013 CF 1095, aux paragraphes 160 et 161. Ayant revu les documents d’établissement des faits à la base du rapport de renseignements de sécurité, la Cour fédérale était bien placée pour l’apprécier : 2013 CF 1095, au paragraphe 155. Il n’y a aucune erreur manifeste et dominante dans ces conclusions.

[200] Les avocats spéciaux soutiennent qu’il y avait des renseignements non divulgués qui n’avaient pas

is confidential in nature. In the closed hearing it made submissions on this. The Federal Court was aware of this undisclosed information but still made the findings it did. However, this undisclosed information could not have plausibly affected the issuance of the certificate. As well, its non-disclosure is not of such significance that the values that underlie our system of justice are offended in a manner that might attract the remedy of a permanent stay.

(5) *Should the security certificate proceedings have been stayed permanently on account of an abuse of process?*

[201] Mr. Mahjoub submits that various instances of misconduct, violations of legal rights and Charter breaches took place and that, individually and collectively, these should have resulted in a permanent stay of the security certificate proceedings.

[202] Often the Federal Court found no misconduct, no violations of legal rights or no infringements of the Charter. Sometimes it found misconduct, violations of legal rights and Charter breaches but held that none of them by themselves warranted a permanent stay of the security certificate proceedings. And it also found that collectively any misconduct, violations of legal rights and Charter breaches did not warrant a permanent stay of the security certificate proceedings.

[203] These points are developed below. Overall, on almost all of these points, I agree with the results reached by the Federal Court substantially for the reasons it gave.

[204] At the outset, I wish to examine the legal principles governing abuses of process and the remedies available for them, particularly the remedy of a permanent stay.

été communiqués aux ministres et qui étaient de nature confidentielle. Lors de l'audience à huis clos, ils ont fait des observations à ce sujet. La Cour fédérale était au courant de ces renseignements non divulgués, mais elle a quand même conclu comme elle l'a fait. Cependant, ces renseignements non divulgués n'auraient pas vraisemblablement avoir d'incidence sur la délivrance du certificat. En outre, leur non-divulgation ne revêt pas une importance telle que les valeurs qui sous-tendent notre système de justice sont bafouées d'une façon qui pourrait donner lieu à la réparation sous forme d'un arrêt permanent des procédures.

(5) *Est-ce qu'il y aurait dû y avoir, aux motifs d'un abus de procédure, un arrêt permanent des procédures concernant le certificat de sécurité?*

[201] M. Mahjoub soutient que divers cas d'inconduite, violations des droits juridiques et manquements à la Charte ont eu lieu et que, individuellement et collectivement, ces cas auraient dû entraîner un arrêt permanent des procédures concernant le certificat de sécurité.

[202] Souvent, la Cour fédérale a conclu qu'il n'y a eu aucune inconduite, aucune violation de droits juridiques et aucun manquement à la Charte. Parfois, elle a conclu qu'il y a eu inconduite, violations des droits juridiques et manquements à la Charte, mais a maintenu que rien de tout cela ne justifiait pas en soi un arrêt permanent des procédures concernant le certificat de sécurité. Elle a aussi conclu que, collectivement, les cas d'inconduite, de violations des droits juridiques et de manquements à la Charte ne justifiaient pas un arrêt permanent des procédures concernant le certificat de sécurité.

[203] Ces points sont développés ci-dessous. Dans l'ensemble, sur pratiquement la totalité de ces points, je suis d'accord avec les résultats auxquels est parvenue la Cour fédérale, principalement pour les motifs qu'elle a donnés.

[204] Dès le départ, je tiens à examiner les règles de droit régissant les abus de procédure et les réparations disponibles, en particulier la réparation sous la forme d'un arrêt permanent.

[205] On this, I see no error in law or in legal principle on the part of the Federal Court.

[206] The remedy of a permanent stay for abuse of process exists in the Federal Court system by virtue of its statute, its plenary powers and, where Charter rights have been infringed, the remedial provisions of the Charter: *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, section 50; *Philipos v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 79, [2016] 4 F.C.R. 268, at paragraph 23; *Mazhero v. Fox*, 2014 FCA 219, at paragraph 4; *Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company*, 2013 FCA 50, [2013] 3 C.T.C. 126; subsection 24(1) of the Charter (“just and appropriate remedy”).

[207] As the Federal Court noted, abuses of process are often said to arise in two situations. Some abuses center on the effect of a proceeding on the person to whom it is directed and concern the fairness of the proceeding to that person. Others “contraven[e] fundamental notions of justice” and “thus undermin[e] the integrity of the judicial process”: 2012 FC 669, at paragraph 68, citing *R. v. O’Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, (1995), 130 D.L.R. (4th) 235, at paragraph 73; see also *R. v. Nixon*, 2011 SCC 34, [2011] 2 S.C.R. 566, at paragraph 36. The roots of these two categories are to be found in the classic statement in *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128, (1985), 20 D.L.R. (4th) 651, at pages 136 and 137 concerning when an abuse of process will be found: “where compelling an accused to stand trial would violate those fundamental principles of justice which underlie the community’s sense of fair play and decency and to prevent the abuse of a court’s process through oppressive or vexatious proceedings.”

[208] Also, as the Federal Court noted, there is no single remedy for abuse of process. In fact, there are many possible remedies available to redress instances of misconduct, violations of legal rights and Charter breaches. In *O’Connor*, above, at paragraph 69, the Supreme Court spoke of a range of tools existing under the Charter and the common law ranging from a scalpel to an axe that could be used to “fashion, more carefully than ever, solutions taking into account the sometimes

[205] À cet égard, je ne vois aucune erreur de droit ou de règle de droit de la part de la Cour fédérale.

[206] La réparation qui consiste en un arrêt permanent aux motifs d’un abus de procédure existe dans le système de la Cour fédérale du fait de sa loi constitutive, de ses pouvoirs pléniers et, lorsqu’il s’agit d’une violation des droits garantis par la Charte, des dispositions réparatrices de la Charte : *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, article 50; arrêt *Philipos c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 79, [2016] 4 R.C.F. 268, au paragraphe 23; arrêt *Mazhero c. Fox*, 2014 CAF 219, au paragraphe 4; arrêt *Canada (Revenu national) c. Compagnie d’assurance vie RBC*, 2013 CAF 50; paragraphe 24(1) de la Charte (« une réparation convenable et juste »).

[207] Comme l’a souligné la Cour fédérale, les abus de procédure surviendraient souvent dans deux situations. Certains abus portent sur l’incidence d’une instance sur la personne à laquelle elle s’adresse et concernent l’équité de l’instance envers cette personne. D’autres « contrev[iennent] aux notions fondamentales de justice » et « [portent] ainsi [atteinte à] l’intégrité du processus judiciaire » : 2012 CF 669, au paragraphe 68, citant l’arrêt *R. c. O’Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au paragraphe 73; voir aussi l’arrêt *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [2011] 2 R.C.S. 566, au paragraphe 36. Les racines de ces deux catégories se trouvent dans la déclaration classique de l’arrêt *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, aux pages 136 et 137 concernant le moment où un abus de procédure sera constaté : « lorsque forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence qu’a la société, ainsi que d’empêcher l’abus des procédures de la cour par une procédure oppressive ou vexatoire ».

[208] De plus, comme l’a souligné la Cour fédérale, il n’existe pas de réparation unique pour les abus de procédure. De fait, il existe de nombreuses réparations pour réparer les cas d’inconduite, les violations des droits juridiques et les manquements à la Charte. Dans l’arrêt *O’Connor*, précité au paragraphe 69, la Cour suprême a parlé d’une gamme d’outils qui existent en vertu de la Charte et de la common law, allant du scalpel à la hache, qui pourraient servir à « façonner mieux que jamais des

complementary and sometimes opposing concerns of fairness to the individual, societal interests, and the integrity of the judicial system.”

[209] The most drastic remedy—perhaps the sledgehammer in the judicial workshop—is the permanent stay of proceedings. It is warranted only in the “clearest of cases”: *O’Connor*, at paragraph 68; *Jewitt*, at page 137; *Nixon*, at paragraph 37; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, (1994), 89 C.C.C. (3d) 1, at page 616.

[210] The most recent word of the Supreme Court on the “clearest of cases” threshold is in *R. v. Babos*, 2014 SCC 16, [2014] 1 S.C.R. 309, at paragraph 32. There, the Supreme Court laid out the three-part test for a stay, citing *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297:

The test used to determine whether a stay of proceedings is warranted is the same for both [situations] and consists of three requirements:

- (1) There must be prejudice to the accused’s right to a fair trial or the integrity of the justice system that “will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial, or by its outcome” (*Regan*, at para. 54);
- (2) There must be no alternative remedy capable of redressing the prejudice; and
- (3) Where there is still uncertainty over whether a stay is warranted after steps (1) and (2), the court is required to balance the interests in favour of granting a stay, such as denouncing misconduct and preserving the integrity of the justice system, against “the interest that society has in having a final decision on the merits” (*ibid.*, at para. 57).

[211] This is consistent with the passage from *Nixon*, at paragraph 42, adopted by the Federal Court at paragraph 42 of 2013 FC 1095:

The test for granting a stay of proceedings for abuse of process, regardless of whether the abuse causes prejudice

solutions qui tiennent compte [...] des préoccupations parfois complémentaires et parfois contraires que sont l’équité envers les individus [...] les intérêts de la société et l’intégrité du système judiciaire ».

[209] La réparation la plus draconienne — peut-être la masse dans la boîte à outils judiciaire — est l’arrêt permanent de l’instance. Il est justifié uniquement dans les « cas les plus manifestes » : arrêt *O’Connor*, au paragraphe 68; arrêt *Jewitt*, à la page 137; arrêt *Nixon*, au paragraphe 37; arrêt *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, à la page 616.

[210] La plus récente intervention de la Cour suprême sur le critère des « cas les plus manifestes » est exposée dans l’arrêt *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, [2014] 1 R.C.S. 309, au paragraphe 32. La Cour suprême y a exposé le critère en trois volets pour un arrêt des procédures, citant l’arrêt *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297 :

Le test servant à déterminer si l’arrêt des procédures se justifie est le même pour les deux [situations] et comporte trois exigences :

- (1) Il doit y avoir une atteinte au droit de l’accusé à un procès équitable ou à l’intégrité du système de justice qui « sera révéle[e], perpétué[e] ou aggravé[e] par le déroulement du procès ou par son issue » (*Regan*, au par. 54);
- (2) Il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l’atteinte;
- (3) S’il subsiste une incertitude quant à l’opportunité de l’arrêt des procédures à l’issue des deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militent en faveur de cet arrêt, comme le fait de dénoncer la conduite répréhensible et de préserver l’intégrité du système de justice, d’une part, et « l’intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond », d’autre part (*ibid.*, par. 57).

[211] Cela est conforme au passage tiré de l’arrêt *Nixon*, au paragraphe 42 adopté par la Cour fédérale au paragraphe 42 de la référence 2013 CF 1095 :

Le critère à appliquer pour décider s’il y a lieu d’accorder une suspension de l’instance pour abus de procédure,

to the accused's fair trial interests or to the integrity of the justice system, is that set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, and *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297. A stay of proceedings will only be appropriate when: "(1) the prejudice caused by the abuse in question will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial, or by its outcome; and (2) no other remedy is reasonably capable of removing that prejudice" (*Regan*, at para. 54, citing *O'Connor*, at para. 75).

[212] In some of its decisions, the Supreme Court has not only explained that there is a high threshold ("clear-cut cases") but also has required that there be a balancing of the need for the remedy against the societal interests of the proceeding continuing, as captured in the third step of the test outlined in *Babos*, above. Under this balancing, a stay is warranted only where the former is disproportional to the latter.

[213] For example, in *Nixon*, at paragraph 38, the Supreme Court suggested that "[a]chieving the appropriate balance between societal and individual concerns defines the essential character of abuse of process."

[214] The Supreme Court in *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, (1989), 49 C.C.C. (3d) 289, at page 1667 (quoted by the Federal Court at paragraph 36 of 2013 FC 1095) explained it this way:

Under the doctrine of abuse of process [in the criminal context], the unfair or oppressive treatment of an appellant disentitles the Crown to carry on with the prosecution of the charge. The prosecution is set aside, not on the merits (see *Jewitt*, *supra*, at p. 148), but because it is tainted to such a degree that to allow it to proceed would tarnish the integrity of the court. The doctrine is one of the safeguards designed to ensure "that the repression of crime through the conviction of the guilty is done in a way which reflects our fundamental values as a society" (*Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640, at p. 689, *per* Lamer J.) It acknowledges that courts must have the respect and support of the community in order that the administration of criminal justice may properly fulfil its function. Consequently, where the affront to fair play

peu importe qu'il y ait eu ou non atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice, est celui qui a été exposé dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, et *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297. Il ne conviendra d'ordonner la suspension de l'instance que lorsque les deux critères suivants seront remplis : « (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice » (*Regan*, par. 54, citant *O'Connor*, par. 75).

[212] Dans certaines de ses décisions, la Cour suprême n'a pas seulement expliqué qu'il existe un seuil élevé (« cas les plus manifestes »), mais elle a aussi exigé qu'il y ait une mise en balance du besoin de la réparation et des intérêts de la société pour la poursuite de l'instance, comme le prévoit le troisième volet du critère exposé dans l'arrêt *Babos*, précité. Dans le cadre de cette mise en balance, un arrêt des procédures est justifié uniquement lorsque le besoin est disproportionné par rapport aux intérêts.

[213] Par exemple, au paragraphe 38 de l'arrêt *Nixon*, la Cour suprême a indiqué que « [t]rouver le juste équilibre entre les préoccupations des individus et celles de la société : voilà le caractère essentiel de l'analyse relative à l'abus de procédure ».

[214] La Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, à la page 1667 (cité par la Cour fédérale au paragraphe 36 de la référence 2013 CF 1095) l'a expliqué ainsi :

Suivant la doctrine de l'abus de procédure [dans le contexte criminel], le traitement injuste ou oppressif d'un accusé prive le ministère public du droit de continuer les poursuites relatives à l'accusation. Les poursuites sont suspendues, non à la suite d'une décision sur le fond (voir *Jewitt*, précité, à la p. 148), mais parce qu'elles sont à ce point viciées que leur permettre de suivre leur cours compromettrait l'intégrité du tribunal. Cette doctrine est l'une des garanties destinées à assurer « que la répression du crime par la condamnation du coupable se fait d'une façon qui reflète nos valeurs fondamentales en tant que société » (*Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640, à la p. 689, le juge Lamer). C'est là reconnaître que les tribunaux doivent avoir le respect et le soutien de la collectivité pour que l'administration

and decency is disproportionate to the societal interest in the effective prosecution of criminal cases, then the administration of justice is best served by staying the proceedings. [Emphasis added.]

[215] And in *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (quoted by the Federal Court at 2013 FC 1095 at paragraph 37), the Supreme Court suggested the following (at paragraph 120):

In order to find an abuse of process [in the administrative context], the court must be satisfied that, “the damage to the public interest in the fairness of the administrative process should the proceeding go ahead would exceed the harm to the public interest in the enforcement of the legislation if there proceedings were halted” (Brown and Evans, [*Judicial Review of Administrative Action in Canada* (Toronto: Canvasback, 1998) (loose-leaf)] at p. 9-68).

[216] As the Federal Court noted (2013 FC 1095, at paragraph 38), the Supreme Court has spoken of this balancing in other cases too: see, e.g., *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, (1992), 71 C.C.C. (3d) 1, at pages 811 and 812; *Regan*, above, at paragraph 57; *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, at paragraph 200.

[217] Before the Federal Court and before us, Mr. Mahjoub submitted that this balancing should be done in only close cases. I agree with the Federal Court when it held (2013 FC 1095, at paragraph 38) that where it is certain that the “clearest of cases” threshold for a permanent stay is met—for example where the conduct is particularly egregious—a balancing is not required. I also agree with the Federal Court (2013 FC 1095, at paragraph 38) that short of that, balancing “the interests in maintaining the integrity of the judicial system and individual rights on the one hand and the public interest in proceeding with the case on the other” is a “useful tool in the exercise of ... discretion.” I also agree with the Federal Court’s earlier use of this same balancing tool in *Harkat (Re)*, 2010 FC 1243, 380 F.T.R. 255, at paragraph 56.

de la justice criminelle puisse adéquatement remplir sa fonction. Par conséquent, lorsque l’atteinte au franc-jeu et à la décence est disproportionnée à l’intérêt de la société d’assurer que les infractions criminelles soient efficacement poursuivies, l’administration de la justice est mieux servie par l’arrêt des procédures. [Non souligné dans l’original.]

[215] Et dans l’arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (cité par la Cour fédérale au paragraphe 37 de la référence 2013 CF 1095), la Cour suprême a indiqué ce qui suit (au paragraphe 120) :

Pour conclure qu’il y a eu abus de procédure [dans le contexte administratif], la cour doit être convaincue que [TRADUCTION] « le préjudice qui serait causé à l’intérêt du public dans l’équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l’intérêt du public dans l’application de la loi, s’il était mis fin à ces procédures » (Brown et Evans, [*Judicial Review of Administrative Action in Canada* (Toronto : Canvasback, 1998) (feuilles mobiles)] à la p. 9-68).

[216] Comme l’a souligné la Cour fédérale (2013 CF 1095, au paragraphe 38), la Cour suprême a aussi parlé de cet équilibre dans d’autres arrêts : à titre d’exemple, voir l’arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, aux pages 811 et 812; l’arrêt *Regan*, précité, au paragraphe 57; l’arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, au paragraphe 200.

[217] Devant la Cour fédérale et devant nous, M. Mahjoub a soutenu que cette mise en balance devrait être faite uniquement dans des cas difficiles à trancher. Je partage l’avis de la Cour fédérale (2013 CF 1095, au paragraphe 38) quand elle conclut que, lorsqu’il est certain qu’un cas rentre dans la qualification des « cas les plus manifestes » justifiant un arrêt permanent des procédures — par exemple, lorsque la conduite est particulièrement grave — une mise en balance n’est pas nécessaire. Je partage également l’avis de la Cour fédérale (2013 CF 1095, au paragraphe 38) qu’abstraction faite « des cas les plus manifestes », la mise en balance [TRADUCTION] « des intérêts à maintenir l’intégrité du système judiciaire et des droits individuels d’une part, et de l’intérêt public à aller de l’avant avec l’affaire, d’autre part » [TRADUCTION] « facilite l’exercice du [...]

[218] The Federal Court was appropriately alive to the possibility that there can be conduct that is “so egregious that the mere fact of going forward in the light of it will be offensive” and so the party moving for a stay “need not prove that prejudice to either the administration of justice or the [moving party] will be perpetuated or aggravated”: 2013 FC 1095, at paragraphs 43 and 492.

[219] Having canvassed these considerations, the Federal Court concluded that the decision whether or not to grant a stay was a discretionary one guided by the above factors. The Federal Court formulated the following test and applied it in this case (at paragraph 44):

- (a) Did the Ministers, their departments, the [Canadian Security Intelligence] Service or the [Canada Border Services Agency] engage in conduct that violated Mr. Mahjoub’s right to a fair trial or undermined society’s expectations of fairness in the administration of justice?
- (b) Will the prejudice to Mr. Mahjoub or to the administration of justice caused by the violation or abuse in question be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial or by its outcome? Or is this an exceptional case where the past conduct is so egregious that the mere fact of going forward in the light of it will be offensive?
- (c) Is this the clearest of cases in which no other remedy is reasonably capable of removing that prejudice? In other words, if it is not obvious that this is the clearest of cases, is the public and individual interest in a permanent stay of proceedings greater than the public interest in a decision on the merits?

[220] I agree with this test with one small qualification. Under branch (c), passages from cases like *Conway*,

pouvoir discrétionnaire ». Je souscris aussi à l’utilisation antérieure par la Cour fédérale de cette même mise en balance dans la décision *Harkat (Re)*, 2010 CF 1243, au paragraphe 56.

[218] La Cour fédérale était à juste titre consciente de la possibilité que la conduite puisse être « si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant » et qu’ainsi la partie demandant un arrêt des procédures [TRADUCTION] « n’ait pas à démontrer que le préjudice envers l’administration de la justice ou la [partie demanderesse] sera perpétué ou aggravé » : 2013 CF 1095, aux paragraphes 43 et 492.

[219] Ayant examiné ces considérations, la Cour fédérale a conclu que la décision d’accorder ou non un arrêt des procédures était discrétionnaire, guidée par les facteurs susmentionnés. La Cour fédérale a formulé le critère suivant et l’a appliqué en l’espèce (au paragraphe 44) :

[TRADUCTION]

- a) Est-ce que les ministres, leurs ministères, le Service [canadien du renseignement de sécurité] ou l’[Agence des services frontaliers du Canada] ont eu une conduite qui a porté atteinte au droit de M. Mahjoub à un procès équitable ou qui a miné les attentes de la société sur le plan de l’équité en matière d’administration de la justice?
- b) Est-ce que le préjudice envers M. Mahjoub ou l’administration de la justice causé par la violation ou l’abus en question sera manifesté, perpétué ou aggravé par la conduite du procès ou par son issue? Ou s’agit-il d’un cas exceptionnel où la conduite antérieure est si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant?
- c) S’agit-il du cas le plus manifeste à l’égard duquel aucune autre réparation n’est raisonnablement susceptible d’éliminer ce préjudice? Autrement dit, s’il est évident qu’il s’agit de l’un des cas les plus manifestes, est-ce que l’intérêt public et l’intérêt individuel dans un arrêt permanent des procédures sont plus importants que l’intérêt public dans une décision sur le fond?

[220] Je souscris à ce critère, mais avec une petite réserve. Au volet c), des passages tirés de décisions comme

quoted above, and *Babos*, above, at paragraph 44, suggest that for a stay to be granted the outcome of the balancing must show that the public and individual interest in a permanent stay of proceedings is disproportionately greater than the public interest in a decision on the merits. The concept of disproportionality reflects the classic, oft-stated threshold that a permanent stay of proceedings is available only in the “clearest of cases”.

[221] As it turns out, then, under branch (c) of its test, the Federal Court applied a test that was more favourable to Mr. Mahjoub than was perhaps warranted in law. And in applying that more favourable test, the Federal Court still found that the security certificate proceedings should not be stayed permanently.

[222] Thus, with the small exception in Mr. Mahjoub’s favour mentioned in the preceding paragraph, the Federal Court’s analysis of the law is accurate.

[223] It follows, then, that in order to succeed in the area of abuse of process, Mr. Mahjoub must undercut the Federal Court’s finding that a stay of proceeding is not warranted. And that can be done only by demonstrating palpable and overriding error.

[224] This, Mr. Mahjoub has not done. In many of the matters he identifies, he has not established in law instances of misconduct, violations of legal rights or Charter breaches. And in others, while there was misconduct, violations of legal rights or Charter breaches, Mr. Mahjoub has not established that the Federal Court committed palpable and overriding error in refusing to stay the security certificate proceedings.

[225] Mr. Mahjoub raises a panoply of issues, many that interrelate and tend to overlap, sometimes substantially, sometimes resurfacing with slight variation. In such circumstances, it is folly to try to deal with them by replicating how counsel presented them. Instead, the focus can only be on the essence and the substance of

l’arrêt *Conway*, cité plus haut, et comme l’arrêt *Babos*, précité, au paragraphe 44, laissent entendre que, pour accorder un arrêt des procédures, l’issue de la mise en balance doit montrer que l’intérêt public et l’intérêt individuel dans un arrêt permanent des procédures est plus grand de façon disproportionnée que l’intérêt public dans une décision sur le fond. Le concept de la disproportion reflète le critère minimum classique souvent énoncé voulant qu’un arrêt permanent des procédures est disponible uniquement dans les « cas les plus manifestes ».

[221] Il s’avère qu’en vertu du volet c) de ce critère, la Cour fédérale a appliqué un critère qui était plus favorable à M. Mahjoub que ne le justifiait peut-être le droit. En appliquant ce critère plus favorable, la Cour fédérale a quand même conclu que l’instance concernant le certificat de sécurité ne devrait pas être suspendue de façon permanente.

[222] Ainsi, avec la petite exception en faveur de M. Mahjoub mentionnée au paragraphe précédent, l’analyse du droit par la Cour fédérale est exacte.

[223] Il s’ensuit alors que, pour avoir gain de cause au sujet de l’abus de procédure, M. Mahjoub doit démontrer que la conclusion de la Cour fédérale est erronée quand elle dit qu’un arrêt des procédures n’est pas justifié. Cette démonstration ne peut être faite qu’à l’aide de l’erreur manifeste et dominante.

[224] Cela, M. Mahjoub ne l’a pas fait. Dans un grand nombre des décisions qu’il mentionne, il n’a pas établi en droit des cas d’inconduite, des violations des droits juridiques ou des manquements à la Charte. Dans d’autres, bien qu’il y ait eu inconduite, violations des droits juridiques ou manquements à la Charte, M. Mahjoub n’a pas établi que la Cour avait commis une erreur manifeste et dominante en refusant l’arrêt des procédures concernant le certificat de sécurité.

[225] M. Mahjoub soulève une multitude de questions, dont un grand nombre sont interreliées et ont tendance à se chevaucher, parfois de façon importante, parfois refaisant surface avec une légère variation. Dans de telles circonstances, il est téméraire d’essayer de les régler en reproduisant la façon dont les avocats les ont

the arguments advanced, overlooking their particular form. To do otherwise is to immerse this Court in “tens of closely related, confusingly stated, overlapping questions” running the risk of “miss[ing] one” but only in “a purely technical sense”: *Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 144, at paragraph 17. Thus, I took the panoply of issues presented and translated them into a manageable set of topics.

[226] When the substance and essence of this matter is considered in light of all of the written and oral submissions made, the following topics have been raised by Mr. Mahjoub and, in some instances, the special advocates:

- (a) Violation of the right to know the case to meet: late disclosure, inability to decide whether to testify; the destruction of original evidence by the Canadian Security Intelligence Service and the admission of summaries thereof;
- (b) Unfair interviews: violations of the right to silence and right to counsel of choice;
- (c) The challenged warrant under section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*;
- (d) The use of hearsay evidence and unsourced intelligence evidence;
- (e) The use of information derived from torture or cruel, inhuman and degrading treatment;
- (f) Breaches of solicitor-client privilege and litigation privilege: the commingling of documents;

présentées. Au lieu de cela, on peut se concentrer seulement sur l'essence même des arguments avancés, en ne tenant pas compte de leur forme particulière. Agir autrement équivaut à plonger notre Cour dans l'examen de « dizaines de questions étroitement liées, énoncées de façon confuse et se chevauchant », courant le risque d'en « omett[re] une », mais seulement dans « un sens purement technique » : *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 144, au paragraphe 17. Ainsi, j'ai pris la multitude de questions présentées et je les ai organisées dans un ensemble de sujets acceptable.

[226] Lorsque l'essence même de la présente affaire est examinée sous l'angle de toutes les observations écrites et orales faites, les sujets suivants ont été soulevés par M. Mahjoub et, dans certains cas, les avocats spéciaux :

- a) Violation du droit de connaître la défense à présenter : divulgation tardive, incapacité de décider de témoigner ou non, la destruction d'éléments de preuve originaux par le Service canadien du renseignement de sécurité et l'admission de résumés de ces éléments de preuve;
- b) Entrevues injustes : violations du droit de garder le silence et du droit à l'assistance de l'avocat de son choix;
- c) Le mandat décerné en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* qui est contesté;
- d) L'utilisation d'éléments de preuve obtenus par ouï-dire et d'éléments de preuve provenant de renseignements de source inconnue;
- e) L'utilisation de renseignements obtenus par la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants;
- f) Manquements au secret professionnel de l'avocat et au privilège relatif au litige : l'amalgamation de documents;

- | | |
|---|--|
| (g) Breaches of solicitor-client privilege: the interception of privileged calls; | g) Manquements au secret professionnel de l'avocat : l'interception de conversations protégées; |
| (h) The overall delay; | h) Le retard global; |
| (i) The cumulative effect of the foregoing: whether a stay of proceedings should have been granted. | i) L'effet cumulatif de ce qui précède : savoir si un arrêt des procédures devrait être accordé. |

The analysis of each now follows.

L'analyse de chacun suit.

- | | |
|---|---|
| (a) Violation of the right to know the case to meet: late disclosure, inability to decide whether to testify; the destruction of original evidence by the Canadian Security Intelligence Service and the admission of summaries thereof | a) Violation du droit de connaître la preuve à réfuter : divulgation tardive, incapacité de décider de témoigner ou non; la destruction d'éléments de preuve originaux par le Service canadien du renseignement de sécurité et l'admission de résumés de ces éléments de preuve |
|---|---|

[227] The Federal Court recognized that while there is no right to full answer and defence in security certificate proceedings, there is an analogous right to know the case to meet and the opportunity to meet it: see 2013 FC 1095, at paragraph 402; *Charkaoui I*, at paragraph 53. This was a correct statement of law.

[227] La Cour fédérale a reconnu que, bien qu'il n'existe aucun droit à une défense pleine et entière dans les instances concernant le certificat de sécurité, il existe un droit analogue de savoir ce qu'il faut prouver et d'avoir la possibilité de le faire : voir 2013 CF 1095, au paragraphe 402; arrêt *Charkaoui I*, au paragraphe 53. Cette affirmation était correcte en droit.

[228] The Federal Court considered the issue of delayed or omitted disclosure and the governing case of *Charkaoui II*. In assessing delayed or omitted disclosure, the Court is to focus on the prejudice caused to the person named in the security certificate: 2013 FC 1095, at paragraphs 399 and 400.

[228] La Cour fédérale a examiné la question de la divulgation retardée ou omise et de l'arrêt applicable, l'arrêt *Charkaoui II*. En évaluant la divulgation retardée ou omise, la Cour doit se concentrer sur le préjudice causé à la personne visée par le certificat de sécurité : 2013 CF 1095, aux paragraphes 399 et 400.

[229] In the Federal Court, Mr. Mahjoub raised many instances of alleged delay or omitted disclosure. The Federal Court carefully considered each one and found that adequate remedies had been granted, including orders for further disclosure, the granting of extensions of time, and adjournments of the proceedings: 2013 FC 1095, at paragraphs 424, 426, 429 and 438.

[229] Devant la Cour fédérale, M. Mahjoub a soulevé de nombreuses allégations de divulgation retardée ou omise. La Cour fédérale a minutieusement examiné chacune et a conclu que les réparations adéquates avaient été accordées, notamment des ordonnances de divulgation supplémentaire, l'octroi de prolongations et des ajournements des instances : 2013 CF 1095, aux paragraphes 424, 426, 429 et 438.

[230] I am not persuaded that the Federal Court erred in law or in extricable legal principle on any of these issues. Nor did it commit palpable and overriding error. There was no basis in law or in fact for the award of a permanent stay of proceedings based on these issues.

[230] Je ne suis pas convaincu que la Cour fédérale ait commis une erreur sur une question de droit ou une règle de droit qu'il est possible de dégager à l'égard de l'une de ces questions en litige. Elle n'a pas non plus commis d'erreur manifeste et dominante. Il n'existe aucun fonde-

[231] The primary document acquainting Mr. Mahjoub with the case to meet was the Public Summary of the Security Intelligence Report, first given to him at the same time the second security certificate was issued. It was regularly updated. In my view, upon the disclosure of the updated Supplementary Public Summary of the Security Intelligence Report on January 22, 2010, the disclosure of the ministers' case was substantially complete and gave him knowledge of the case he had to meet. There were amendments after that time, but these did not disclose new allegations against Mr. Mahjoub.

[232] Paragraph 83(1)(e) of the *Immigration and Refugee Protection Act* requires that the named person, here Mr. Mahjoub, be provided “throughout the proceeding ... with a summary of information and other evidence” so that he is “reasonably informed of the case made by the Minister”. After January 22, 2010, Mr. Mahjoub did receive additional disclosure, but in my view any information held by the ministers was at the level of particulars, not new allegations that affected Mr. Mahjoub's knowledge of the case to meet.

[233] Given these circumstances, Mr. Mahjoub does not seriously contest in this Court that he did not know the case to meet: see Mr. Mahjoub's memorandum of fact and law at paragraphs 72–76. Instead, he challenges a number of issues relating to procedural fairness that he argued before the Federal Court.

[234] Before the Federal Court, Mr. Mahjoub advanced a long list of issues related to the fairness of the proceedings. On appeal, Mr. Mahjoub takes issue with the Federal Court's handling of these issues. These issues concern the Federal Court's refusal to grant certain adjournments, the Federal Court's ruling that the ministers, in complying with an order concerning the presentation of *in camera* evidence did not improperly

ment en droit ou dans les faits pour accorder un arrêt permanent des procédures en se fondant sur ces questions.

[231] Le principal document renseignant M. Mahjoub sur la défense à présenter était le résumé public du rapport de renseignements de sécurité, qui lui avait d'abord été remis au même moment que la délivrance du deuxième certificat de sécurité. Il a été régulièrement mis à jour. À mon avis, dès la communication du résumé public supplémentaire à jour du rapport de renseignements de sécurité le 22 janvier 2010, la communication de la thèse des ministres était en grande partie terminée et lui permettait de connaître la défense à présenter. Quelques modifications ont été apportées par la suite, mais elles ne divulguaient pas de nouvelles allégations à l'encontre de M. Mahjoub.

[232] L'alinéa 83(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* exige que la personne visée, en l'espèce M. Mahjoub, reçoive « tout au long de l'instance [...] un résumé de la preuve » permettant à l'intéressé d'être « suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause ». Après le 22 janvier 2010, M. Mahjoub n'a pas reçu de nouvelles communications, mais à mon avis tous les renseignements dont disposaient les ministres avaient trait à des détails, et non pas à de nouvelles allégations qui avaient une incidence sur la connaissance par M. Mahjoub de la défense à présenter.

[233] Compte tenu de ces circonstances, M. Mahjoub ne soutient pas sérieusement devant notre Cour qu'il ne connaissait pas la défense à présenter : voir le mémoire des faits et du droit de M. Mahjoub, aux paragraphes 72 à 76. Il conteste plutôt plusieurs questions relativement à l'équité procédurale qu'il a débattues devant la Cour fédérale.

[234] Devant la Cour fédérale, M. Mahjoub a présenté une longue liste de questions relatives à l'équité des procédures. En appel, M. Mahjoub est en désaccord avec la façon dont la Cour fédérale a traité ces questions. Ces questions concernent le refus par la Cour fédérale d'accorder certains ajournements, la décision de la Cour fédérale selon laquelle les ministres, en se conformant à une ordonnance concernant la présentation d'éléments

split their case, and the Federal Court's holding that *Charkaoui II* provided a complete remedy for alleged deficiencies in disclosure in the previous security certificate proceedings: *Re Mahjoub*, 2010 FC 989; see also 2013 FC 1095, at paragraphs 258 and 464.

[235] In these refusals, rulings and holdings, there are no errors of law or of extricable legal principle. Nor do I see any palpable and overriding error. Further, there was no basis in law or in fact for the award of a permanent stay of proceedings based on these matters.

[236] Mr. Mahjoub also challenges the destruction of some original notes taken by the Canadian Security Intelligence Service [CSIS or the Service]. The Federal Court found that this did not warrant a permanent stay of proceedings: 2013 FC 1095, at paragraphs 75–77 and 84.

[237] The Service destroyed original operational materials in accordance with its internal policy, OPS-217. Under that policy, original materials were to be systematically destroyed after operatives completed their final reports and summaries. In this case, the reports and summaries were disclosed to Mr. Mahjoub.

[238] In both *Charkaoui II*, at paragraph 38 and *Harkat*, at paragraph 93, the Supreme Court held that this systematic destruction violated the named person's section 7 rights. Importantly, however, in neither case did the Supreme Court find that the destruction warranted a permanent stay of proceedings.

[239] In *Charkaoui II*, at paragraph 46, the Supreme Court emphasized that each case must be looked at on its facts and that the court must consider the prejudicial effect of the destruction on the named person's case. With *Charkaoui II* before it, the Federal Court did just that.

de preuve à huis clos n'ont pas de façon inappropriée scindé leur preuve, et la conclusion par la Cour fédérale que l'arrêt *Charkaoui II* apportait une réparation complète des lacunes alléguées dans la divulgation lors des procédures précédentes concernant le certificat de sécurité : décision *Re Mahjoub*, 2010 CF 989; voir aussi 2013 CF 1095, aux paragraphes 258 et 464.

[235] Concernant ces refus, décisions et conclusions, il n'y a aucune erreur sur une question de droit ou de règle de droit qu'il est possible de dégager. Je ne vois pas non plus d'erreur manifeste et dominante. En outre, il n'existait aucun fondement en droit ou dans les faits pour accorder un arrêt permanent des procédures en se fondant sur ces questions.

[236] M. Mahjoub conteste également la destruction de certaines notes originales prises par le Service canadien du renseignement de sécurité [SCRS ou le Service]. La Cour fédérale a conclu que cela ne justifiait pas un arrêt permanent des procédures : 2013 CF 1095, aux paragraphes 75 à 77 et 84.

[237] Le Service a détruit des documents opérationnels originaux conformément à sa politique interne, OPS-217. En vertu de cette politique, des documents originaux devaient être systématiquement détruits une fois que les agents avaient terminé leurs résumés et rapports définitifs. En l'espèce, les rapports et résumés ont été communiqués à M. Mahjoub.

[238] Tant dans l'arrêt *Charkaoui II*, au paragraphe 38, que dans l'arrêt *Harkat*, au paragraphe 93, la Cour suprême a conclu que cette destruction systématique violait les droits de la personne visée garantis par l'article 7. Cependant, il est important de souligner que la Cour suprême n'a pas conclu, dans l'un ou l'autre arrêt, que la destruction justifiait un arrêt permanent des procédures.

[239] Dans l'arrêt *Charkaoui II*, au paragraphe 46, la Cour suprême a insisté pour dire que chaque affaire doit être examinée en fonction de ses propres faits et que le tribunal doit tenir compte de l'effet préjudiciable de la destruction dans le cas de la personne visée. Tenant compte des enseignements de l'arrêt *Charkaoui II*, c'est précisément ce que la Cour fédérale a fait.

[240] In the Supreme Court’s decision in *Harkat*, decided after the Federal Court’s decision in this case, these principles were reaffirmed. The Supreme Court added that summaries of destroyed materials should only be excluded if their admission “would result in an unfair trial or would otherwise undermine the integrity of the justice system”: *Harkat*, at paragraph 95.

[241] Although the Federal Court did not have the benefit of the Supreme Court’s decision in *Harkat*, it carried out its task presciently, in a way that mirrored what the Supreme Court did. The Federal Court carefully assessed the reliability of the summaries of intelligence information captured in the BRS reports. It considered these reports to be reliable: they were authored by Service employees, were subject to verification by any other personnel who were witnesses to what happened and by supervisors, and they contained direct information from interviews, physical surveillance and intercepted communications. See 2013 FC 1092, at paragraphs 107–122; testimony of Mr. Guay dated October 15, 2010 (appeal book, Doc. 505.2, at pages 140–142 and 192–210). In the view of the Federal Court, the large number of people involved tended to ensure quality control: 2013 FC 1095, at paragraphs 81 and 83.

[242] Mr. Mahjoub also attempts to undercut the reliability of this material by suggesting that those preparing the summaries had inadequate translation support. The record shows that those involved had ample translation support if they needed it; at least two witnesses testified as to their own extensive knowledge of the Arabic language: 2013 FC 1095, at paragraph 83, relying upon the testimony of Mr. Guay, dated October 12, 2010 (appeal book, Doc. 505, at pages 122–128) and the testimony of CSIS witness #2 and CSIS witness #2B, dated July 6, 2012 (appeal book, Doc. 536, at page 9) and August 7, 2012 (appeal book, Doc. 540, at pages 3 and 4) respectively.

[240] Dans la décision de la Cour suprême dans l’arrêt *Harkat*, tranché après la décision de la Cour fédérale en l’espèce, ces principes ont été réaffirmés. La Cour suprême a ajouté que les résumés des documents détruits ne devraient être exclus que si leur admission «rendrait le procès inéquitable ou minerait autrement l’intégrité du système de justice» : arrêt *Harkat*, au paragraphe 95.

[241] Même si la Cour fédérale ne disposait pas de l’enseignement de la Cour suprême dans l’arrêt *Harkat*, elle s’est acquittée de sa tâche avec clairvoyance, d’une façon qui reflétait ce qu’a fait la Cour suprême. La Cour fédérale a minutieusement évalué la fiabilité des résumés des éléments de renseignements saisis dans les rapports du système de références bibliographiques. Elle a estimé que ces rapports étaient fiables : ils étaient rédigés par des employés du Service, ils faisaient l’objet d’une vérification par d’autres membres du personnel qui étaient des témoins de ce qui était arrivé et par des superviseurs, et ils contenaient des renseignements directs provenant d’entrevues, de surveillance physique et de communications interceptées. Voir 2013 CF 1092, aux paragraphes 107 à 122; témoignage de M. Guay daté du 15 octobre 2010 (dossier d’appel, doc. 505.2, aux pages 140 à 142, 192 à 210). De l’avis de la Cour fédérale, le grand nombre de personnes en cause tendait à assurer le contrôle de la qualité : 2013 CF 1095, aux paragraphes 81 et 83.

[242] M. Mahjoub tente aussi de miner la fiabilité de ces documents en laissant entendre que les personnes qui préparaient les résumés n’avaient pas un soutien adéquat sur le plan de la traduction. Le dossier montre que ces personnes avaient amplement le soutien dont elles avaient besoin sur le plan de la traduction; au moins deux témoins ont indiqué qu’ils possédaient une connaissance exhaustive de la langue arabe : 2013 CF 1095, au paragraphe 83, se fondant sur le témoignage de M. Guay, daté du 12 octobre 2010 (dossier d’appel, doc. 505, aux pages 122 à 128) et les témoignages du témoin n° 2 du SCRS et du témoin n° 2B du SCRS, datés du 6 juillet 2012 (dossier d’appel, doc. 536, à la page 9) et du 7 août 2012 (dossier d’appel, doc. 540, aux pages 3 et 4) respectivement.

[243] In the Federal Court and in this Court, Mr. Mahjoub places great weight on an answer given by a Service witness on cross-examination. Mr. Mahjoub contends that the witness testified that it was the Service's practice to destroy transcripts of intercepted communications in order to avoid testifying in Court.

[244] The Federal Court examined all of the testimony leading up to this answer and construed the witness as saying that the Service did not want its officials to testify in court about its work as an agent of the Canada Border Services Agency: 2013 FC 1095, at paragraph 82. The Federal Court concluded that "[o]n the basis of [the witness'] testimony read in its entirety and considered in the context of the evidence of other witnesses on the subject, I am not persuaded that the Service deliberately set out to frustrate the judicial process by destroying the intercepts": 2013 FC 1095, at paragraph 82. The Federal Court explicitly distinguished the situation before it from that in the Supreme Court abuse of process case of *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80, (1997)142 D.L.R. (4th) 595. In *Carosella*, a sexual assault centre deliberately destroyed evidence to frustrate the judicial process. That was not the case here.

[245] All of these findings of the Federal Court are supported by the law and the evidence before it. They are not vitiated by any palpable and overriding error. Nor are there grounds in law or in fact for the award of a permanent stay of proceedings based on these matters.

[246] Despite its finding that the summaries and reports had a high degree of reliability, the Federal Court gave Mr. Mahjoub the benefit of the doubt and thereby minimized any prejudice caused by gaps in disclosure. It did not rely upon any portions of the summaries and reports that went to Mr. Mahjoub's demeanour and subjective behaviour: 2013 FC 1092, at paragraph 119. This underscores the high degree of solicitude on the part of the Federal Court for the rights of Mr. Mahjoub,

[243] Devant la Cour fédérale et devant notre Cour, M. Mahjoub accorde beaucoup de poids à une réponse donnée par un témoin du Service lors du contre-interrogatoire. M. Mahjoub soutient que le témoin a dit dans son témoignage qu'il était pratique courante pour le Service de détruire les transcriptions des communications interceptées afin d'éviter d'avoir à témoigner devant la Cour.

[244] La Cour fédérale a examiné tous les témoignages antérieurs à cette réponse et a interprété la réponse du témoin comme disant que le Service ne voulait pas que ses fonctionnaires témoignent devant un tribunal au sujet de leur travail d'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada : 2013 CF 1095, au paragraphe 82. La Cour fédérale a conclu que [TRADUCTION] « [e]n fonction du témoignage du [témoin] intégralement lu et examiné dans le contexte des éléments de preuve d'autres témoins sur le sujet, je ne suis pas convaincu que le Service se soit délibérément employé à entraver le processus judiciaire en détruisant les interceptions » : 2013 CF 1095, au paragraphe 82. La Cour fédérale a explicitement fait une distinction entre la situation dont elle était saisie et celle dont était saisie la Cour suprême pour abus de procédure dans l'arrêt *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80. Dans l'arrêt *Carosella*, un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle a délibérément détruit les éléments de preuve afin d'entraver le processus judiciaire. Or, ce n'était pas le cas en l'espèce.

[245] Toutes ces conclusions de la Cour fédérale sont étayées par le droit et les éléments de preuve dont elle était saisie. Elles ne sont pas viciées par une erreur manifeste et dominante. Il n'y a pas non plus de motifs en droit ou dans les faits pour accorder un arrêt permanent des procédures fondé sur ces questions.

[246] Malgré sa conclusion selon laquelle les résumés et rapports étaient très fiables, la Cour fédérale a donné à M. Mahjoub le bénéfice du doute et, par conséquent, a réduit au maximum tout préjudice causé par les lacunes dans la divulgation. Elle ne s'est pas fondée sur des parties des résumés et rapports qui avaient trait au comportement général et au comportement subjectif de M. Mahjoub : 2013 CF 1092, au paragraphe 119. Cela souligne le niveau élevé de sollicitude de la Cour

solicitude repeatedly demonstrated throughout the seven decisions before us.

[247] The Federal Court gave Mr. Mahjoub the benefit of the doubt concerning destroyed intercepted communications in another respect. He excluded all communications to which Mr. Mahjoub was not privy. In doing so, he was following this Court's decision in *Harkat*. This meant that the only summaries of conversations that were admissible were those which Mr. Mahjoub could personally address: 2013 FC 1092, at paragraph 120; 2013 FC 1095, at paragraphs 84 and 88. On appeal, the Supreme Court reversed this Court on that point, in effect finding this too rigid a threshold for the exclusion of this type of evidence.

[248] The Federal Court held that even without any evidence from interceptions of communications, it still would have found Mr. Mahjoub to be a member of a terrorist organization: 2013 FC 1092, at paragraphs 570, 585 and 630. Given the summary of facts and the sourcing for these facts at paragraphs 107–151, above, this is indisputably so.

[249] Overall, the Federal Court found that while the destruction of the original interception evidence violated Mr. Mahjoub's rights under section 7 of the Charter, the evidence fell well short of establishing an entitlement to a stay of the proceedings. This conclusion is amply supported by the facts and the law. There is no error of law or palpable and overriding error in the Federal Court's assessment.

[250] Some other evidence was destroyed: certain interview notes, a letter in a briefcase and items found on Mr. Mahjoub when he was arrested. Only photocopies were retained and presented as evidence. The Federal Court ruled on this evidence early on (October 22, 2010). Mr. Mahjoub attempted to challenge its admissibility on other grounds and the Federal Court said he was too late. Nevertheless, the Federal Court considered

fédérale eu égard aux droits de M. Mahjoub, sollicitude démontrée à maintes reprises tout au long des sept décisions dont il est ici question.

[247] La Cour fédérale a donné à M. Mahjoub le bénéfice du doute concernant des communications interceptées détruites à un autre égard. Elle a exclu toutes les communications auxquelles M. Mahjoub n'a pas participé. Ce faisant, elle a suivi la décision de notre Cour dans l'arrêt *Harkat*. Cela signifiait que les seuls résumés de conversations admissibles étaient ceux des conversations dont M. Mahjoub pouvait personnellement traiter : 2013 CF 1092, au paragraphe 120; 2013 CF 1095, aux paragraphes 84 et 88. En appel, la Cour suprême a renversé la décision de notre Cour à ce sujet, concluant effectivement que ce critère minimum était trop rigide pour l'exclusion de ce genre d'éléments de preuve.

[248] La Cour fédérale a conclu que, même sans les éléments de preuve provenant d'interceptions de communications, elle aurait quand même conclu que M. Mahjoub était membre d'une organisation terroriste : 2013 CF 1092, aux paragraphes 570, 585 et 630. Étant donné le résumé des faits et la provenance de ces faits aux paragraphes 107 à 151 ci-dessus, c'est incontestablement le cas.

[249] Dans l'ensemble, la Cour fédérale a conclu que, bien que la destruction des éléments de preuve concernant les interceptions originales violait les droits de M. Mahjoub garantis par l'article 7 de la Charte, les éléments de preuve étaient loin d'établir le droit à un arrêt des procédures. Cette conclusion est amplement étayée par les faits et le droit. L'évaluation par la Cour fédérale ne comporte aucune erreur de droit ou erreur manifeste et dominante.

[250] D'autres éléments de preuve ont été détruits : certaines notes d'entrevue, une lettre dans un porte-documents et des articles trouvés sur M. Mahjoub lors de son arrestation. Seulement des photocopies ont été conservées et ont été entrées en preuve. La Cour fédérale a rendu une décision à l'égard de ces éléments de preuve tôt dans le procès (22 octobre 2010). M. Mahjoub a tenté de contester leur admissibilité

the matter anew and rejected the challenge on the basis that minimal prejudice had been caused; Mr. Mahjoub could still test the authenticity and the content of the evidence: 2013 FC 1092, at paragraphs 92 and 93. Again, this ruling is not vitiated by an error of law or palpable and overriding error, nor are there any grounds for a permanent stay of proceedings founded upon these matters.

- (b) Unfair interviews: violations of the right to silence and right to counsel of choice

[251] The Canadian Security Intelligence Service conducted interviews of Mr. Mahjoub. Mr. Mahjoub alleges that the interviews breached his Charter rights and the Service's own policies.

[252] Certain facts found by the Federal Court determine these issues against Mr. Mahjoub. And these factual findings stand unless set aside by palpable and overriding error. There is none.

[253] The Federal Court found that Mr. Mahjoub had received sufficient notice to meet any requirements of procedural fairness: 2013 FC 1095, at paragraphs 65–67; *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, (1993), 101 D.L.R. (4th) 654, at page 1076. This factually suffused finding of mixed fact and law is amply demonstrated by the evidence before the Federal Court.

[254] Before the Federal Court, Mr. Mahjoub did not lead evidence suggesting that the interviews were involuntary or that he did not understand the purpose of the interviews. Indeed, there was much evidence before the Federal Court to the contrary.

pour d'autres motifs et la Cour fédérale a déclaré qu'il était trop tard. Néanmoins, la Cour fédérale a examiné de nouveau la question et a rejeté la contestation pour le motif qu'un préjudice minimum avait été causé; M. Mahjoub pouvait quand même vérifier l'authenticité et le contenu des éléments de preuve : 2013 CF 1092, aux paragraphes 92 and 93. Encore une fois, cette décision n'est pas viciée par une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante, et il n'y a pas non plus de motifs justifiant un arrêt permanent des procédures fondé sur ces questions.

- b) Entrevues injustes : violations du droit de garder le silence et du droit à l'assistance de l'avocat de son choix

[251] Le Service canadien du renseignement de sécurité a réalisé des entrevues avec M. Mahjoub. M. Mahjoub allègue que les entrevues ont porté atteinte à ses droits protégés par la Charte et ont violé les politiques du Service.

[252] Certaines conclusions de fait de la Cour fédérale tranchent ces questions à l'encontre de M. Mahjoub. Ces conclusions de fait sont maintenues, à moins d'être annulées par une erreur manifeste et dominante. Il n'y en a aucune.

[253] La Cour fédérale a conclu que M. Mahjoub avait reçu un préavis suffisant pour satisfaire à toutes les exigences de l'équité procédurale : 2013 CF 1095, aux paragraphes 65 à 67; arrêt *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053, à la page 1076. Cette conclusion de droit et de fait en grande partie fondée sur des faits est amplement démontrée par les éléments de preuve présentés à la Cour fédérale.

[254] Devant la Cour fédérale, M. Mahjoub n'a pas présenté d'éléments de preuve laissant entendre que les entrevues n'étaient pas volontaires ou qu'il ne comprenait pas la raison d'être des entrevues. En fait, la Cour fédérale dispose de beaucoup d'éléments de preuve à l'effet contraire.

[255] The Federal Court found that the Canadian Security Intelligence Service notified Mr. Mahjoub of the purpose and the potential consequences of the interviews, namely security and counter-terrorism, and advised him that the interviews were voluntary. The Service told Mr. Mahjoub that it had no power to force him to speak. Given this, the Federal Court heard the evidence of an officer with the Service who advised that “had [Mr. Mahjoub] not wanted to answer a question, he could simply have said I don’t want to answer the question”: testimony of Mr. Guay, dated October 18, 2010 (appeal book, Doc. 505.3, at pages 65 and 66).

[256] The evidence before the Federal Court shows that the Service was mindful of Mr. Mahjoub’s rights. It is apparent that Mr. Mahjoub was well aware that the interviews were voluntary and was aware of his rights. In fact, on one occasion, the Service offered to end an interview after Mr. Mahjoub asked whether he should obtain counsel. But Mr. Mahjoub invited the Service to press on with the interview. See 2013 FC 1095, at paragraphs 59 and 62–63. As well, Mr. Mahjoub was offered an interpreter but he chose to use his wife and a friend: 2013 FC 1095, at paragraph 70.

[257] In this Court, some of the submissions of Mr. Mahjoub seem aimed at suggesting that in circumstances such as these, state authorities cannot speak to Mr. Mahjoub at all. There is no authority supporting such a proposition in the national security context. Neither is there one in the criminal context. There, the essence of the right to silence is the right to choose, with voluntariness at its core: see, e.g., *R. v. Oickle*, 2000 SCC 38, [2000] 2 S.C.R. 3, at paragraph 27; *R. v. Singh*, 2007 SCC 48, [2007] 3 S.C.R. 405, at paragraph 37.

[258] Overall, the Federal Court found that Mr. Mahjoub’s rights were fully respected in the interviews and his participation and statements made during the interviews were voluntary. This fact-based finding is

[255] La Cour fédérale a conclu que le Service canadien du renseignement de sécurité a informé M. Mahjoub de l’objet et des conséquences éventuelles des entrevues, à savoir sécurité et contre-terrorisme, et lui a fait savoir que les entrevues étaient volontaires. Le Service a dit à M. Mahjoub qu’il n’avait aucun pouvoir pour la contraindre à parler. Compte tenu de ce qui précède, la Cour fédérale a entendu les éléments de preuve d’un agent du Service qui a fait savoir que si [TRADUCTION] « [M. Mahjoub] n’avait pas voulu répondre à une question, il aurait tout simplement pu dire “je ne veux pas répondre à la question” » : témoignage de M. Guay, daté du 18 octobre 2010 (dossier d’appel, doc. 505.3, aux pages 65 et 66).

[256] Les éléments de preuve dont la Cour fédérale était saisie démontrent que le Service était soucieux des droits de M. Mahjoub. Il est évident que M. Mahjoub était bien conscient que les entrevues étaient volontaires et qu’il était au courant de ses droits. De fait, en une occasion, le Service a offert de mettre fin à une entrevue après que M. Mahjoub eut demandé s’il devrait obtenir l’assistance d’un avocat. M. Mahjoub a toutefois invité le Service à poursuivre l’entrevue. Voir 2013 CF 1095, aux paragraphes 59, 62 et 63. De plus, on a offert à M. Mahjoub les services d’un interprète, mais il a choisi de recourir à sa femme et à un ami : 2013 CF 1095, au paragraphe 70.

[257] Devant notre Cour, certaines allégations de M. Mahjoub semblent vouloir laisser entendre que, dans des circonstances comme celle-ci, les autorités gouvernementales ne peuvent absolument pas parler à M. Mahjoub. Aucun pouvoir n’étaye une telle proposition dans le contexte de la sécurité nationale. Et il n’y en a pas non plus dans le contexte criminel. Dans ce cas, le droit de garder le silence consiste essentiellement au droit de faire un choix, l’aspect volontaire étant à sa base : à titre d’exemple, voir les arrêts *R. c. Oickle*, 2000 CSC 38, [2000] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 27, et *R. c. Singh*, 2007 CSC 48, [2007] 3 R.C.S. 405, au paragraphe 37.

[258] Globalement, la Cour fédérale a conclu que les droits de M. Mahjoub ont été totalement respectés lors des entrevues et sa participation aux entrevues et ses déclarations faites à ces occasions étaient volontaires.

not vitiated by palpable and overriding error. In fact, it is fully supported by the evidence. Here, there is no ground for the issuance of a permanent stay of proceedings.

- (c) The challenged warrant under section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*

[259] The special advocates submit that a warrant issued under section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* should have been struck out because of a failure to make full, frank disclosure in support of the warrant, in particular the failure to disclose exculpatory information.

[260] Had the warrant been struck, they say that the Federal Court's finding that Mr. Mahjoub was a member of the Vanguard of Conquest would fall. The finding that Mr. Marzouk was one of Mr. Mahjoub's contacts would also be undermined.

[261] The short answer to all these grounds is that even if the special advocates are correct and this evidence is ignored, the reasonableness of the security certificate remains amply confirmed by the facts set out at paragraphs 107–151 above. Further, even if it were unreasonable to find that Mr. Mahjoub was a member of the Vanguard of Conquest, the facts establish that he was a member of Al Jihad. For the purposes of the reasonableness of the security certificate, membership in only one terrorist organization is enough.

[262] Further, in issue here is the Federal Court's review of a decision of a designated judge to authorize a warrant. The standard of review is deferential: see, e.g., *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253; *R. v. Araujo*, 2000 SCC 65, [2000] 2 S.C.R. 992; *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, (1990), 60 C.C.C. (3d) 161; *R. v. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321; *R. v. Nero*, 2016 ONCA 160, 334 C.C.C. (3d) 148. The overall question is whether there were grounds upon which the issuing

Cette conclusion fondée sur les faits n'est pas viciée par une erreur manifeste et dominante. De fait, elle est totalement étayée par les éléments de preuve. En l'espèce, il n'existe aucun motif pour ordonner un arrêt permanent des procédures.

- c) Le mandat décerné en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* qui est contesté

[259] Les avocats spéciaux soutiennent qu'un mandat décerné en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* aurait dû être annulé en raison de l'omission d'une divulgation franche et entière à l'appui du mandat, tout particulièrement la non-divulgation de renseignements exculpatoires.

[260] Si le mandat avait été annulé, ils disent que la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle M. Mahjoub était un membre de l'Avant-garde de la Conquête aurait été invalide. La conclusion selon laquelle M. Marzouk était un des contacts de M. Mahjoub serait aussi minée.

[261] La réponse brève à tous ces motifs est que, même si les avocats spéciaux ont raison et qu'on ne tient pas compte de ces éléments de preuve, le caractère raisonnable du certificat de sécurité demeure amplement confirmé par les faits exposés aux paragraphes 107 à 151 des présents motifs. En outre, même s'il était déraisonnable de conclure que M. Mahjoub était un membre de l'Avant-garde de la Conquête, les faits établissent qu'il était un membre d'Al Jihad. Pour les fins du caractère raisonnable du certificat de sécurité, l'appartenance à une seule organisation terroriste suffit.

[262] En outre, en litige en l'espèce est la révision par la Cour fédérale d'une décision d'un juge désigné pour autoriser un mandat. La norme de contrôle est celle de la retenue : à titre d'exemple, voir l'arrêt *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253; l'arrêt *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65, [2000] 2 R.C.S. 992; l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; l'arrêt *R. v. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321; et l'arrêt *R. v. Nero*, 2016 ONCA 160, 334 C.C.C. (3d) 148. La question globale est de

justice “could” grant the warrant. The reviewing court evaluates this through a “contextual analysis of the record, not a piecemeal dissection of individual items of evidence shorn of their context in a vain search for alternative exculpatory inferences”: *Nero*, at paragraph 68.

[263] This is far from a rehearing of the original application to obtain the warrant. The reviewing court is not entitled to substitute its views or discretion for those of the court that issued the warrant.

[264] In confidential reasons concerning the validity of the warrant, the Federal Court identified and applied these standards. Citing *Garofoli*, above, at page 1452, the Federal Court stated that “[i]f, based on the record which was before the authorizing judge as amplified on the review, the reviewing judge concludes that the authorizing judge could have granted the authorization, then he or she should not interfere” (emphasis added): 2013 FC 1096, at paragraph 129. It concluded that even with problematic parts removed from the warrant, there still would have been sufficient evidence to satisfy the designated judge that there were reasonable grounds for the issuance of the warrant: 2013 FC 1096, at paragraph 133.

[265] The special advocates urge that warrants issued under section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* should be treated differently from criminal law warrants. Section 21 warrants need only relate to a threat to the security of Canada. And they can only be reviewed when the evidence obtained by the warrant happens to be needed in a legal proceeding. Accordingly, the special advocates say, there is reason—even more than in the normal criminal search warrant context—for the Service to make full, frank and fair disclosure to the issuing justice when seeking these warrants, even disclosure of material that the Service itself may not accept as accurate or truthful.

savoir s’il existe des motifs pour lesquels le juge saisi de la demande « pourrait » décerner le mandat. Le tribunal de révision évalue la question au moyen d’une [TRADUCTION] « analyse contextuelle du dossier, non pas une dissection fragmentaire d’éléments de preuve individuels sortis de leur contexte dans une vaine recherche d’inférences exculpatrices de rechange » : arrêt *Nero*, au paragraphe 68.

[263] On est loin d’entendre de nouveau la demande originale pour obtenir le mandat. Le tribunal de révision n’est pas habilité à substituer ses points de vue ou son orientation à ceux du tribunal qui a délivré le mandat.

[264] Dans des motifs confidentiels concernant la validité du mandat, la Cour fédérale a recensé et appliqué ces normes. Citant l’arrêt *Garofoli*, à la page 1452, la Cour fédérale a indiqué que «[s]i, compte tenu du dossier dont disposait le juge qui a accordé l’autorisation et complété lors de la révision, le juge siégeant en révision conclut que le juge qui a accordé l’autorisation *pouvait* le faire, il ne devrait pas intervenir » (pas d’italiques dans l’original) : 2013 CF 1096, au paragraphe 129. Elle a conclu que, même en éliminant du mandat les parties qui posent problème, il y aurait quand même eu suffisamment d’éléments de preuve pour convaincre le juge désigné qu’il existait des motifs raisonnables de décerner le mandat : 2013 CF 1096, au paragraphe 133.

[265] Les avocats spéciaux font valoir que les mandats décernés en vertu de l’article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* devraient être traités différemment des mandats décernés en vertu du droit pénal. Les mandats décernés en vertu de l’article 21 peuvent avoir trait uniquement à une menace pour la sécurité du Canada. Ils peuvent être révisés uniquement lorsque les éléments de preuve obtenus par le truchement du mandat sont nécessaires dans une procédure judiciaire. En conséquence, les avocats spéciaux disent qu’il existe un motif — même plus que dans le contexte normal des mandats de perquisition délivrés en vertu du droit pénal — pour le Service de procéder à une divulgation complète, franche et équitable au juge qui décerne le mandat lorsqu’ils demandent ce mandat, même la divulgation de documents que le Service peut lui-même ne pas accepter comme étant exacts ou véridiques.

[266] Thus, the special advocates submit that this Court should depart from the usual approach applied to the review of criminal search warrants. As noted above, under that approach, the reviewing court asks whether the warrant could have issued notwithstanding the suppression of exculpatory evidence. At paragraph 65 of their memorandum of fact and law, they submit that when there has been any failure to disclose material evidence, “the warrant should not issue or should be set aside”.

[267] In my view, the different nature of section 21 warrants does not justify a different legal standard. The fact that a section 21 warrant may be hard to challenge in some contexts does not logically lead to the conclusion that when it is challenged in court for omissions or inaccuracies—exactly like a criminal law search warrant—it should be subject to a different legal test. In terms of legal policy, it is hard to understand why a section 21 warrant that could have issued despite omissions or inaccuracies should be treated differently from a criminal law warrant. In fact, given the ever-increasing need to guard against terrorism and other threats to national security it is difficult to understand why admissibility standards in the national security context should be more stringent than those in the criminal law context.

[268] The special advocates also submit that paragraph 21(2)(b) of the Act should have been interpreted to require an evidentiary showing of investigative necessity and there was no investigative necessity here.

[269] I reject this. Paragraph 21(2)(b) requires a deponent seeking a warrant to depose that “other investigative procedures have been tried and have failed” or “that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation using only other investigative procedures”. But an alternative ground is where, without a warrant, “it is likely that information

[266] Ainsi, les avocats spéciaux soutiennent que notre Cour devrait s’écarter de l’approche habituelle appliquée au contrôle des mandats de perquisition en vertu du droit pénal. Comme on l’a indiqué plus haut, dans le cadre de cette approche, le tribunal de révision demande si le mandat aurait pu être décerné nonobstant la suppression des éléments de preuve exculpatoires. Au paragraphe 65 de leur mémoire des faits et du droit, ils soutiennent que, lorsqu’il y a eu une omission de divulguer des éléments de preuve importants, [TRADUCTION] « le mandat ne devrait pas être délivré ou devrait être annulé ».

[267] À mon avis, la nature différente des mandats délivrés en vertu de l’article 21 ne justifie pas une norme juridique différente. Le fait qu’un mandat délivré en vertu de l’article 21 puisse être difficile à contester dans certains contextes ne mène pas logiquement à la conclusion que, lorsqu’il est contesté devant un tribunal pour omissions ou inexactitudes — exactement comme un mandat de perquisition en vertu du droit pénal —, il devrait être assujéti à un critère juridique différent. Pour ce qui est de la politique juridique, il est difficile de comprendre pourquoi un mandat délivré en vertu de l’article 21, qui pourrait avoir été décerné malgré des omissions ou des inexactitudes, devrait être traité différemment d’un mandat décerné en vertu du droit pénal. De fait, étant donné la nécessité sans cesse croissante de se protéger contre le terrorisme et d’autres menaces pour la sécurité nationale, il est difficile de comprendre pourquoi les critères d’admissibilité dans le contexte de la sécurité nationale devraient être plus rigoureux que ceux dans le contexte du droit pénal.

[268] Les avocats spéciaux soutiennent également que l’alinéa 21(2)b) de la Loi devrait avoir été interprété de façon à exiger un examen des preuves démontrant la nécessité de mener une enquête et qu’en l’espèce aucune enquête n’était nécessaire.

[269] Je rejette cette prétention. L’alinéa 21(2)b) exige qu’un déposant qui cherche à obtenir un mandat dépose sous serment que « d’autres méthodes d’enquête ont été essayées en vain » ou que « le fait que l’urgence de l’affaire est telle qu’il serait très difficile de mener l’enquête sans mandat ». Par contre, il y a un autre motif lorsque, sans mandat, « il est probable que des

of importance with respect to the threat to the security of Canada ... would not be obtained.” This third ground provides an independent basis for obtaining a warrant and does not require a demonstration of investigative necessity: *R. v. Alizadeh*, 2014 ONSC 1624, 315 C.C.C. (3d) 295, at paragraphs 20–29.

[270] In particular, I agree with the following passage from *Alizadeh* (at paragraph 29):

...Under the third rubric of s. 21(2)(b) of the [*Canadian Security Intelligence Service Act*], there is no need to demonstrate that other investigative procedures have been tried and exhausted. Rather, taking into account the practical and complex realities required for CSIS to fulfil its mandate to investigate ongoing and future national security threats, the likelihood of loss of important information with respect to these future threats is a distinct, legitimate, and necessary ground upon which a justice can issue a warrant. There are internal limitations found in the wording of this provision, namely, that the information must be “important” and that there must be a “likelihood” that the information would not otherwise be obtained. These words must be interpreted in a meaningful way so as to protect the important privacy interests of Canadian citizens and residents.

[271] The Federal Court, in rather conclusory reasons, considered that in any event, investigative necessity was present. Upon review of both the open record and the closed record, I see no palpable and overriding error in that finding.

- (d) The use of hearsay evidence and unsourced intelligence evidence

[272] Mr. Mahjoub makes many submissions that, broadly, can be seen as an attack against the alleged unfairness of paragraph 83(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. This paragraph provides that “the judge may receive into evidence anything that, in the judge’s opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence.”

informations importantes concernant les menaces ou les fonctions visées [...] ne pourraient être acquises ». Ce troisième motif prévoit un fondement indépendant pour obtenir un mandat et n’exige pas une démonstration de la nécessité de mener une enquête : décision *R. v. Alizadeh*, 2014 ONSC 1624, 315 C.C.C. (3d) 295, aux paragraphes 20 à 29.

[270] Plus précisément, je souscris au passage suivant tiré de la décision *Alizadeh* (au paragraphe 29) :

[TRADUCTION] [...] En vertu du troisième volet de l’alinéa 21(2)b) de la [*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*], il n’est pas nécessaire de démontrer que d’autres procédures d’enquête ont été essayées et épuisées. Au contraire, en tenant compte des réalités pratiques et complexes exigées du SCRS pour s’acquitter de son mandat qui consiste à mener des enquêtes à l’égard de menaces actuelles et futures pour la sécurité nationale, la probabilité de la perte de renseignements importants à l’égard de ces futures menaces constitue un motif distinct, légitime et nécessaire pour lequel un juge peut délivrer un mandat. Il existe des limites internes dans le libellé de cette disposition, à savoir que les renseignements doivent être « importants » et qu’il doit y avoir une « probabilité » qu’il ne soit pas possible d’obtenir les renseignements autrement. Ces mots doivent être interprétés de façon significative de manière à protéger les intérêts privés importants de citoyens et résidents canadiens.

[271] La Cour fédérale, dans des motifs plutôt déterminants, a estimé que, quoi qu’il en soit, la nécessité de mener une enquête était présente. À l’examen du dossier public et du dossier à huis clos, je ne vois aucune erreur manifeste et dominante dans cette conclusion.

- d) L’utilisation d’éléments de preuve obtenus par ouï-dire et d’éléments de preuve provenant de renseignements de source inconnue

[272] M. Mahjoub présente de nombreuses allégations qui, de façon générale, peuvent être perçues comme une attaque contre l’iniquité alléguée de l’alinéa 83(1)h) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Cet alinéa prévoit que le juge « peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu’il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci ».

[273] To the extent that these unfairness arguments go to constitutionality, they do not succeed.

[274] The Supreme Court in *Harkat* has upheld the constitutionality of paragraph 83(1)(h), effectively vindicating the manner in which the Federal Court proceeded.

[275] In *Harkat*, the Supreme Court considered the use of hearsay in unsourced evidence. It held that “[w]hile [paragraph] 83(1)(h) of the [*Immigration and Refugee Protection Act*] may result in the admission of hearsay evidence and deny the special advocates the ability to cross-examine sources, it does not violate s. 7 of the *Charter*”: *Harkat*, at paragraph 76. The Supreme Court rejected the idea that the traditional rules of evidence, such as hearsay, have “been constitutionalized into unalterable principles of fundamental justice”: *Harkat*, at paragraph 76; *R. v. L. (D.O.)*, [1993] 4 S.C.R. 419, (1993), 85 C.C.C. (3d) 289, at page 453, per L’Heureux-Dubé J.

[276] Instead, according to the Supreme Court, the constitutionally salient consideration is reliability, though considerations of appropriateness, including fairness in the proceedings, must come to bear on admissibility: *Harkat*, at paragraph 76; *R. v. Khelawon*, 2006 SCC 57, [2006] 2 S.C.R. 787, at paragraph 48. This includes the discretion to exclude evidence whose probative effect is outweighed by its prejudicial effect: *Harkat*, at paragraph 76. Paragraph 83(1)(h) confirms these considerations, providing that the standard for admissibility is reliability and appropriateness.

[277] Without the benefit of the Supreme Court’s decision in *Harkat*, the Federal Court, again quite presciently, upheld the constitutionality of paragraph 83(1)(h) and made reliability and appropriateness, in the sense discussed in the Supreme Court’s *Harkat* decision, its guiding star in navigating through the evidentiary issues, including hearsay issues.

[278] In particular, the Federal Court held that hearsay evidence could be admitted under the paragraph without compromising the fairness of the proceedings. In

[273] Dans la mesure où ces arguments sur l’iniquité ont trait à la constitutionnalité, ils sont rejetés.

[274] Dans l’arrêt *Harkat*, la Cour suprême a maintenu la constitutionnalité de l’alinéa 83(1)h), justifiant effectivement la façon dont la Cour fédérale a procédé.

[275] Dans l’arrêt *Harkat*, la Cour suprême a examiné l’utilisation du ouï-dire dans des éléments de preuve de source inconnue. Elle a conclu que « [b]ien que [l’alinéa] 83(1)h) de la [*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*] puisse entraîner l’admission de preuve par ouï-dire et empêcher les avocats spéciaux de contre-interroger les sources, il n’enfreint pas l’art. 7 de la *Charte* » : arrêt *Harkat*, au paragraphe 76. La Cour suprême a rejeté l’idée voulant que les règles de preuve classiques, notamment le ouï-dire, ont « été érigées dans la Constitution en principes inaltérables de justice fondamentale » : arrêt *Harkat*, au paragraphe 76; arrêt *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419, à la page 453, sous la plume de la juge L’Heureux-Dubé.

[276] Plutôt, selon la Cour suprême, la considération prédominante de la constitutionnalité est l’élément digne de foi, quoique des considérations liées à l’élément utile, y compris l’équité dans les procédures, doivent en venir à influencer sur l’admissibilité. : arrêt *Harkat*, au paragraphe 76; arrêt *R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57, [2006] 2 R.C.S. 787, au paragraphe 48. Cela comprend le pouvoir discrétionnaire d’exclure des éléments de preuve dont l’effet préjudiciable l’emporte sur l’effet probant : arrêt *Harkat*, au paragraphe 76. L’alinéa 83(1)h) confirme ces considérations, pourvu que la norme concernant l’admissibilité soit l’élément digne de foi et utile.

[277] Sans disposer de l’enseignement de la Cour suprême dans l’arrêt *Harkat*, la Cour fédérale, une fois de plus de façon assez clairvoyante, a maintenu la constitutionnalité de l’alinéa 83(1)h) et a fait de l’élément digne de foi et utile, au sens de l’arrêt *Harkat* de la Cour suprême, son point de repère dans sa navigation dans les questions de preuve, y compris les questions du ouï-dire.

[278] Plus précisément, la Cour fédérale a conclu que la preuve par ouï-dire pouvait être admise en vertu de l’alinéa sans compromettre le caractère équitable des

Harkat, at paragraphs 75 and 76, the Supreme Court upheld that proposition, noting that the court has a broad discretion to screen out unreliable evidence after a searching review. This is exactly how the Federal Court proceeded and frequently it screened out evidence it considered hazardous to rely upon: 2013 FC 1092, at paragraphs 218–228, 230–231, 248–252, 254–259, 262, 268–269, 292, 294–295, 447, 450, 452–454, 456–457, 501–503, 528, 574–583, 595–596, 599, 600, 609, 614 and 615.

[279] In assessing evidence using the reliability and appropriateness standard under paragraph 83(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the Federal Court was appropriately cautious. Although the paragraph allows evidence to be admitted “even if it is inadmissible in a court of law”, the Federal Court observed that the traditional rules of evidence are not to be disregarded in their entirety, observing that many of them grew out of a concern about reliability and fairness. Overall, the Federal Court considered itself to be bound by standards of reliability and fairness or, broadly put, the guarantee of trial fairness under the principles of fundamental justice in section 7 of the Charter: 2013 FC 1097, at paragraphs 131–134. I agree with the Federal Court’s reasons on this point.

[280] In the Federal Court and before us, Mr. Mahjoub attacked the use of “unsourced evidence” in the case against him. “Unsourced evidence” is evidence or information obtained from a foreign agency where the agency’s source for the evidence or information is not provided. Mr. Mahjoub submits that unsourced evidence should not have been used at all.

[281] The Federal Court rejected this argument. I agree with this for the reasons it gave.

[282] The Federal Court observed that in the intelligence context, inquiring about the source of information would be a “fundamental transgression of the

procédures. Dans l’arrêt *Harkat*, aux paragraphes 75 et 76, la Cour suprême a maintenu cette proposition, soulignant que le tribunal a un large pouvoir discrétionnaire pour écarter les éléments de preuve qui ne sont pas dignes de foi après examen. C’est exactement de cette façon que la Cour fédérale a procédé et qu’elle écarte fréquemment des éléments de preuve sur lesquels elle estime qu’il est dangereux de se fonder : 2013 CF 1092, aux paragraphes 218 à 228, 230, 231, 248 à 252, 254 à 259, 262, 268, 269, 292, 294, 295, 447, 450, 452 à 454, 456, 457, 501 à 503, 528, 574 à 583, 595, 596, 599, 600, 609, 614 et 615.

[279] En évaluant la preuve à l’aide du critère des éléments dignes de foi et des éléments utiles en vertu de l’alinéa 83(1)h) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, la Cour fédérale a fait preuve de prudence. Même si l’alinéa permet d’admettre un élément de preuve « même inadmissible en justice », la Cour fédérale fait remarquer que les règles de preuve classiques ne doivent pas être écartées dans leur intégralité, soulignant qu’un grand nombre d’elles découlent d’une préoccupation au sujet de l’élément digne de foi et de l’équité. Dans l’ensemble, la Cour fédérale s’est estimée elle-même liée par le critère des éléments dignes de foi et de l’équité ou, plus généralement, la garantie d’un procès équitable en vertu des principes de justice fondamentale de l’article 7 de la Charte : 2013 CF 1097, aux paragraphes 131 à 134. Je souscris aux motifs de la Cour fédérale sur ce point.

[280] Devant la Cour fédérale et devant notre Cour, M. Mahjoub s’en est pris à l’utilisation « d’éléments de preuve de source inconnue » dans la preuve contre lui. Des « éléments de preuve de source inconnue » sont des éléments de preuve ou renseignements obtenus d’un organisme étranger dont la source n’est pas fournie. M. Mahjoub soutient que les éléments de preuve de source inconnue ne devraient pas du tout être utilisés.

[281] La Cour fédérale a rejeté cet argument. J’y souscris compte tenu des motifs qu’elle a donnés.

[282] La Cour fédérale a fait observer que, dans le contexte du renseignement, poser des questions au sujet de la source de renseignements constituerait une

[intelligence-sharing] relationship” and, thus, would place Canada’s intelligence-sharing relations in jeopardy and would result in danger to national security: 2013 FC 1094, at paragraphs 18 and 19; testimony of Mr. Brooks in the closed hearing. In its view, un-sourced evidence cannot be categorically inadmissible. However, it does not automatically go into evidence either. It must be shown to be reliable and appropriate in all the circumstances—in other words, admissible under the statutory standards of paragraph 83(1)(h).

[283] Further, under subsection 83(1.1), it cannot be “information that is believed on reasonable grounds to have been obtained as a result of the use of torture ... or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment”. I deal with this specific ground in the next section of these reasons.

[284] In considering un-sourced evidence given by a foreign agency, the Federal Court considered a number of factors (at 2013 FC 1094, at paragraphs 21 and 26–27) such as evidence of methodologies used by the foreign agency and its human rights record, the nature and duration of the relationship between the foreign agency and the Service, past experiences of the Service with the foreign agency, the foreign agency’s international reputation and the credibility of the foreign agency, including its motivations, inconsistencies or exaggerations. To the Federal Court, this was not a closed list.

[285] The special advocates suggest that the test used by the Federal Court for un-sourced evidence reads subsection 83(1.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* too narrowly as it fails to adequately guard against evidence tainted by torture or other unacceptable methods and fails to take into account the reality that many states do not source their information when sharing. In other words, the un-sourced nature of the evidence makes it impossible for special advocates to challenge it on the basis that it is derived from torture

[TRANSLATION] « transgression fondamentale de la relation [d’échange de renseignements] » et, ainsi, mettrait les relations d’échange de renseignements du Canada en péril et mettrait en danger la sécurité nationale : 2013 CF 1094, aux paragraphes 18 et 19; témoignage de M. Brooks lors de l’audience à huis clos. À son avis, des éléments de preuve dont la source est inconnue ne peuvent pas être catégoriquement inadmissibles. Cependant, ils ne sont pas automatiquement présentés en preuve non plus. Il faut démontrer qu’ils sont dignes de foi et utiles dans toutes les circonstances — autrement dit, admissibles en vertu des normes prévues par la loi et exposées à l’alinéa 83(1)h).

[283] En outre, en vertu du paragraphe 83(1.1), il ne peut pas s’agir de « renseignements dont il existe des motifs raisonnables de croire qu’ils ont été obtenus par suite du recours à la torture [...] ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». J’aborde ce motif précis dans la prochaine section des présents motifs.

[284] En examinant des éléments de preuve de source inconnue donnés par un organisme étranger, la Cour fédérale a tenu compte de plusieurs facteurs (à la référence 2013 CF 1094, aux paragraphes 21, 26 et 27), notamment des éléments de preuve des méthodes utilisées par l’organisme étranger et son dossier au chapitre des droits de la personne, la nature et la durée de la relation entre l’organisme étranger et le Service, les expériences du Service avec l’organisme étranger, la réputation internationale de l’organisme étranger et la crédibilité de l’organisme étranger, y compris ses motivations, ses incohérences ou ses exagérations. Pour la Cour fédérale, il ne s’agissait pas d’une liste fixe.

[285] Les avocats spéciaux indiquent que la Cour fédérale, dans son utilisation du critère concernant les éléments de preuve de source inconnue, interprète le paragraphe 83(1.1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* trop étroitement étant donné qu’il ne protège pas adéquatement contre les éléments de preuve viciés par la torture ou d’autres méthodes inacceptables et il ne tient pas compte de la réalité selon laquelle de nombreux États n’indiquent pas la source de leurs renseignements lorsqu’ils se livrent à un échange. Autrement

or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, or is otherwise unreliable or inappropriate. The special advocates also raise issues as to whether the test proposed by the Federal Court, as a practical matter, can be applied meaningfully.

[286] I do not share the special advocates' concerns. The test respects the principles of what constitutes reliable evidence set out in the jurisprudence, such as the Supreme Court's decision in *Harkat*. And, as deployed in this case, the approach seems to have worked. In some instances, the Federal Court gave unsourced evidence no weight, required it to have "truly independent corroboration", or exercised caution: 2013 FC 1092, at paragraphs 62, 115, 575, 582 and 589.

[287] In this area, the Federal Court was assisted by testimony relating to the Canadian Security Intelligence Service's approach to foreign agency information, particularly in assessing its value. Since intelligence sharing relies on the "give to get" principle, a foreign agency that continually provides inaccurate or misleading information could endanger its reputation in the intelligence community and impair its ability to successfully interact with other agencies. As a result, the Canadian Security Intelligence Service has developed a detailed metric for evaluating the information it receives and it carefully evaluates the agencies it deals with to ensure they provide sufficiently reliable information. Accordingly, it is a mistake to assume, as Mr. Mahjoub seems to assume, that all unsourced evidence is inherently unreliable and should be excluded.

[288] The test the Federal Court has formulated is correct. As well, in the end, the reasonableness of the security certificate is amply confirmed by evidence other than unsourced evidence.

dit, le fait que les éléments de preuve soient de source inconnue fait qu'il est impossible pour les avocats spéciaux de les contester aux motifs qu'ils sont obtenus par la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qu'ils ne sont pas par ailleurs dignes de foi ou utiles. Les avocats spéciaux se demandent aussi si le critère proposé par la Cour fédérale, sur le plan pratique, peut s'appliquer de façon significative.

[286] Je ne partage pas les inquiétudes des avocats spéciaux. Le critère respecte les principes de ce qui constitue des éléments de preuve dignes de foi exposés dans la jurisprudence, notamment la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Harkat*. Tel qu'elle a été déployée en l'espèce, l'approche semble avoir donné de bons résultats. Dans certains cas, la Cour fédérale n'a donné à des éléments de preuve de source inconnue aucun poids, a exigé qu'ils aient une « corroboration indépendante véritable », ou a agi avec prudence : 2013 CF 1092, aux paragraphes 62, 115, 575, 582 et 589.

[287] À cet égard, la Cour fédérale a reçu l'aide de témoignages relativement à l'approche du Service canadien du renseignement de sécurité vis-à-vis des renseignements des organismes étrangers, plus particulièrement dans l'appréciation de leur valeur. Étant donné que l'échange de renseignements s'appuie sur le principe « qu'il faut donner pour recevoir », un organisme étranger qui fournit continuellement des renseignements inexacts ou trompeurs pourrait mettre en danger sa réputation dans la communauté du renseignement et nuire à sa capacité d'interagir avec succès avec d'autres organismes. En conséquence, le Service canadien du renseignement de sécurité a mis au point un indicateur détaillé pour évaluer les renseignements qu'il reçoit et il évalue minutieusement les organismes avec lesquels il transige pour s'assurer qu'ils fournissent des renseignements suffisamment dignes de foi. Par conséquent, il est toutefois faux de croire, comme semble le faire M. Mahjoub, que tous les éléments de preuve de source inconnue sont intrinsèquement non dignes de foi et devraient être exclus.

[288] Le critère formulé par la Cour fédérale est valable. En outre, à la fin, le caractère raisonnable du certificat de sécurité est amplement confirmé par des éléments de preuve autres que ceux de source inconnue.

[289] There is no error of law or palpable and overriding error in the Federal Court's consideration of the evidence under paragraph 83(1)(h), including the evidence said to be hearsay and unsourced. There are no grounds for awarding a permanent stay of proceedings.

- (e) The use of information derived from torture or cruel, inhuman and degrading treatment

[290] It will be recalled that “information that is believed on reasonable grounds to have been obtained as a result of the use of torture ... or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment” is inadmissible: subsection 83(1.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

[291] In a motion in 2010, the Federal Court excluded some evidence relied upon by the ministers in the Security Intelligence Report because there were reasonable grounds to believe it had a plausible connection to torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment: *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787. The Federal Court was persuaded that “significant information” had been gathered “by methods that [did] not include the use of torture or [cruel, inhuman or degrading treatment or punishment]”: *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787, at paragraphs 116–117, 160–168, 207 and 229.

[292] In a general abuse of process motion, Mr. Mahjoub raised this issue again. The Federal Court found that its earlier order had remedied any violation of Mr. Mahjoub's section 7 rights and so no further remedy was warranted to protect trial fairness or to vindicate the interests of justice: 2013 FC 1095, at paragraphs 120–132. The Federal Court found that the Service intended to exclude information obtained by torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. At no time was it acting in ignorance of Charter standards or in willful and flagrant disregard of the Charter.

[289] Il n'y a aucune erreur de droit ou erreur manifeste et dominante dans l'examen qu'a fait la Cour fédérale des éléments de preuve en vertu de l'alinéa 83(1)h), y compris les éléments de preuve par ouï-dire ou de source inconnue. Il n'existe aucun motif pour accorder un arrêt permanent des procédures.

- e) L'utilisation de renseignements obtenus par la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants

[290] On se rappellera que « les renseignements dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par suite du recours à la torture [...] ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ne sont pas admissibles : paragraphe 83(1.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[291] Dans une requête présentée en 2010, la Cour fédérale a exclu certains éléments de preuve sur lesquels s'étaient fondés les ministres dans le rapport de renseignements de sécurité parce qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il y avait un lien vraisemblable avec la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787. La Cour fédérale était persuadée qu'une « part importante des renseignements » avaient été recueillis « par des méthodes autres que la torture ou les [peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] » : *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787, aux paragraphes 116, 117, 160 à 168, 207 et 229.

[292] Dans le cadre d'une requête générale sur l'abus de procédure, M. Mahjoub a soulevé une fois de plus cette question. La Cour fédérale a conclu que son ordonnance antérieure avait remédié à toute violation des droits de M. Mahjoub garantis par l'article 7 et qu'aucune autre réparation n'était justifiée pour protéger le caractère équitable du procès ou pour faire prévaloir les intérêts de la justice : 2013 CF 1095, aux paragraphes 120 à 132. La Cour fédérale a conclu que le Service comptait exclure les renseignements obtenus par la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'a à aucun moment agi sans tenir compte des normes prévues par la Charte ou en faisant preuve d'un mépris délibéré et flagrant de la Charte.

[293] Mr. Mahjoub submits that in rejecting its arguments in the abuse of process motion, the Federal Court ignored relevant criteria. I am not persuaded that this is so. The Federal Court cited all relevant authority and applied it faithfully to the evidence before it. There is no error in law, nor any palpable and overriding error.

[294] In assessing this issue, the Federal Court employed a two-step approach for assessing the admissibility of evidence under subsection 83(1.1). It drew this approach substantially from the House of Lords decision in *A. and Others v. Secretary of State for the Home Department*, 2005 UKHL 71, [2006] 2 A.C. 221 and the Supreme Court's analysis in *R. v. S.(R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, (1995), 121 D.L.R. (4th) 589, at pages 565 and 566. First, the named person or, more typically, special advocates acting on the named person's behalf, must demonstrate a "plausible connection" between the use of torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment and the information to be used against him or her. This preliminary burden can be met: there is plenty of information available to the public regarding the human rights practices of different regimes around the world. As a result, the House of Lords called this a "low bar": *A. and Others*, at paragraph 116. Once this low standard is met, the onus shifts to the ministers to adduce evidence that will satisfy the court on the issue of admissibility.

[295] The Court of Appeal for Ontario has approved and adopted the Federal Court's two-step approach in *France v. Diab*, 2014 ONCA 374, 120 O.R. (3d) 174, at paragraphs 261–264, and so do I.

[296] The special advocates argue that for the information to be admissible under subsection 83(1.1), the Ministers should be required to prove a negative, namely that the "information could not have come from" torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, even in the absence of any evidence that

[293] M. Mahjoub soutient qu'en rejetant ses arguments dans le cadre de la requête sur l'abus de procédure, la Cour fédérale n'a pas tenu compte de critères pertinents. Je n'en suis pas convaincu. La Cour fédérale a cité toute la jurisprudence pertinente et l'a appliquée fidèlement aux éléments de preuve dont elle était saisie. Il n'y a aucune erreur de droit, ni aucune erreur manifeste et dominante.

[294] En évaluant cette question, la Cour fédérale a eu recours à une approche à deux volets pour apprécier l'admissibilité des éléments de preuve en vertu du paragraphe 83(1.1). Elle a tiré en grande partie son approche de la décision de la Chambre des lords dans l'arrêt *A. and Others v. Secretary of State for the Home Department*, 2005 UKHL 71, [2006] 2 A.C. 221 et de l'analyse de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. S.(R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, aux pages 565 et 566. Premièrement, la personne visée ou, plus habituellement, les avocats spéciaux agissant au nom de la personne visée, doivent démontrer [TRADUCTION] « l'existence plausible d'un lien » entre l'utilisation de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les renseignements à utiliser contre elle. Ce fardeau préliminaire peut être satisfait : le public dispose d'énormément de renseignements au sujet des pratiques en matière des droits de la personne des différents régimes un peu partout dans le monde. En conséquence, la Chambre des lords a dit qu'il s'agit d'un [TRADUCTION] « critère très peu exigeant » : arrêt *A. and Others*, au paragraphe 116. Une fois ce critère très peu exigeant satisfait, le fardeau passe aux ministres à qui il incombe de présenter des éléments de preuve qui satisferont le tribunal quant à la question de l'admissibilité.

[295] La Cour d'appel de l'Ontario a approuvé et adopté l'approche à deux volets de la Cour fédérale dans l'arrêt *France v. Diab*, 2014 ONCA 374, 120 O.R. (3d) 174, aux paragraphes 261 à 264, et j'en fais autant.

[296] Les avocats spéciaux soutiennent que, pour que les renseignements soient admissibles en vertu du paragraphe 83(1.1), les ministres devraient être tenus de prouver un élément négatif, à savoir que les [TRADUCTION] « renseignements ne pouvaient pas avoir été obtenus » par la torture ou des peines ou traitements

the information was derived from torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

[297] This is inconsistent with the wording of paragraph 83(1)(h) and subsection 83(1.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The framework under those provisions is “admissibility absent reasonable grounds”, not “inadmissibility unless torture and cruel, inhuman or degrading treatment or punishment has been negated”. In particular, paragraph 83(1)(h) states a presumptive rule that information that is reliable and appropriate is admissible. And subsection 83(1.1) specifically refers to paragraph 83(1)(h) and excepts information from it where it is “believed on reasonable grounds to have been obtained as a result of the use of torture ... or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment”.

[298] Therefore, the approach applied by the Federal Court in this matter is consistent with both other national security jurisprudence and the text of the operative provisions themselves. There is no basis upon which this Court should intervene.

- (f) Breaches of solicitor-client privilege and litigation privilege: the commingling of documents

[299] A full summary of the facts relevant to this issue can be found in the Federal Court’s decision at 2012 FC 669.

[300] In July 2011, the Federal Court’s hearing into the reasonableness of the certificate was adjourned for the summer. Assistants from the Department of Justice attended at the Federal Court in Toronto to retrieve the ministers’ documents from the courtroom and from a breakout room. The plan was to collect the material, return to the offices of the Department of Justice and organize the materials.

cruels, inhumains ou dégradants, même en l’absence de tout élément de preuve selon lequel les renseignements avaient été obtenus par la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[297] Ce n’est pas conforme au libellé de l’alinéa 83(1)h) et du paragraphe 83(1.1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Le cadre à l’origine de ces dispositions est « l’admissibilité en l’absence de motifs raisonnables » et non pas « l’inadmissibilité à moins qu’il ne soit prouvé que les renseignements n’ont pas été obtenus par la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Plus précisément, l’alinéa 83(1)h) énonce une présomption selon laquelle les renseignements qui sont dignes de foi et utiles sont admissibles. Le paragraphe 83(1.1) renvoie plus précisément à l’alinéa 83(1)h) et fait exception des renseignements « dont il existe des motifs raisonnables de croire qu’ils ont été obtenus par suite du recours à la torture [...] ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

[298] Par conséquent, l’approche adoptée par la Cour fédérale dans la présente affaire est conforme à la fois à la jurisprudence sur la sécurité nationale d’autres cours et au texte des dispositions opérantes mêmes. Il n’existe aucun fondement en vertu duquel notre Cour devrait intervenir.

- f) Manquements au secret professionnel de l’avocat et au privilège relatif au litige : l’amalgamation de documents

[299] On peut trouver un résumé complet des faits pertinents à cette question dans la décision de la Cour fédérale à la référence 2012 CF 669.

[300] En juillet 2011, l’audience de la Cour fédérale sur le caractère raisonnable du certificat a été ajournée pour l’été. Des adjoints du ministère de la Justice ont assisté à l’audience de la Cour fédérale à Toronto pour récupérer les documents des ministres de la salle d’audience et d’une salle de travail. Le plan consistait à recueillir les documents, revenir aux bureaux du ministère de la Justice et organiser les documents.

[301] Inadvertently, the assistants also collected materials stored in Mr. Mahjoub's breakout room. Both parties' materials were placed, commingled, in an unoccupied office at the Department of Justice. The assistants began to sort the documents. Upon suspecting that some of the materials did not belong to the ministers, they ceased their sorting. Inadvertently, the ministers' materials had been commingled with Mr. Mahjoub's materials.

[302] Mr. Mahjoub feared that some of his materials—confidential and subject to litigation privilege and solicitor and client privilege—had been acquired by the ministers and had been reviewed. He brought a motion for an immediate stay of the proceedings.

[303] Before ruling on Mr. Mahjoub's motion for a stay, the Federal Court established a process for separating the commingled documents. A Prothonotary presided over the separation process and prepared a report on the results.

[304] Taking into account all that had transpired and the Prothonotary's report, the Federal Court dismissed the motion for a permanent stay. It termed the ministers' conduct in taking Mr. Mahjoub's documents as "unintentional and negligent": 2012 FC 669, at paragraph 149. It held that the ministers had adduced enough evidence showing that Mr. Mahjoub's materials were not reviewed by anyone on the Minister's team: 2012 FC 669, at paragraphs 122–133. Overall, it held that Mr. Mahjoub was not actually prejudiced. In its view, the actual fairness of the proceedings had not been affected.

[305] However, the Federal Court found that the seizure itself was a violation of Mr. Mahjoub's right against unreasonable search and seizure: 2012 FC 669, at paragraphs 157 and 158. It also found that the appearance of the fairness of the proceedings had suffered. As a result, he found that there was an abuse of process under the so-called residual category—an

[301] Par inadvertance, les adjoints ont aussi recueilli des documents entreposés dans la salle de travail de M. Mahjoub. Les documents des deux parties ont été placés, amalgamés, dans un bureau inoccupé au ministère de la Justice. Les adjoints ont commencé à trier les documents. Dès qu'ils ont soupçonné que certains documents n'appartenaient pas aux ministres, ils ont cessé leur tri. Par inadvertance, des documents des ministres avaient été mêlés à des documents de M. Mahjoub.

[302] M. Mahjoub craignait que certains de ses documents — confidentiels et assujettis au privilège relatif au litige et au privilège du secret professionnel liant l'avocat à son client — avaient été acquis par les ministres et avaient été examinés. Il a présenté une requête en arrêt immédiat des procédures.

[303] Avant de statuer sur la requête en arrêt des procédures de M. Mahjoub, la Cour fédérale a établi un processus pour séparer les documents amalgamés. Un protonotaire a présidé au processus de séparation et a rédigé un rapport sur les résultats.

[304] Tenant compte de tout ce qui avait transpiré et du rapport du protonotaire, la Cour fédérale a rejeté la requête en arrêt permanent des procédures. Elle a qualifié la conduite des ministres pour avoir pris les documents de M. Mahjoub « d'erreur involontaire commise par négligence » : 2012 CF 669, au paragraphe 149. Elle a conclu que les ministres avaient présenté suffisamment d'éléments de preuve qui indiquaient que les documents de M. Mahjoub n'avaient pas été examinés par qui que ce soit au sein de l'équipe des ministres : 2012 CF 669, aux paragraphes 122 à 133. Dans l'ensemble, elle a conclu que M. Mahjoub n'avait pas effectivement subi de préjudice. À son avis, le caractère équitable même du procès n'avait pas été touché.

[305] Cependant, la Cour fédérale a conclu que la saisie elle-même constituait une violation du droit de M. Mahjoub d'être protégé contre toute perquisition ou saisie abusive : 2012 CF 669, aux paragraphes 157 et 158. Elle a aussi conclu que le sentiment que le procès était équitable avait souffert. En conséquence, elle a conclu qu'il y avait eu abus de procédure en vertu

abuse that does not threaten trial fairness but risks undermining the integrity of the judicial process and the administration of justice.

[306] However, the Federal Court considered that the most extreme remedy of staying the proceedings was not warranted on the facts. In its words, this was not the “clearest of cases that would warrant a permanent stay of proceedings”: 2012 FC 669, at paragraph 145. In doing so, it applied a correct understanding of the law to the facts before it.

[307] Applying the jurisprudence of the Supreme Court concerning permanent stays of proceedings, the Federal Court conducted a balancing exercise, weighing the interests that would be served in granting a stay of proceedings against society’s interest in having a final decision on the merits: 2012 FC 669, at paragraph 146. In doing so, it examined the particulars of the case and the nature of the proceedings, Mr. Mahjoub’s circumstances, the seriousness of the ministers’ conduct and its impact on the integrity of the administration of justice, and society’s interest in the adjudication of the case on its merits. The Federal Court concluded (at paragraph 147) that the “affront to fair play and decency caused by the ministers’ taking and co-mingling of Mr. Mahjoub’s privileged documents is not disproportionate to the societal interest of having the underlying proceeding continue and be ultimately decided on the merits.”

[308] The Federal Court was mindful of the fact that lesser remedies for misconduct are available to address the appearance of injury to the administration of justice. So here it ordered a lesser but still significant remedy. Its aim—appropriate given the law on point—was “to ensure that the ministers’ conduct does not undermine society’s expectation in the administration of justice” and “to ensure that any affront to the appearance of fairness will not be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the proceedings or by their outcome”: 2012 FC 669, at paragraph 145.

de la soi-disant catégorie résiduelle — un abus qui ne menace pas le caractère équitable du procès, mais qui risque de miner l’intégrité du processus judiciaire et de l’administration de la justice.

[306] Toutefois, la Cour fédérale a estimé que la réparation la plus extrême, soit l’arrêt des procédures, n’était pas justifiée quant aux faits. Selon ses propres propos, nous n’avons pas affaire à une « situation claire qui justifierait une suspension permanente des procédures » : 2012 CF 669, au paragraphe 145. Ce faisant, elle appliquait une bonne compréhension du droit aux faits dont elle était saisie.

[307] Appliquant la jurisprudence de la Cour suprême concernant l’arrêt permanent des procédures, la Cour fédérale a procédé à un exercice d’équilibre, sous-pesant les intérêts que servirait l’arrêt des procédures et l’intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond : 2012 CF 669, au paragraphe 146. Ce faisant, elle a examiné les détails de l’affaire et la nature du procès, les circonstances de M. Mahjoub, le caractère grave de la conduite des ministres et son incidence sur l’intégrité de l’administration de la justice, ainsi que l’intérêt pour la société quant au jugement de l’affaire sur le fond. La Cour fédérale a conclu (au paragraphe 147) que « l’atteinte au franc jeu et à la décence causée par la saisie et par l’amalgame, par les ministres, des documents confidentiels de M. Mahjoub, n’est pas disproportionnée par rapport à l’intérêt de la société de faire en sorte que l’instance sous-jacente se poursuive et qu’une décision définitive soit rendue sur le fond ».

[308] La Cour fédérale était consciente du fait qu’il existe des réparations moindres pour in conduite pour constituer une réponse satisfaisante à l’apparence d’entrave à l’administration de la justice. En l’espèce, elle a donc ordonné une réparation moindre, mais tout de même importante. Son but — approprié compte tenu du droit sur ce point — était de « faire en sorte que la conduite des ministres ne mine pas les attentes de la société envers l’administration de la justice » et « faire en sorte que toute atteinte à l’apparence d’équité ne sera pas manifestée, perpétuée ou aggravée lors du déroulement de l’instance ou en raison de l’issue de la demande » : 2012 CF 669, au paragraphe 145.

[309] To this end, it stated that “[i]n order to dispel any lingering perception that counsel for the ministers may have reviewed privileged materials belonging to Mr. Mahjoub and ensure that public confidence in the system of justice is maintained”, it would order that relevant members of the ministers’ litigation team be removed from the file, be barred from working on the proceedings or having any further access to any of the materials or information related to the file, and be prohibited from discussing the file with anyone: 2012 FC 669, at paragraphs 136, 143–144, 148 and 155; 2013 FC 1095, at paragraph 26. In fashioning this remedy, it was mindful of the law concerning the removal of solicitors discussed by the Supreme Court in *Celanese Canada Inc. v. Murray Demolition Corp.*, 2006 SCC 36, [2006] 2 S.C.R. 189 and applied the factors discussed in that case.

[310] Here again, the Federal Court applied correct legal principles to the facts before it. And in making a large number of factual findings and in applying the law to the facts before it, the Federal Court did not commit any palpable and overriding error. Here again, there are no grounds for the granting of a permanent stay of proceedings.

- (g) Breaches of solicitor-client privilege: the interception of privileged calls
- (i) Interceptions under section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* until October 2001

[311] Certain solicitor-client communications were intercepted under national security warrants authorized by section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*. All of the interceptions of solicitor-client communications took place following Mr. Mahjoub’s arrest: 2013 FC 1095, at paragraphs 183 and 184. Mr. Mahjoub submits that the interception of the solicitor-client communications constitutes an abuse of process warranting a stay of the security certificate proceedings.

[309] À cette fin, elle a déclaré que « pour écarter toute perception qui pourrait subsister et qui donnerait à penser que les avocats des ministres ont pris connaissance des documents confidentiels appartenant à M. Mahjoub et pour s’assurer de préserver la confiance du public dans le système de justice », elle ordonnait que les membres pertinents de l’équipe du contentieux des ministres soient retirés du dossier, qu’il leur soit interdit de consulter quelque document ou renseignement que ce soit se rapportant au dossier, et qu’il leur soit interdit de discuter de tout renseignement concernant le dossier avec qui que ce soit : 2012 CF 669, aux paragraphes 136, 143, 144, 148 et 155; 2013 CF 1095, au paragraphe 26. En concevant cette réparation, elle était soucieuse du droit concernant le retrait d’avocats abordé par la Cour suprême dans l’arrêt *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, 2006 CSC 36, [2006] 2 R.C.S. 189 et a appliqué les facteurs discutés dans cet arrêt.

[310] Encore une fois, en l’espèce, la Cour fédérale a appliqué les bonnes règles de droit aux faits dont elle était saisie. En tirant un grand nombre de conclusions factuelles et en appliquant le droit aux faits dont elle était saisie, la Cour fédérale n’a pas commis d’erreur manifeste et dominante. Une fois de plus, en l’espèce, il n’existe aucun motif pour accorder un arrêt permanent des procédures.

- g) Manquements au secret professionnel de l’avocat : l’interception de conversations protégées
- (i) Interceptions en vertu de l’article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* jusqu’en octobre 2001

[311] Certaines communications entre l’avocat et son client ont été interceptées en vertu de mandats de sécurité nationale autorisés par l’article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Toutes les interceptions de communications entre l’avocat et son client ont eu lieu après l’arrestation de M. Mahjoub : 2013 CF 1095, aux paragraphes 183 et 184. M. Mahjoub soutient que l’interception de communications entre l’avocat et son client constitue un abus de procédure justifiant un arrêt des procédures concernant le certificat de sécurité.

[312] Here, it must be kept front of mind that the central issue before this Court is the reasonableness of the security certificate. The interceptions did not lead to evidence that was used to support the reasonableness of the security certificate. The ministers did not attempt to use any of the communications as evidence. None of the communications forms part of the information, above, that supports the reasonableness of the certificate. Thus, the interceptions have nothing to do directly with the certificate proceedings before us.

[313] The only issue is whether the interception of solicitor-client communications was so abhorrent to our system of justice that the security certificate proceedings should be stayed. On this, charging itself correctly on the legal principles relating to a stay and applying these principles to the facts before it, the Federal Court declined to grant a stay. There is no reviewable error in this.

[314] All of the interceptions were carried out under section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* or by way of judicial authorization and were conducted in good faith.

[315] At the outset, one must recognize that it is inevitable that national security warrants authorizing the interception of communications sent and received using Mr. Mahjoub's phone will result in the interception of solicitor-client communications. When a lawyer phones Mr. Mahjoub and discusses the proceedings, those discussions will inevitably be intercepted. This sort of "initial interception", an inevitable one, is not fodder for an abuse of process complaint in itself: *Atwal*, above, at paragraphs 15 and 30. The key is what happens to those interceptions afterwards.

[316] In *Atwal*, this Court held that solicitor-client communications can be intercepted and reviewed by a Director or Regional Director General of the Security Service to ascertain whether the communication relates to a "threat to the security of Canada." If not, the communication is destroyed and no further disclosure is made: *Atwal*, at paragraphs 15 and 30 [pages 119 and

[312] En l'espèce, il ne faut pas oublier que la question centrale dont la Cour est saisie est le caractère raisonnable du certificat de sécurité. L'interception n'a pas mené à des éléments de preuve utilisés pour étayer le caractère raisonnable du certificat de sécurité. Les ministres n'ont pas essayé d'utiliser une seule des communications en preuve. Aucune des communications ne fait partie des renseignements, ci-dessus, qui étayaient le caractère raisonnable du certificat de sécurité. Ainsi, les interceptions n'ont rien à voir directement avec l'instance concernant le certificat dont nous sommes saisis.

[313] La seule question en litige est de savoir si l'interception était si abominable pour notre système de justice que l'instance concernant le certificat de sécurité devrait être suspendue. À ce sujet, ayant correctement défini les règles de droit relativement à une suspension et en appliquant ces règles aux faits dont elle était saisie, la Cour fédérale a refusé d'accorder une suspension. Il n'y a aucune erreur révisable en l'espèce.

[314] Toutes les interceptions ont été exécutées aux termes de l'article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou au moyen d'une autorisation judiciaire et ont été réalisées de bonne foi.

[315] Dès le départ, il faut reconnaître qu'il est inévitable que les mandats de sécurité nationale autorisant l'interception de communications envoyées et reçues à l'aide du téléphone de M. Mahjoub entraîneraient l'interception de communications entre l'avocat et son client. Lorsqu'un avocat téléphone à M. Mahjoub et discute de l'instance, ces discussions seront inévitablement interceptées. Cette sorte d'« interception initiale », qui est inévitable, ne constitue pas des munitions pour une plainte d'abus de procédure en soi : arrêt *Atwal*, précité, aux paragraphes 15 et 30. La clé est ce qui survient à ces interceptions par la suite.

[316] Dans l'arrêt *Atwal*, notre Cour a conclu que les communications entre l'avocat et son client peuvent être interceptées et être examinées par un directeur ou un directeur général régional du Service de sécurité pour déterminer si la communication a trait à des « menaces envers la sécurité du Canada ». Sinon, la communication est détruite et aucune autre divulgation

[130]. This has been incorporated into a policy that requires an analyst to disengage from the communication once it is known to be a solicitor-client communication. This policy then requires the destruction of the communication. Except for a small number of calls in which Mr. Mahjoub's wife acted as an agent, this policy was followed.

[317] The Federal Court found as a fact that the ministers had rebutted all of the presumed prejudice flowing from the interception of solicitor-client communications, other than minimal prejudice resulting from the interception of calls involving Mr. Mahjoub's family members who, on occasion, were conveying information as agents of his solicitors. In its view, any prejudice resulting from this was "contained if not neutralized completely" by Mr. Mahjoub's hiring of new counsel in 2008, his adoption of a new legal strategy, and the lack of advantage gained by the ministers: 2013 FC 1095, at paragraphs 191–202.

[318] The Federal Court neither erred in law nor did it commit palpable and overriding error in reaching these factually suffused conclusions. I reiterate that there was no evidence before the Federal Court suggesting that any intercepted information was used, directly or indirectly.

[319] Mr. Mahjoub also submits that the Federal Court erred in applying *Atwal*, above, to certain intercepts during the pre-arrest period. But this submission fails because no solicitor-client communications were intercepted during this period.

(ii) Interceptions under the Federal Court release order

[320] Mr. Mahjoub was detained after his arrest until June 2007. The Federal Court issued an order that set out release terms: order dated April 5, 2011 in file DES-7-08.

n'est faite : arrêt *Atwal*, aux paragraphes 15 et 30. Cette démarche a été intégrée dans une politique qui exige qu'un analyste se retire de la communication dès qu'il sait qu'il s'agit d'une communication entre l'avocat et son client. Cette politique exige ensuite la destruction de la communication. À l'exception d'un petit nombre d'appels pour lesquels l'épouse de M. Mahjoub agissait en tant que représentante, cette politique a été respectée.

[317] La Cour fédérale a considéré comme un fait établi que les ministres avaient réfuté tout le préjudice présumé découlant de l'interception de communications entre l'avocat et son client, si ce n'est un préjudice minimal découlant de l'interception d'appels concernant des membres de la famille de M. Mahjoub qui, à l'occasion, transmettaient des renseignements en tant que représentants de ses avocats. À son avis, tout préjudice résultant de cette situation était [TRADUCTION] « contenu, voire neutralisé complètement » par l'embauche par M. Mahjoub d'un nouvel avocat en 2008, son adoption d'une nouvelle stratégie juridique et l'absence d'un avantage obtenu par les ministres : 2013 CF 1095, aux paragraphes 191 à 202.

[318] La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas commis non plus d'erreur manifeste et dominante en parvenant à ces conclusions fondées sur des faits. Je réitère qu'il n'existe aucun élément de preuve devant la Cour fédérale qui laisse entendre que les renseignements interceptés ont été utilisés, directement ou indirectement.

[319] M. Mahjoub soutient aussi que la Cour fédérale a commis une erreur en appliquant l'arrêt *Atwal*, précité, à certaines interceptions au cours de la période précédant son arrestation. Cette allégation est rejetée parce qu'il n'y a eu aucune interception de communications entre l'avocat et son client au cours de cette période.

(ii) Interceptions en vertu d'une ordonnance de mise en liberté de la Cour fédérale

[320] M. Mahjoub a été détenu après son arrestation jusqu'en juin 2007. La Cour fédérale a délivré une ordonnance qui exposait les modalités de la mise en liberté : ordonnance du 5 avril 2011 dans le dossier DES-7-08.

[321] One of these terms allowed for the interception of Mr. Mahjoub's telephone communications. Roughly 18 months later a clarification was made: order dated December 19, 2008 in file DES-7-08. Under that clarification, "the analyst, upon identifying the communication as one between solicitor and client, shall cease monitoring the communication and shall delete the interception".

[322] Between the date of the release order and the clarification order, the Canadian Security Intelligence Service believed that it could listen to all calls, including calls containing solicitor and client communications, to determine whether there was information that constituted a breach of conditions or a threat. The Federal Court found that the analysts "honestly believed" that they could do this. However, in compliance with the policy described above, all copies of the solicitor-client communications were destroyed as soon as possible. See 2013 FC 1095, at paragraphs 204–216.

[323] While the clarification order was in place, certain communications containing solicitor-client discussions were inadvertently forwarded to the Canada Border Services Agency. But the Federal Court found as a fact that no one listened to the communications beyond the extent permitted by the clarification order: 2013 FC 1095, at paragraphs 224–226. As for calls properly forwarded to the Canada Border Services Agency, the Federal Court found that analysts would listen to calls forwarded by the Security Service only long enough to establish they were solicitor-client communications and then would promptly disengage and lock the communications in a safe.

[324] As a result of policies in place, no one other than a few personnel within the Security Service and the Canada Border Services Agency accessed the communications. The Federal Court found that the policies contained sufficient safeguards and were followed

[321] L'une des modalités permettait l'interception des communications téléphoniques de M. Mahjoub. Quelque 18 mois plus tard, une clarification a été apportée : ordonnance du 19 décembre 2008 dans le dossier DES-7-08. En vertu de cette clarification, [TRADUCTION] « l'analyste, dès qu'il se rend compte qu'il s'agit effectivement d'une communication avocat-client, cesse de surveiller la communication, et supprime l'interception ».

[322] Entre la date de l'ordonnance de mise en liberté et l'ordonnance de clarification, le Service canadien de renseignement de sécurité croyait qu'il pouvait écouter tous les appels, y compris ceux comportant des communications entre l'avocat et son client, afin de déterminer s'il y avait des renseignements qui constituaient un manquement aux conditions ou une menace. La Cour fédérale a conclu que les analystes « croyaient honnêtement » qu'ils pouvaient le faire. Cependant, conformément à la politique décrite plus haut, toutes les copies des communications entre l'avocat et son client ont été détruites le plus tôt possible. Voir 2013 CF 1095, aux paragraphes 204 à 216.

[323] Pendant que l'ordonnance de clarification était en vigueur, certaines communications comportant des discussions entre l'avocat et son client ont par inadvertance été transmises à l'Agence des services frontaliers du Canada. Cependant, la Cour fédérale a conclu que, dans les faits, personne n'a écouté les communications au-delà de ce que permettait l'ordonnance de clarification : 2013 CF 1095, aux paragraphes 224 à 226. Pour ce qui est des appels acheminés de façon régulière à l'Agence des services frontaliers du Canada, la Cour fédérale a conclu que les analystes écoutaient les appels transmis par le Service de sécurité seulement le temps nécessaire pour établir qu'il s'agissait de communications entre l'avocat et son client, puis se retiraient rapidement de l'écoute et mettaient les communications dans un coffre-fort.

[324] En raison des politiques mises en place, personne d'autre que quelques membres du personnel du Service de sécurité et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont eu accès aux communications. La Cour fédérale a conclu que les politiques comportaient

throughout. Thus, in the view of the Federal Court, the presumption of prejudice from the interception of solicitor-client calls was rebutted and there was no prejudice to Mr. Mahjoub's fair trial rights: 2013 FC 1095, at paragraphs 217–220.

[325] The Federal Court added that there was no “specific evidence” that Mr. Mahjoub had discussed any solicitor-client information with his counsel or counsel's staff in the period between the release order and the clarification order: 2013 FC 1095, at paragraph 208. Had the Federal Court so found, its analysis concerning the adherence to policies by the Security Service and the Canada Border Services Agency would have sufficed to eliminate any prejudice.

[326] Overall, given these facts, the Federal Court did not find that this was the “clearest of cases” warranting a stay.

[327] On all these matters, the Federal Court did not commit palpable and overriding error or an error in law or of extricable principle.

(iii) The allegation of bias against the Federal Court arising from the breach of solicitor-client privilege

[328] In the Federal Court, Mr. Mahjoub submitted that the Canadian Security Intelligence Service's breach of solicitor-client privilege acting under warrants issued by the Federal Court called into question the appearance of impartiality of the Court. The Court was said to have been tainted as a result of its “failure to adequately protect potential privileged solicitor client communications in the authorized interception by failing to apply proper safeguards required by law” which “breached the impartiality or appearance of impartiality and created the impression of the court giving the other side an advantage in hearing strategy and information”: Mr. Mahjoub's memorandum of fact and law, at paragraph 60. Further, the impression was created that “if [the Canadian Security Intelligence Service] continued its proceedings,

des mesures de protection suffisantes et étaient suivies à la lettre. Ainsi, selon la Cour fédérale, la présomption de préjudice découlant de l'interception des conversations entre l'avocat et son client a été réfutée et le droit de M. Mahjoub à un procès juste et équitable n'a pas été enfreint : 2013 CF 1095, aux paragraphes 217 à 220.

[325] La Cour fédérale a ajouté qu'il n'y avait aucun [TRADUCTION] « élément de preuve précis » indiquant que M. Mahjoub avait discuté avec son avocat ou le personnel de son avocat de renseignements protégés par le secret professionnel au cours de la période entre l'ordonnance de mise en liberté et l'ordonnance de clarification : 2013 CF 1095, au paragraphe 208. Si la Cour fédérale était parvenue à une telle conclusion, son analyse concernant le respect des politiques par le Service de sécurité et l'Agence des services frontaliers du Canada aurait suffi à éliminer tout préjudice.

[326] Dans l'ensemble, compte tenu de ces faits, la Cour fédérale n'a pas conclu qu'il s'agissait des « cas les plus manifestes » justifiant un arrêt des procédures.

[327] À l'égard de toutes ces affaires, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante ou d'erreur de droit ou de règle de droit isolable.

(iii) L'allégation de partialité contre la Cour fédérale découlant de la violation du privilège des communications entre avocat et client

[328] Devant la Cour fédérale, M. Mahjoub a soutenu que la violation du privilège des communications entre avocat et client par le Service canadien du renseignement de sécurité agissant en vertu de mandats délivrés par la Cour fédérale remettait en question l'apparence d'impartialité de la Cour. La Cour aurait été influencée en raison de son [TRADUCTION] « incapacité de protéger de façon adéquate d'éventuelles communications protégées par le secret professionnel qui lie un avocat et son client dans le cadre de l'interception autorisée en omettant de mettre en place des mesures de protection appropriées exigées par la loi » qui [TRADUCTION] « ont constitué un manquement à l'impartialité ou une apparence d'impartialité et donné l'impression que le tribunal donnait à l'autre partie un avantage en écoutant la

it was for reasons derived from the solicitor client interceptions that the court knew was happening, which was a further disadvantage”: *ibid.*

[329] The Federal Court rejected this submission: 2013 FC 1092, at paragraph 481.

[330] There is no reviewable error here. The standard is the assessment of the informed, reasonable person viewing the matter realistically and practically: *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, (1976), 68 D.L.R. (3d) 716. Against that standard, the mere fact that a court has issued a warrant to allow security agencies or law enforcement to do certain things does not implicate that court in the conduct of persons acting under that warrant and, thus, render it biased and disqualified from proceeding further.

[331] This point is so devoid of merit that the words of this Court in *Es-Sayyid v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FCA 59, [2013] 4 F.C.R. 3, at paragraph 50 need to be repeated:

... [T]he Supreme Court has said that alleging bias is “a serious step that should not be undertaken lightly”: [*R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, 151 D.L.R. (4th) 193]. Given the harm caused to the administration of justice when unsubstantiated allegations are made, and given the serious shortcomings of the opinion tendered in this case, we cannot help but express our deep disappointment.

(h) The overall delay

[332] In the Federal Court, Mr. Mahjoub submitted that delays in the security certificate proceedings violated his rights under section 7 and paragraph 11(b) of

stratégie et les renseignements » : mémoire des faits et du droit de M. Mahjoub, au paragraphe 60. En outre, l’impression a été créée voulant que [TRADUCTION] « si [le Service canadien du renseignement de sécurité] poursuivait sa procédure, c’était pour des raisons découlant des interceptions des communications entre l’avocat et son client dont le tribunal était au courant, ce qui constituait un autre désavantage » : *ibid.*

[329] La Cour fédérale a rejeté cette prétention : 2013 CF 1092, au paragraphe 481.

[330] Il n’existe pas d’erreur susceptible de révision en l’espèce. La norme est celle de l’évaluation du point de vue d’une personne bien renseignée et raisonnable qui étudierait la question de façon réaliste et pratique : arrêt *Committee for Justice and Liberty et al. c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369. Par rapport à cette norme, le simple fait qu’un tribunal ait délivré un mandat pour permettre aux organismes de sécurité ou d’exécution de la loi de faire certaines choses ne signifie pas que ce tribunal est responsable de la conduite de personnes agissant en vertu de ce mandat et, par conséquent, ne le rend pas partial et inhabile à poursuivre l’instance.

[331] Ce point est tellement sans fondement que les propos prononcés par notre Cour dans l’arrêt *Es-Sayyid c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CAF 59, [2013] 4 R.C.F. 3, au paragraphe 50, doivent être répétés :

[...] [L]a Cour suprême a déclaré que formuler une allégation de partialité était « une décision sérieuse qu’on ne doit pas prendre à la légère » [*R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484]. Compte tenu du préjudice causé à l’administration de la justice lorsque des allégations non fondées sont formulées et compte tenu des lacunes graves contenues dans l’opinion présentée en l’espèce, nous ne pouvons nous empêcher d’exprimer notre grande déception.

h) Le retard global

[332] Devant la Cour fédérale, M. Mahjoub a soutenu que les retards dans l’instance concernant le certificat de sécurité violaient ses droits garantis par l’article 7 et

the Charter and the obligation of the Court to proceed informally and expeditiously under paragraph 83(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

[333] The Federal Court considered this issue in great depth. It considered the leading jurisprudence of the Supreme Court on delay, including *Morin*, above, *R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3 and *Blencoe*, above. It correctly identified and applied the principles in these cases. Its decision is also supported by other cases to similar effect. The Federal Court did not err in law or in extricable legal principle.

[334] In applying the law to the evidence before it, the Federal Court did not commit palpable and overriding error. It examined the period from the signing of the second security certificate in February 2008 and the end of the reasonableness hearing in January 2013. On the evidence, it found four periods of delay attributable to the ministers. The Federal Court found that any prejudice attributable to the Ministers was largely mitigated during the course of the proceedings. For example, the release of critical new disclosure coincided with the adjournment when Mr. Mahjoub changed counsel.

[335] In this Court, Mr. Mahjoub submits that “all the delays in this case were created or caused by the Ministers’ failure to meet their duty to disclose under section 7 of the Charter”: Mr. Mahjoub’s memorandum of fact and law, at paragraph 72. This bald statement ignores the evidence in the case, painstakingly reviewed and enumerated by the Federal Court in its 186 paragraph decision on this point, to say nothing of the fact that it ignores the standard of palpable and overriding error.

[336] Mr. Mahjoub also submits that in assessing delay, the Federal Court should have taken into account the ministers’ decision to proceed from 2000–2007 under the first certificate under an unconstitutional scheme and the inadequate disclosure during that time.

l’alinéa 11b) de la Charte et l’obligation de la Cour de procéder sans formalisme et selon la procédure expéditive aux termes de l’alinéa 83(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

[333] La Cour fédérale a examiné cette question en profondeur. Elle a examiné les arrêts de la Cour suprême faisant jurisprudence sur le retard, y compris l’arrêt *Morin*, précité, l’arrêt *R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3 et l’arrêt *Blencoe*, précité. Elle a bien défini et appliqué les principes dans ces arrêts. Sa décision est également étayée par d’autres décisions similaires. La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur de droit ou touchant à la règle de droit isolable.

[334] En appliquant le droit aux éléments de preuve dont elle était saisie, la Cour fédérale n’a pas commis d’erreur manifeste et dominante. Elle a examiné la période à compter de la signature du deuxième certificat de sécurité en février 2008 et la fin de l’audience sur le caractère raisonnable en janvier 2013. Se fondant sur les éléments de preuve, elle a identifié quatre périodes de retard attribuables aux ministres. La Cour fédérale a conclu que tout préjudice attribuable aux ministres a été largement atténué au cours de l’instance. Par exemple, la publication de nouvelles communications importantes a coïncidé avec l’ajournement au cours duquel M. Mahjoub a changé d’avocat.

[335] Devant notre Cour, M. Mahjoub soutient que [TRADUCTION] « tous les retards en l’espèce ont été créés et causés par les ministres qui n’ont pas respecté leur obligation de communication en vertu de l’article 7 de la Charte » : mémoire des faits et du droit de M. Mahjoub, au paragraphe 72. Cette déclaration catégorique ne tient pas compte des éléments de preuve en l’espèce, examinés avec la plus grande minutie et énumérés par la Cour fédérale dans sa décision de 186 paragraphes sur ce sujet, sans oublier le fait qu’elle ne tient pas compte de la norme de l’erreur manifeste et dominante.

[336] M. Mahjoub soutient également que, dans son appréciation du retard, la Cour fédérale aurait dû tenir compte de la décision des ministres de commencer par la période de 2000 à 2007 en vertu du premier certificat délivré dans le cadre d’un régime inconstitutionnel

[337] The Federal Court rejected this argument on the basis that Mr. Mahjoub did not identify any specific delays that could have affected the proceedings: 2013 FC 1095, at paragraph 258. There is no palpable and overriding error in this finding. This being said, it is worth observing that much of the activity under the first certificate inured to the benefit of the proceedings under the second certificate and likely reduced the time necessary for the issuance and assessment of the second certificate.

[338] Overall, the Federal Court's rejection of Mr. Mahjoub's allegations of unreasonable delay is based on a correct understanding of law. The Federal Court did not commit palpable and overriding error in applying the law to these facts.

[339] In support of the Federal Court's finding that there are no legitimate grounds for complaint, much more can be said. This was an exceptionally large and very challenging matter, rare if not unique in Canadian legal history: the nature and volume of disclosure, the word-by-word level of care needed to manage it because of the need to protect national security while ensuring fairness to Mr. Mahjoub, the disruption caused by the replacement of counsel on both sides, the deluge of issues, arguments and evidence that rained down upon the Federal Court, the frequent relitigation of issues or litigation of issues again but in modified form, the tens of thousands of pages of legal submissions and evidence—sometimes difficult and mind-numbing in their detail—and the constantly evolving law in this new, relatively underdeveloped area. Looming throughout was the spectre of chaos and error. This, the Federal Court, to its credit, avoided. In the end, the Federal Court issued 53 orders, many supported by full reasons for order—to say nothing of the seven complex and intricate reasons for judgment under direct review here. All this supports the Federal Court's finding that there was no unreasonable delay.

et de la communication inadéquate au cours de cette période.

[337] La Cour fédérale a rejeté cet argument au titre du fait que M. Mahjoub n'a pas recensé un seul retard précis qui aurait pu avoir une incidence sur l'instance : 2013 CF 1095, au paragraphe 258. Il n'y a aucune erreur manifeste et dominante dans cette conclusion. Cela étant dit, il importe de signaler que la plus grande partie de l'activité en vertu du premier certificat a avantagé l'instance en vertu du deuxième certificat et a probablement réduit le temps nécessaire à la délivrance et à l'évaluation du deuxième certificat.

[338] Dans l'ensemble, le rejet par la Cour fédérale des allégations de M. Mahjoub relativement aux retards déraisonnables est fondé sur une bonne interprétation du droit. La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en appliquant le droit à ces faits.

[339] Il reste beaucoup de choses à dire à l'appui de la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle il n'y a aucun motif légitime de plainte. Il s'agissait d'une affaire exceptionnellement imposante et très complexe, rare, voire unique, dans l'histoire judiciaire du Canada : la nature et le volume de la divulgation, le degré de diligence intégrale nécessaire pour la gérer en raison de la nécessité de protéger la sécurité nationale tout en veillant à ce que le devoir d'équité envers M. Mahjoub soit rempli, les perturbations causées par le remplacement des avocats, des deux côtés, le déluge de questions, d'arguments et d'éléments de preuve qui s'est abattu sur la Cour fédérale, la fréquente remise en cause de questions ou le réexamen de questions, mais sous une forme modifiée, les dizaines de milliers de pages d'arguments juridiques et d'éléments de preuve — parfois difficiles et hallucinants dans leur détail — et le droit qui ne cesse d'évoluer dans ce nouveau domaine, relativement inexploré. Il y avait toujours le spectre du chaos et de l'erreur. À son crédit, la Cour fédérale a tout évité cela. À la fin, la Cour fédérale a délivré 53 ordonnances, plusieurs d'entre elles étayées par des motifs détaillés de l'ordonnance — sans oublier les sept motifs complexes et délicats du jugement directement examinés en l'espèce. Tout cela étaye la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle il n'y a pas eu de retard déraisonnable.

- (i) The cumulative effect of the foregoing: whether a permanent stay of proceedings should have been granted

[340] Before the Federal Court, Mr. Mahjoub sought a stay of the security certificate proceedings against him based on the violations of his rights as outlined above and the overall alleged abuse of process. He submits that the Federal Court misdirected itself on the availability of a stay. Further, on these facts, the Federal Court should have stayed the security certificate proceedings.

[341] At the outset, Mr. Mahjoub submits that the Federal Court never considered whether an abuse of process should be granted because of the cumulative effect of instances of misconduct, errors and other incidents, including instances of wrongful acquisition and wrongful use of evidence, violations of solicitor-client privilege and violations of Charter rights: see Mr. Mahjoub's memorandum of fact and law, at paragraph 26. The Federal Court is said to have "ignored" cumulative effects.

[342] This submission is flatly wrong, so wrong it should never have been advanced. The Federal Court discusses this at paragraphs 494 and 506 to 510 of 2013 FC 1095. At paragraph 494 of 2013 FC 1095, the Federal Court referred to the "cumulative Charter rights violations and abuse of process". The heading just before paragraph 496 of 2013 FC 1095 is: "Are the remedies that have been afforded on an ongoing basis sufficient to address the cumulative prejudice?" The heading just before paragraph 506 of 2013 FC 1095 is: "Taking into account all of the Charter violations and abuses holistically and cumulatively, is this the clearest of cases in which no other remedy is reasonably capable of removing that prejudice?" As well, the conclusion in paragraph 510 of 2013 FC 1095 specifically speaks of the "cumulative effect[s]".

- i) L'effet cumulatif de ce qui précède : savoir si un arrêt permanent des procédures devrait être accordé

[340] Devant la Cour fédérale, M. Mahjoub a demandé un arrêt de l'instance concernant le certificat de sécurité contre lui fondé sur les violations de ses droits tel qu'il est exposé ci-dessus et sur l'abus de procédure global allégué. Il soutient que la Cour fédérale s'est mal renseignée quant à la disponibilité d'un arrêt des procédures. En outre, s'appuyant sur ces faits, la Cour fédérale aurait dû suspendre l'instance concernant le certificat de sécurité.

[341] Dès le départ, M. Mahjoub soutient que la Cour fédérale n'a jamais examiné la question de savoir si un arrêt de l'instance pour abus de procédure devrait être accordé en raison de l'effet cumulatif des cas d'inconduite, des erreurs et d'autres incidents, notamment des cas d'obtention illicite et d'utilisation illicite d'éléments de preuve, des violations du privilège des communications entre avocat et client et des violations des droits garantis par la Charte : voir le mémoire des faits et du droit de M. Mahjoub, au paragraphe 26. La Cour fédérale n'aurait pas « tenu compte » des effets cumulatifs.

[342] Cet argument est totalement sans fondement, à tel point qu'il n'aurait jamais dû être mis de l'avant. La Cour fédérale aborde cette question aux paragraphes 494 et 506 à 510 de la référence 2013 CF 1095. Au paragraphe 494 de la référence 2013 CF 1095, la Cour fédérale a fait allusion au [TRADUCTION] « nombre cumulatif de violations des droits garantis par la Charte et d'abus de procédure ». La rubrique qui précède immédiatement le paragraphe 496 de la référence 2013 CF 1095 est : [TRADUCTION] « Est-ce que les réparations qui ont été accordées de façon continue suffisent à corriger le préjudice cumulatif »? La rubrique qui précède immédiatement le paragraphe 506 de la référence 2013 CF 1095 est : [TRADUCTION] « En tenant compte de toutes les violations de la Charte et de tous les abus globalement et cumulativement, s'agit-il du cas le plus manifeste à l'égard duquel aucune autre réparation n'est raisonnablement susceptible d'éliminer ce préjudice »? De plus, la conclusion au paragraphe 510 de la référence 2013 CF 1095 traite précisément des [TRADUCTION] « effet[s] cumulatif[s] ».

[343] The Federal Court properly instructed itself on the general principles governing the granting of a permanent stay for an abuse of process: see the analysis at paragraphs 204–222, above; see 2012 FC 669, at paragraphs 67–68, 76–79, 138–141 and 144 and 2013 FC 1095, at paragraphs 38–44 and 477–478.

[344] Mr. Mahjoub submits that the Federal Court improperly required the presence of *mala fides* before granting a permanent stay. He points to 2013 FC 1095, at paragraphs 479 and 486. I disagree. At paragraph 493, the Federal Court was discussing cases where *mala fides* was present but it was not suggesting that *mala fides* is a necessary precondition for a permanent stay. And at paragraph 500, the Federal Court observed that there was no evidence that the interception of solicitor-client communications was “committed in bad faith, negligently or with intent to secure litigation advantage”, but in no way was the Federal Court suggesting that *mala fides* is a necessary precondition for a stay. As was mentioned in the preceding paragraph, the Federal Court directed itself correctly on the law.

[345] The Federal Court found that the cumulative Charter rights violations and abuse of process it had identified earlier in its reasons did not approach the level of severity found in the “very rare” cases—cases of egregious and intentional misconduct—mentioned in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 2013 FC 1095, at paragraphs 492–494. Thus, this was “not one of those rare cases described in the jurisprudence that calls for an immediate and permanent stay of proceedings without further consideration”: 2013 FC 1095, at paragraphs 43, 492 and 494.

[346] The Federal Court then considered the cumulative prejudice to the fairness of the proceedings. It found that this was not significant because the remedies it had awarded or other circumstances had alleviated or mitigated any prejudice: 2013 FC 1095, at paragraphs 496–505.

[343] La Cour fédérale s’est bien renseignée sur les principes généraux régissant l’octroi d’un arrêt permanent de l’instance pour abus de procédure : voir l’analyse aux paragraphes 204 à 222, ci-dessus; voir 2012 CF 669, aux paragraphes 67, 68, 76 à 79, 138 à 141 et 144, ainsi que la référence 2013 CF 1095, aux paragraphes 38 à 44, 477 et 478.

[344] M. Mahjoub soutient que la Cour fédérale a, à tort, exigé une preuve de mauvaise foi avant d’accorder un arrêt permanent des procédures. Il souligne la référence 2013 CF 1095, aux paragraphes 479 et 486. Je ne suis pas de cet avis. Au paragraphe 493, la Cour fédérale traitait d’affaires où la mauvaise foi était présente, mais elle ne laissait pas entendre que la mauvaise foi est une condition préalable nécessaire à un arrêt permanent des procédures. Au paragraphe 500, la Cour fédérale a fait observer qu’il n’existe aucune preuve selon laquelle l’interception des communications entre l’avocat et son client était [TRADUCTION] « faite de mauvaise foi, négligemment ou dans le but d’obtenir un avantage dans le contentieux », mais la Cour fédérale n’a nullement laissé entendre que la mauvaise foi est une condition préalable nécessaire à un arrêt des procédures. Comme on l’a mentionné au paragraphe précédent, la Cour fédérale s’est bien renseignée sur le droit.

[345] La Cour fédérale a conclu que le nombre cumulatif de violations des droits garantis par la Charte et des abus de procédure qu’elle avait relevés plus tôt dans ses motifs n’équivalait pas au niveau de la gravité conclue dans les [TRADUCTION] « très rares » affaires — affaires d’inconduite grave et intentionnelle — mentionnées dans l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391 : 2013 CF 1095, aux paragraphes 492 à 494. Ainsi, il ne s’agissait [TRADUCTION] « pas de l’une de ces rares affaires décrites dans la jurisprudence qui exige un arrêt immédiat et permanent de l’instance sans autre examen » : 2013 CF 1095, aux paragraphes 43, 492 et 494.

[346] La Cour fédérale a ensuite examiné le préjudice cumulatif causé au caractère équitable des procédures. Elle a conclu qu’il n’était pas important parce que les réparations qu’elle avait accordées ou d’autres circonstances avaient atténué ou réduit tout préjudice : 2013 CF 1095, aux paragraphes 496 à 505.

[347] There was only one small exception to this, a period of a few months' delay that would have affected Mr. Mahjoub's liberty interest as a person in detention or subject to stringent conditions of release: 2013 FC 1095, at paragraph 505. Given the "complex case which required consideration of many novel issues", the complexity added by the involvement of "public and closed evidence and proceedings", a "multitude of counsel", "exhaustive constitutional and procedural challenges", "ongoing disclosure obligations", and "periodic detention reviews", the overall prejudice must be seen as "relatively minor": 2013 FC 1095, at paragraph 506.

[348] Although the overall prejudice was "relatively minor", the Federal Court decided to weigh the public interest in a decision on the merits against the public interest in granting a stay: 2013 FC 1095, at paragraph 507.

[349] In conducting this weighing, the Federal Court (at paragraph 508 of 2013 FC 1095) cited this Court's observations in *Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 482, 314 N.R. 347, at paragraphs 38 and 39:

... Terrorist organizations by their nature are unpredictable an allegation that someone is a former member of a terrorist organization therefore is a very serious one. Therefore, the gravity of the allegations argues in favour of continuing the proceedings.

... I acknowledge that some of the issues raised by the appellant could, in some circumstances, support an abuse of process argument. However, in the context of proceedings concerning an allegation there are reasonable grounds to believe that the appellant is or was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in terrorism, there is a compelling societal interest in obtaining a decision on the merits.

[347] Il y avait une seule petite exception, une période d'un retard de quelques mois qui aurait eu une incidence sur la liberté de M. Mahjoub en tant que personne détenue ou assujettie à des conditions de mise en liberté rigoureuses : 2013 CF 1095, au paragraphe 505. Étant donné qu'il s'agissait d'une [TRADUCTION] « affaire complexe qui exigeait l'examen de nombreuses questions nouvelles », la complexité ajoutée par la présence [TRADUCTION] « d'éléments de preuve et de procédures en audiences publiques et à huis clos », d'une [TRADUCTION] « multitude d'avocats », [TRADUCTION] « de contestations constitutionnelles et procédurales exhaustives », [TRADUCTION] « d'obligations permanentes de divulgation » et [TRADUCTION] « d'examens périodiques de la détention », le préjudice global doit être considéré comme [TRADUCTION] « relativement mineur » : 2013 CF 1095, au paragraphe 506.

[348] Même si le préjudice global était [TRADUCTION] « relativement mineur », la Cour fédérale a décidé de mettre en balance l'intérêt du public dans une décision sur le fond par rapport à l'intérêt du public dans l'octroi d'un arrêt des procédures : 2013 CF 1095, au paragraphe 507.

[349] En procédant à cette pondération, la Cour fédérale (au paragraphe 508 de la référence 2013 CF 1095) a cité les observations de la Cour dans l'arrêt *Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 482, aux paragraphes 38 et 39 :

[...] Les organisations terroristes sont par leur nature imprévisibles [...] l'allégation selon laquelle une personne est un ancien membre d'une organisation terroriste est donc fort sérieuse. Par conséquent, la gravité des allégations milite en faveur de la continuation des procédures.

[...] Je reconnais que certaines des questions soulevées par l'appelant pourraient, dans certains cas, étayer un argument fondé sur l'abus de procédure. Toutefois, dans le contexte de procédures concernant l'allégation selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que l'appelant est ou a été membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des actes de terrorisme, il existe pour la société un intérêt irrésistible à ce que soit rendu un jugement au fond.

[350] Then the Federal Court turned to the case before it (2013 FC 1095, at paragraphs 509 and 510):

The gravity of the allegations against Mr. Mahjoub, that he was a leading member of terrorist organizations and a danger to the security of Canada, weighs in favour of a determination of the reasonableness of the security certificate on the merits of the case. On the other hand, the above-discussed Charter violations and abuses of the Court's process by the Ministers have resulted in potential unfairness to Mr. Mahjoub.

Balancing these two factors, I conclude that the importance of the adjudication on the merits of these grave allegations that impact on the security of all Canadian outweighs the procedural injustices to Mr. Mahjoub and their cumulative effect caused by the Ministers. This is far from the clearest of cases where justice demands a stay.

[351] For these reasons, applying the correct law to the facts before it, the Federal Court exercised its discretion against staying the security certificate proceedings permanently.

[352] On all of this, Mr. Mahjoub has failed to demonstrate any error of law or any palpable and overriding error. Far from it: on this factual record, I would have made the same decision the Federal Court did. Indeed, given the Supreme Court's jurisprudence concerning when a permanent stay of proceedings should be granted, it does not seem to be available at all on this evidentiary record.

E. Conclusion

[353] The legislative regime concerning security certificates, including the procedures for assessing the reasonableness of a security certificate, is constitutional. It manifests a commitment to fundamental fairness—a commitment worthy of a free and democratic society—to the person named in the certificate, here, Mr. Mahjoub. Viewed alongside other fairness features, such as state-funded counsel for Mr. Mahjoub throughout, these particular security certificate proceedings can

[350] La Cour fédérale a alors examiné l'affaire dont elle était saisie (2013 CF 1095, aux paragraphes 509 et 510) :

[TRADUCTION] La gravité des allégations contre M. Mahjoub, selon lesquelles il était un membre dirigeant d'organisations terroristes et présentait un danger pour la sécurité du Canada favorise une détermination du caractère raisonnable du certificat de sécurité sur le fond de l'espèce. Par ailleurs, les violations de la Charte et les abus de procédure par les ministres dont il est question plus haut ont entraîné une éventuelle iniquité pour M. Mahjoub.

Mettant en balance ces deux facteurs, je conclus que l'importance que la décision sur le fond de ces graves allégations qui ont une incidence sur la sécurité de tous les Canadiens l'emporte sur les injustices de nature procédurale pour M. Mahjoub et leur effet cumulatif causé par les ministres. Nous sommes loin des cas les plus manifestes à l'égard desquels la justice exige un arrêt des procédures.

[351] Pour ces raisons, en appliquant correctement le droit aux faits dont elle était saisie, la Cour fédérale a exercé son pouvoir discrétionnaire contre l'arrêt permanent de l'instance concernant le certificat de sécurité.

[352] À tous ces égards, M. Mahjoub n'a pas réussi à établir une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante. Loin de là : me fondant sur le présent dossier fondé sur les faits, j'aurais pris la même décision que la Cour fédérale. En effet, compte tenu des arrêts de la Cour suprême faisant jurisprudence quant au moment où un arrêt permanent des procédures devrait être accordé, il ne semble pas être disponible du tout d'après la preuve au présent dossier.

E. Conclusion

[353] Le régime législatif concernant les certificats de sécurité, y compris les instances pour évaluer le caractère raisonnable d'un certificat de sécurité, est constitutionnel. Il exprime un engagement vis-à-vis de l'équité fondamentale — un engagement digne d'une société libre et démocratique — pour la personne visée par le certificat, en l'occurrence, M. Mahjoub. Examinée en même temps que d'autres caractéristiques liées à l'équité, notamment la représentation de M. Mahjoub par des avocats qui ont

only be seen as fundamentally fair in their execution. True, occasionally mistakes and faults happened and often remedies were needed to redress them. But individually or collectively, there is no factual and legal basis upon which the Federal Court could have permanently stayed these proceedings. They properly ran their course to a final decision on the merits.

[354] In its final decision on the merits (2013 FC 1092), the Federal Court found that there are reasonable grounds to believe that Mr. Mahjoub is inadmissible to Canada on two grounds: by being a danger to the security of Canada (paragraph 34(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*) and by being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in espionage, subversion by force of a government or terrorism (paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*). In finding this, the Federal Court committed no reviewable error.

[355] As a result, under section 80 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the security certificate continues to be “conclusive proof” that Mr. Mahjoub is inadmissible to Canada and, in the words of section 80, continues to be “a removal order that is in force without it being necessary to hold or continue an examination or admissibility hearing.”

F. Disposition

[356] For the foregoing reasons, I would dismiss the appeals. In file A-478-14, I would answer the question the Federal Court certified for this Court’s consideration as follows:

Question: Do Part 1, Division 4, Sections 33 and 34, and Part 1, Division 9 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as well as sections 4, 6 and 7(3) of *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a*

été payés par l’État tout au long des instances, la présente instance concernant le certificat de sécurité peut être perçue comme fondamentalement juste dans son exécution. Il est vrai qu’à l’occasion des erreurs se sont produites et qu’il a fallu souvent des réparations pour les corriger. Par contre, individuellement ou collectivement, il n’existe aucun fondement factuel et juridique qui aurait permis à la Cour fédérale de prononcer un arrêt permanent de l’instance. Elle a suivi son cours jusqu’à la décision finale statuant sur le fond.

[354] Dans sa décision définitive statuant sur le fond (2013 CF 1092), la Cour fédérale a conclu qu’il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Mahjoub est interdit de territoire au Canada pour deux motifs : en représentant un danger pour la sécurité du Canada (alinéa 34(1)d) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*) et en étant membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur d’un acte d’espionnage, d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force ou d’actes visant à se livrer au terrorisme (alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*). En parvenant à cette conclusion, la Cour fédérale n’a commis aucune erreur susceptible de révision.

[355] En conséquence, aux termes de l’article 80 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, le certificat de sécurité continue d’être une « preuve concluante » que M. Mahjoub est interdit de territoire au Canada et, selon le libellé de l’article 80, continue d’être « une mesure de renvoi en vigueur, sans qu’il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l’enquête ».

F. Décision

[356] Pour les motifs qui précèdent, je suis d’avis de rejeter les appels. Dans le dossier A-478-14, je réponds ainsi à la question que la Cour fédérale a certifiée pour l’examen par notre Cour :

Question : Les articles 33 et 34 de la partie 1, section 4 et la partie 1, section 9 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les articles 4 et 6 et le paragraphe 7(3) de la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat*

consequential amendment to another Act breach section 7 of the Charter by denying the named person [here, Mr. Mahjoub] the right to a fair hearing? If so, are the provisions justified under section 1?

Answer: Section 7 of the Charter is not infringed. It is not necessary to answer the question regarding section 1 of the Charter.

BOIVIN J.A.: I agree.

WOODS J.A.: I agree.

spécial) et une autre loi en conséquence contreviennent-ils à l'article 7 de la Charte en refusant à la personne visée [en l'occurrence M. Mahjoub] le droit à une audience équitable? Le cas échéant, les dispositions sont-elles justifiées au regard de l'article premier?

Réponse : Il n'y a pas de violation de l'article 7 de la Charte. Il n'est pas nécessaire de répondre à la question relative à l'article premier de la Charte.

LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE WOODS, J.C.A. : Je suis d'accord.